

french title page done in PageMaker, separate file

Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC), situé à Vancouver au Canada, a été créé en 1991. Le CIRDC fait de la recherche et des analyses politiques. Il veille au développement et à la prestation de programmes d'assistance technique et il offre de l'information publique et des services de consultation en matière de droit pénal international, de politiques relatives à la justice pénale et de prévention des actes criminels. Dans son rôle d'institut affilié aux Nations Unies, le Centre participe aux réunions annuelles de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies et à la réunion des instituts qui forment le réseau du Programme de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies. Le Centre a également créé de nombreuses relations de travail coopératif avec d'autres associations, organismes et instituts internationaux.

Le CIRDC manifeste depuis plusieurs années maintenant sa détermination à appuyer les efforts déployés en vue de la création d'une Cour pénale internationale permanente, efficace et juste. Le CIRDC a amorcé son travail à cet égard peu de temps après sa création. En 1993, il a aidé le Conseil de sécurité des Nations Unies et le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies en organisant une importante réunion d'experts qui s'est tenue à Vancouver, et en formulant de nombreuses recommandations qui ont été intégrées au Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, tel qu'en a fait mention le Secrétaire général des Nations Unies dans son rapport de mai 1993. C'est au moment où des efforts soutenus étaient fournis afin de permettre la création d'une Cour pénale internationale permanente, que le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ont vu le jour. Pendant toute cette période, le CIRDC a poursuivi ses recherches et maintenu ses activités prévues au programme concernant la Cour pénale internationale. Il a, depuis lors, écrit de nombreux mémoires de recherche sur le sujet, a participé à nombre de conférences, y compris la Conférence diplomatique de Rome, et des réunions subséquentes de la Commission préparatoire. Enfin, il a invité des personnalités à s'exprimer sur le sujet et il a organisé des conférences à cet égard.

Créé en vertu d'une loi du Parlement canadien, **Droits et Démocratie** est un organisme doté d'un mandat international et qui collabore avec des groupes de citoyens ainsi qu'avec le gouvernement du Canada et des gouvernements étrangers afin de promouvoir les droits de la personne et le développement démocratique, tels que définis dans la Charte internationale des droits de l'homme. Le travail de Droits et Démocratie porte sur la défense des droits et le renforcement des capacités. Le Centre offre un soutien politique, financier et technique à de nombreux groupes de promotion des droits de la personne de première ligne, à des groupes d'autochtones et à des mouvements démocratiques dans le monde entier. Il appuie les changements d'orientation des organismes nationaux et internationaux et renforce la capacité de ses

partenaires à faire de même. Il aide les organisations non gouvernementales (ONG) à avoir accès aux institutions multilatérales et à intégrer les droits des femmes dans les mécanismes de protection des droits de la personne. Il aide les membres de la société civile et des gouvernements de différents pays à discuter des droits fondamentaux de la personne et des questions de développement démocratique. Il sensibilise davantage la population, au Canada et ailleurs, aux violations des droits de la personne et parraine des publications, des recherches, des conférences, des missions d'enquête ainsi que des événements publics qui traitent de ce même sujet.

Droits et Démocratie a été à l'avant-scène du mouvement international en faveur de la création d'une Cour pénale internationale efficace. La création d'une telle cour est liée directement à la campagne contre l'impunité que le Centre amorçait en 1993, avec l'organisation d'un Tribunal populaire international sur Haïti (en septembre 1993) et d'une conférence internationale sur l'impunité en Afrique, à Ouagadougou au Burkina Faso (en mars 1996). La campagne du CIDPDD contre l'impunité a souligné l'importance de connaître la vérité sur le passé, la nécessité de poursuites et de compensations bien réelles et la condition préalable de renforcer l'État de droit (*rule of law*), et ce dans un souci de sanction et de dissuasion face à des violations graves et à grande échelle des droits de la personne. Dans son plaidoyer pour la création d'une Cour pénale internationale musclée et efficace, Droits et Démocratie a encouragé les Sommets de la francophonie d'Hanoi (en 1997) et de Moncton (en 1999), et la Réunion des chefs de gouvernement du Commonwealth, qui a eu lieu à Édimbourg (en 1997), à adopter des résolutions en faveur de la Cour pénale internationale. Droits et Démocratie a suivi étroitement le travail des tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie. Par ailleurs, en mars 1998, Droits et Démocratie a organisé une réunion d'experts dans le but de définir des stratégies visant à faire pression et à appuyer la création de la Cour pénale internationale.

En outre, conjointement avec des ONG canadiennes et internationales, Droits et Démocratie a contribué au débat portant sur l'organisation institutionnelle et la compétence de la Cour pénale internationale, d'une part, en participant, depuis 1996, aux six Comités préparatoires et à la Conférence diplomatique de Rome en 1998, et, d'autre part, en facilitant la participation de quelques partenaires du Sud, dont des activistes des droits des femmes, aux Comités préparatoires. Droits et Démocratie est un membre actif du Comité directeur de la Coalition des ONG pour une Cour pénale internationale. Signalons, par ailleurs, que le Women's Caucus for Gender Justice de la Cour pénale internationale est l'un de ses partenaires. Enfin, Droits et Démocratie collabore maintenant avec d'autres partenaires afin de faire pression sur les États pour qu'ils ratifient rapidement le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La Cour pénale internationale

Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome

Nous avons le plaisir de partager avec vous les informations contenues dans ce document, que nous vous encourageons à utiliser à des fins de recherche et d'éducation. Si vous faites usage de ces informations, que ce soit en partie ou en totalité, veuillez vous assurer d'en mentionner la source.

Vancouver, Mai 2000

REMERCIEMENTS

Le présent manuel a été rédigé par une équipe de chercheurs et de rédacteurs du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (CIRDC), à Vancouver, et de Droits et Démocratie (nouvelle dénomination du Centre international des droits de la personne et du développement démocratique) (CIDPDD), à Montréal. Notons plus particulièrement la collaboration de M. Daniel Préfontaine, Directeur exécutif du CIRDC, de l'Honorable Warren Allmand, Président du CIDPDD, de Mme Joanne Lee, associée au CIRDC, de M. Alexandre Morin, chercheur au CIDPDD, et de Mme Monique Trépanier, coordonnatrice de programme au CIRDC. Mme Valerie Oosterveld du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI), M. Christian Champigny, adjoint de recherche au CIDPDD et M. Bill Hartzog, conseiller indépendant, ont également apporté une contribution importante à la rédaction de ce manuel. Enfin, l'Association internationale des avocats de la défense a émis des commentaires sur l'assistance pouvant être apportée par l'avocat d'une personne sous enquête ou mise en accusation.

Le CIRDC et le CIDPDD souhaitent remercier le gouvernement canadien pour son aide financière au présent projet, aide accordée par l'entremise du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Le ministère de la Justice du Canada a également fourni des fonds pour la recherche.

En concevant ce Manuel de ratification et de mise en œuvre du Statut de Rome, les collaborateurs au projet ont tenu compte des points de vue exprimés et des renseignements fournis par les experts suivants, qui ont participé aux téléconférences, ont fourni des commentaires ou ont assisté à la réunion de révision du manuel qui a eu lieu à New York, au cours des réunions récentes de mars 2000 de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale:

Mme Barbara Bedont, Women's Caucus for Gender Justice;	M. Sivu Maqungo, conseiller en chef du Droit public, ministère des Affaires étrangères, Afrique du Sud;
M. Bruce Broomhall, coordonnateur principal, Lawyers Committee for Human Rights;	Professeur Daniel D. Ntanda Nsereko, Université du Botswana, Gaborone, Botswana;
Professeur Peter Burns, Faculté de Droit, Université de la Colombie-Britannique;	M. Donald K. Piragoff, avocat général, ministère de la Justice du Canada;
M. David Donat-Cattin, agent de programme, Action mondiale des parlementaires;	Mme Kimberley Prost, avocate principale, ministère de la Justice du Canada;
Col. Kim Carter, directrice des poursuites militaires, Ministère de la Défense nationale du Canada;	Mme Gaile Ann Ramoutar, Mission permanente de Trinidad et Tobago aux Nations Unies;
Mme Mariacarmen Colitti, conseillère juridique, No Peace Without Justice;	M. Darryl Robinson, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada;
Mme Patricia Dunberry, avocate, ministère de la Justice du Canada;	Mme Indira Rosenthal, Human Rights Watch;
L'Honorable Hakan Friman, juge assesseur d'appel, Ministère de la Justice de la Suède;	M. Yvan Roy, avocat général principal, ministère de la Justice du Canada;
Mme Élise Groulx, avocate, Association internationale des avocats de la défense;	Professeur William A. Schabas, Université nationale d'Irlande, Galway ;
M. Christopher Hall, Amnistie internationale;	Mme Jennifer Schense, Coalition pour la Cour pénale internationale;
M. Scott Johnson, Association internationale des avocats de la défense;	M. Lars van Troost, Amnistie internationale;
M. Alan Kessel, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada;	M. Victor Tchatchouwo, Mission permanente de la République du Cameroun à l'ONU;
Professeure Flavia Lattanzi, Università degli Studi di Teramo, Italie;	M. Steffen Wirth, candidat au doctorat, Allemagne;
	M. Pierre Roger Zemele, International Club for Peace Research.

L'analyse et les recommandations contenues dans le manuel ne reflètent pas nécessairement le point de vue des personnes ci-haut mentionnées, ni celui de leur organisation respective.

AVANT-PROPOS

Le XXème siècle a été témoin d'un éventail de cas de cruauté et d'anarchie totale faisant fi du concept d'ordre mondial. Mais aujourd'hui même, en ce début de XXIème siècle, les principales mesures permettant de mettre en oeuvre le droit et de protéger les droits de la personne sont à portée de main dans le monde entier. Ce dont nous avons maintenant besoin, c'est d'une volonté politique pour aller de l'avant, ratifier et mettre en oeuvre les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ce qui constitue une étape mémorable de la lutte visant à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes atroces. Ce Manuel cherche à soutenir cette volonté en offrant aux gouvernements et aux législateurs des conseils pratiques sur la manière d'atteindre ces objectifs.

Le succès politique de la Conférence de Rome, tenue en juillet 1998, n'a été qu'une victoire partielle. En effet, il faut encore qu'au moins 60 États ratifient le Statut de Rome avant que la Cour pénale internationale permanente ne soit créée. Une mobilisation internationale est donc nécessaire afin d'appuyer le processus de ratification et de mise en oeuvre du Statut par le plus grand nombre d'États possible, et ce, dès que possible. Tout délai pourrait entraver l'élan qui a eu cours jusqu'à présent, ce qui priverait la communauté internationale d'un outil fondamental pour défendre les droits de la personne, pour poursuivre et tenir pour responsables, en vertu du droit international, les personnes qui ont commis les crimes les plus infâmes, soit le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Dans les circonstances, négliger de ratifier le Statut de la Cour pénale internationale lancerait un message négatif à la communauté internationale, au moment même où il faut plutôt tirer profit des progrès accomplis et des succès d'ores et déjà obtenus en ce sens. En outre, plus le Statut de la Cour pénale internationale prendra de temps à entrer en vigueur, plus le risque de voir apparaître une campagne négative visant à déprécier cette Cour augmentera.

Par conséquent, nous devons immédiatement nous servir de l'enthousiasme et de l'élan qu'ont engendrés la Conférence de Rome et les réunions récentes de la Commission préparatoire. Nous espérons sincèrement que la publication du présent Manuel contribuera à la création rapide de cette Cour indispensable ainsi qu'à la consolidation du respect du droit au plan international.

Daniel C. Préfontaine, C.R.
Centre international pour la réforme
du droit criminel
et la politique
en matière de justice pénale

L'Honorable Warren Allmand, C.R., C.P.
Droits et Démocratie
Centre international des droits
de la personne
et du développement démocratique

RÉSUMÉ

1. INTRODUCTION

1.1 *Aperçu de la Cour pénale internationale*

Cette section du manuel est une introduction aux principales caractéristiques de la Cour pénale internationale (CPI). On y décrit comment, à Rome, en juillet 1998, on a adopté le Statut de cette Cour. Il s'agissait du résultat de cinquante ans d'efforts afin de créer un organisme permanent ayant la capacité de juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes jugés les plus graves par la communauté internationale. Ce Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification.

Notre aperçu explique que la CPI constituera un complément aux tribunaux nationaux et qu'elle pourra juger et punir les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression. La CPI ne pourra cependant exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis après l'entrée en vigueur du Statut. De plus, la Cour n'aura compétence sur le crime d'agression que lorsque les États Parties au Statut en auront élaboré une définition et l'auront intégrée au Statut.

L'Assemblée des États Parties au Statut donnera les orientations générales pour l'administration de la Cour. Tout État signataire du Statut ou de l'Acte final de la Conférence de Rome pourra siéger au sein de cette Assemblée à titre d'observateur. Pour les États qui n'ont pas signé l'Acte final et le Statut, celui-ci ne reste ouvert, pour signature, que jusqu'au 31 décembre 2000. Après cette date, tout État qui n'aura pas signé ou ratifié le Statut, ne pourra participer à l'Assemblée des États Parties au Statut à moins que, entre-temps, il signe ou ratifie le Statut, ou les deux à la fois.

L'Assemblée des États Parties élira les juges, le Procureur et les procureurs adjoints et elle sera responsable de leur destitution en cas de faute lourde ou de manquement grave aux devoirs que leur impose le Statut. Le processus de sélection des juges et du personnel de la CPI garantira une représentation équitable des principaux systèmes juridiques ainsi que des grandes régions géographiques du monde. De plus, la fonction de juge à la Cour sera équitablement assumée par des personnes des deux sexes, en tenant compte que l'on a besoin de femmes et d'hommes nantis d'une expérience appropriée.

Ensuite sont décrites les conditions dans lesquelles le Procureur peut ouvrir une enquête et la procédure à suivre jusqu'au procès. Certaines caractéristiques particulières de la Cour sont soulignées, comme le pouvoir de procéder en matière de violence sexuelle ou de violence fondée sur la discrimination sexuelle ainsi que les dispositions prévues pour la protection des victimes. La Cour garantira également les droits des personnes accusées, conformément aux normes internationales d'un procès équitable.

Les procès devant la Cour seront publics et équitables, dans le respect des garanties procédurales largement acceptées comme le droit d'appel et le droit de ne pas être jugé deux fois pour le même crime.

1.2 *L'objectif du manuel*

Le manuel a été rédigé avec l'intention d'aider les États intéressés à ratifier et à mettre en oeuvre le Statut. Pour réaliser son mandat, la CPI sera tributaire de la collaboration et de l'aide des États Parties, et, par conséquent, ces États devraient s'assurer qu'ils sont en mesure de fournir l'aide en question. Les différentes sections du manuel soulignent les obligations des États Parties en vertu du Statut et les caractéristiques du Statut qui pourraient avoir une incidence sur l'approche des États à l'égard de sa ratification et de sa mise en oeuvre. Évidemment, les explications et les représentations du manuel ne sont pas destinées à établir exhaustivement toutes les conditions de mise en oeuvre du Statut par les États.

2. LES QUESTIONS GÉNÉRALES DE MISE EN OEUVRE

Cette section traite des points suivants :

- les raisons pour lesquelles il pourrait être nécessaire d'adopter des mesures législatives et procédurales au niveau national;
- la possibilité de ratifier le Statut avant de modifier les lois nationales;
- la différence entre les États monistes et les États dualistes et leur approche face à la ratification et à la mise en oeuvre du Statut;
- la possibilité de créer une seule ou plusieurs lois d'application;
- les questions relatives au fédéralisme;
- la compatibilité avec différents systèmes juridiques;
- la manière de traiter un éventuel problème de constitutionnalité.

3. LES QUESTIONS SPÉCIFIQUES DE MISE EN OEUVRE

Cette section traite en détail des obligations des États Parties au Statut de Rome en matière d'enquête et de mise en accusation devant la CPI. Elle offre en outre des mesures pratiques pour mettre en oeuvre ces obligations et pour aider la Cour dans d'autres situations.

Les principales obligations à mettre en oeuvre sont décrites aux paragraphes suivants:

3.1 Protéger les privilèges et l'immunité du personnel de la Cour;

3.2 Créer des infractions d'entrave à l'administration de la justice devant la CPI;

3.5 et 3.6 Répondre aux mandats d'arrêt et remettre les personnes à la CPI;

3.9 Rassemblement et conservation de la preuve devant la CPI;

3.12 Exécution des ordonnances d'amende, de confiscation et de réparation.

La section 3.12 explique comment, conformément à l'article 72 du Statut, les États qui aident la Cour peuvent protéger les renseignements qui touchent à leur sécurité nationale.

De plus, cette section du manuel traite des questions suivantes :

3.3 Les règles applicables lorsque la Cour veut enquêter sur la même affaire qu'un État partie.

3.4 Les dispositions importantes du Statut relatives à la coopération des États, telles que:

- l'obligation de « coopérer pleinement »;
- le sursis d'exécution des demandes;
- le coût d'exécution des demandes;
- la désignation d'une « voie appropriée » pour recevoir les demandes;
- la garantie du caractère confidentiel des demandes;
- les dispositions pour les amendements futurs.

3.7 Les difficultés constitutionnelles liées à la remise d'une personne à la CPI, telles que :

- l'absence d'immunité pour les chefs d'État;
- l'imprescriptibilité des crimes prévus dans le Statut;
- la remise de ses propres ressortissants à la CPI;
- l'emprisonnement à perpétuité;
- le droit à un procès devant jury.

3.8 Le transport des suspects en route vers la CPI à travers le territoire d'un État.

3.11 La protection des renseignements des tiers.

3.13 L'opportunité pour les États d'appliquer les peines d'emprisonnement, y compris la révision des jugements par la Cour pour une réduction de peine et les autres questions relatives à l'acceptation des personnes condamnées.

4. LA COMPLÉMENTARITÉ

Cette section traite des conséquences pratiques du principe de la complémentarité contenu dans le Statut, principe qui accorde aux États priorité sur la CPI pour poursuivre des crimes qui sont de la compétence de la Cour. Elle décrit les dispositions du Statut fondées sur le principe *ne bis in idem*, qui garantissent qu'une personne ne sera pas poursuivie devant la CPI pour tout acte criminel pour lequel elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour ou une autre juridiction. La seule exception à ce principe, prévue à l'article 20, est le cas où la procédure de l'autre juridiction « avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour » ou qui « n'a pas été au demeurant menée de manière indépendante et impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice ».

Puis, cette section traite de la nécessité pour les États qui voudraient tenter des poursuites contre des crimes qui sont de la compétence de la Cour, de prendre connaissance des points suivants, pour s'assurer qu'ils peuvent effectivement y parvenir: la définition des crimes, les moyens de défense, la responsabilité criminelle individuelle, les infractions inchoatives, la responsabilité des commandants, et les règles de procédure et de preuve dans les procédures criminelles nationales.

5. LES RELATIONS ENTRE LA COUR ET LES ÉTATS

5.1 *Les obligations générales des États et les droits des États Parties*

Cette section fournit des directives sur les points suivants :

- les exigences du Statut de Rome;
- le financement de la Cour;
- la permission à la CPI de siéger sur le territoire d'un État;
- la nomination du personnel de la Cour, des juges par exemple;
- les autres droits des États Parties, comme le droit de déférer au Procureur une situation et le prier d'enquêter.

5.2 *Regards vers l'avenir*

Cette dernière section du Manuel traite des points suivants :

- l'Assemblée des États Parties ;
- l'influence possible du Règlement de procédure et de preuve et les éléments des crimes;
- la possibilité d'amender le Statut;
- le crime d'agression (qui n'est pas encore défini dans le Statut);
- l'assistance des avocats de la défense.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	V
AVANT-PROPOS.....	VII
RÉSUMÉ.....	IX
TABLE DES MATIÈRES	XIII
1. INTRODUCTION	1
1.1 APERÇU DE LA CPI.....	1
<i>Fonctionnement de la CPI.....</i>	<i>2</i>
<i>Ouverture d'une enquête</i>	<i>4</i>
<i>Comment un suspect est traduit en justice.....</i>	<i>6</i>
1.2 OBJECTIF ET UTILISATION DU MANUEL	8
2. QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU STATUT	10
2.1 D'ABORD RATIFIER OU D'ABORD METTRE EN ŒUVRE?.....	11
2.2 APPROCHES POSSIBLES DE MISE EN ŒUVRE.....	12
2.3 ADOPTION DE NOUVELLES PROCÉDURES	14
2.4 QUESTIONS RELATIVES AU FÉDÉRALISME.....	14
2.5 COMPATIBILITÉ AVEC DIFFÉRENTS SYSTÈMES JURIDIQUES	15
3. PROBLÈMES SPÉCIFIQUES DE MISE EN ŒUVRE.....	16
3.1 PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DE LA CPI	16
3.2 LES INFRACTIONS PORTANT ATTEINTE À L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DE LA CPI	18
3.3 LES RÈGLES APPLICABLES LORSQUE LA COUR VEUT ENQUÊTER SUR LA MÊME AFFAIRE QU'UN ÉTAT PARTIE	22
3.4 DISPOSITIONS IMPORTANTES DU STATUT CONCERNANT LA COOPÉRATION DES ÉTATS.....	26
<i>Demandes de coopération et d'assistance.....</i>	<i>28</i>
<i>Sursis à l'exécution de demandes.....</i>	<i>31</i>
<i>Dépenses afférentes à l'exécution des demandes</i>	<i>33</i>
<i>Désignation d'une voie appropriée pour recevoir les demandes</i>	<i>33</i>
<i>Assurer la confidentialité des demandes</i>	<i>35</i>
<i>L'intégration des amendements éventuels au Statut</i>	<i>36</i>
3.5 RÉPONDRE À UNE DEMANDE DE LA CPI D'ARRÊTER UNE PERSONNE	37
<i>Vue d'ensemble de la procédure d'arrestation.....</i>	<i>37</i>
<i>Délivrance et exécution des mandats d'arrêt</i>	<i>38</i>
<i>Droits de la personne.....</i>	<i>42</i>
<i>Audience devant une autorité judiciaire compétente.....</i>	<i>45</i>
<i>Mise en liberté provisoire.....</i>	<i>46</i>
<i>Délivrance d'une citation à comparaître.....</i>	<i>48</i>
3.6 REMISE D'UNE PERSONNE À LA CPI.....	49
<i>Le « caractère particulier » de la CPI.....</i>	<i>49</i>
<i>Exécution différée des demandes de remise et ne bis in idem.....</i>	<i>53</i>

	<i>Demandes concurrentes</i>	55
	<i>Conflits avec d'autres obligations internationales</i>	57
3.7	LES DIFFICULTÉS CONSTITUTIONNELLES LIÉES À LA REMISE D'UNE PERSONNE À LA COUR	59
	<i>L'absence d'immunité pour les chefs d'État</i>	60
	<i>L'imprescriptibilité des crimes prévus au Statut</i>	62
	<i>La remise à la Cour par un État de ses propres ressortissants</i>	63
	<i>La peine d'emprisonnement à perpétuité</i>	64
	<i>Droit à un procès par jury</i>	66
3.8	LE TRANSPORT DES SUSPECTS EN ROUTE POUR LA CPI À TRAVERS LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT	67
3.9	RASSEMBLEMENT ET CONSERVATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE	68
	<i>Admissibilité des éléments de preuve devant la CPI</i>	68
	<i>Demandes d'aide pour la recherche d'éléments de preuve</i>	70
	<i>Témoignages et autres éléments de preuve concernant des personnes spécifiques</i>	72
	<i>Éléments de preuve</i>	78
3.10	PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS TOUCHANT À LA SÉCURITÉ NATIONALE	81
3.11	PROTECTION DE RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE TIERS	82
3.12	EXÉCUTION DES ORDONNANCES D'AMENDE, DE CONFISCATION ET DE RÉPARATION	83
3.13	EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT	85
	<i>Accepter des personnes condamnées</i>	86
	<i>Les peines d'emprisonnement</i>	86
	<i>Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine</i>	88
4.	LA COMPLÉMENTARITÉ DE LA JURIDICTION DE LA CPI	89
4.1	LE PRINCIPE DE LA COMPLÉMENTARITÉ DE LA CPI	89
	<i>Exceptions au principe</i>	89
	<i>Ne bis in idem</i>	90
4.2	LA JURIDICTION DE LA CPI	92
4.3	CRIMES PRÉVUS AU STATUT	93
	<i>Génocide</i>	94
	<i>Crime contre l'humanité</i>	95
	<i>Crime de guerre</i>	98
4.4	MOTIFS D'EXONÉRATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	101
	<i>La défense d'ordres supérieurs</i>	102
4.5	RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE ET INFRACTIONS INCHOATIVES PRÉVUES AU STATUT	104
4.6	RESPONSABILITÉ DES COMMANDANTS ET DES AUTRES SUPÉRIEURS	105
4.7	LES RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE PÉNALES	107
4.8	LES TRIBUNAUX MILITAIRES	108
5.	LES RAPPORTS ENTRE LA CPI ET LES ÉTATS	110
5.1	OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ÉTATS ET DROITS DES ÉTATS PARTIES	110
	<i>Exigences du traité</i>	110
	<i>Financement de la Cour</i>	112
	<i>Dispositions permettant à la CPI de siéger dans le territoire d'un État</i>	113

	<i>Nomination des juges et du personnel de la Cour</i>	114
	<i>Les autres droits des États Parties</i>	116
5.2	REGARDS VERS L'AVENIR	116
	<i>L'Assemblée des États Parties</i>	116
	<i>Éléments des crimes</i>	118
	<i>Règlement de procédure et de preuve</i>	118
	<i>Révision du Statut</i>	119
	<i>Le crime d'agression</i>	122
	<i>Assistance d'un avocat de la défense</i>	123
6.	BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	126
6.1	TRAITÉS ET INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	126
6.2	LÉGISLATION DE MISE EN OEUVRE DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE.....	127
6.3	JURISPRUDENCE.....	127
6.4	MONOGRAPHIES.....	127
6.5	ARTICLES DE REVUES.....	129
	ANNEXE I – LA SOLUTION FRANÇAISE AUX PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS	130
	ANNEXE II – LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CRIMINALISANT LES CRIMES DE GUERRE	132
	ANNEXE III – JURISPRUDENCE SUR LA RESPONSABILITÉ DES COMMANDANTS	133

1. INTRODUCTION

1.1 *Aperçu de la CPI*

L'adoption, en juillet 1998, d'un statut pour la création d'une Cour pénale internationale (CPI) permanente ayant le pouvoir d'enquêter et de poursuivre ceux qui commettent un génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, constitue un succès important pour la communauté internationale. Des quelque 160 États réunis à Rome pour la Conférence des Nations Unies, qui a élaboré et adopté le statut de création de la CPI (Statut de Rome), 120 ont voté en faveur du texte final du Statut. Conséquemment, la création de la Cour représentera un solide consensus entre les États. Toute une prouesse quand on pense non seulement aux différents intérêts et systèmes juridiques qui ont contribué au processus, mais aussi au fait que l'Assemblée générale a soulevé cette question pour la première fois il y a une cinquantaine d'années.

Une fois en fonction, la CPI représentera non seulement le principal moyen de combattre l'impunité mais elle contribuera aussi à la préservation, au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Plus de 90 gouvernements ont déjà signé le Statut et le nombre de ratifications augmente de jour en jour. Le Statut entrera en vigueur dès que 60 États l'auront ratifié.

La place de la CPI dans le système juridique international

La CPI remplira un vide juridique considérable dans le système juridique international. Elle aura compétence sur les personnes physiques, à la différence de la Cour internationale de justice, qui est chargée des questions de responsabilité des États. De plus, à la différence des tribunaux ad hoc qui ont été créés par le Conseil de sécurité, tels que les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (TPIY/R), la compétence de la CPI ne sera pas limitée aux crimes commis au cours d'un conflit donné ou par un régime donné pendant une période donnée. Par ailleurs, elle pourra agir plus rapidement après que des atrocités auront été commises. Toutefois, la CPI n'aura compétence qu'à l'égard des crimes commis après sa création (article 11).

En tant qu'institution créée en vertu d'un traité, la CPI aura une relation unique avec les Nations Unies. À la différence des TPIY/R, la CPI n'est pas une création du Conseil de sécurité et ne sera pas administrée par l'Assemblée générale de l'ONU. En outre, elle aura son siège à La Haye et recevra une certaine aide financière de l'ONU, en particulier si le Conseil de sécurité défère une situation au Procureur (articles 3, 13(b) et 115(b)). Les relations exactes entre la CPI et l'ONU seront détaillées dans une entente spéciale qui sera négociée et approuvée par l'Assemblée des États Parties de la CPI (article 2). Cette Assemblée, composée de représentants de chaque État Partie, sera également responsable de prendre des décisions sur des questions telles que l'administration et le budget de la Cour ainsi que les amendements au Statut (article 112). Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties seront réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour, ressources qui seront financées

par les contributions des États Parties calculées selon un barème des quotes-parts convenu, ainsi que par l'ONU et par des contributions volontaires (articles 114 à 116). Ainsi, les États Parties au Statut de Rome auront un rôle important à jouer dans l'administration de la CPI. Pour que la Cour atteigne ses objectifs, il faudra que les États l'aident à appliquer les règles, les lois et les normes existantes qui interdisent les crimes que la communauté internationale dans son ensemble considère comme étant les crimes les plus graves.

Cependant, la CPI est destinée à suppléer et non à se substituer aux juridictions pénales nationales. Ce principe de complémentarité fait que la Cour n'interviendra que dans les cas où les tribunaux nationaux ne sont pas en mesure ou n'ont pas la volonté d'engager des procédures (ces cas sont soigneusement définis à l'article 17(1) du Statut). La Cour n'empiètera donc pas sur la compétence d'un État donné en cas de crimes visés par le Statut.

Fonctionnement de la CPI

L'article 5 énumère les crimes pour lesquels la Cour aura compétence : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression. L'article 6 prévoit que le crime de génocide sera défini, pour les besoins des poursuites de la CPI, de la même manière qu'il l'est actuellement à l'article 2 de la Convention sur le génocide de 1948. Le Statut définit soigneusement à la fois les crimes contre l'humanité (article 7) et les crimes de guerre (article 8) de manière à y inclure les crimes définis par différents traités et par des sources coutumières, que les 120 États à la Conférence de Rome reconnaissent comme les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale (article 5). Après l'entrée en vigueur du Statut, la Cour sera compétente pour tous les crimes à l'exception du crime d'agression. Les articles 5(2), 121 et 123 prévoient que la Cour sera compétente pour le crime d'agression lorsqu'une définition appropriée sera acceptée par une majorité des deux tiers de tous les États Parties au statut de la CPI au cours d'une Conférence de révision qui doit se tenir sept ans après l'entrée en vigueur du Statut. De plus, les dispositions sur le crime d'agression doivent établir les conditions dans lesquelles la Cour pourra exercer sa compétence pour ce crime, lesquelles doivent être compatibles avec celles de la Charte des Nations Unies.

Les dispositions de procédure du Statut de Rome ont été rédigées de manière à créer un équilibre optimal entre les priorités suivantes : i) le besoin d'une cour internationale indépendante, apolitique et représentative, qui puisse fonctionner efficacement et effectivement pour traduire devant la justice les personnes responsables des crimes que l'ensemble de la communauté internationale considère comme étant les crimes les plus graves; ii) le droit des États d'endosser la responsabilité de juger de tels crimes s'ils sont désireux de le faire et s'ils le peuvent; iii) le besoin d'assurer, aux victimes de tels crimes, une réparation et une compensation adéquates; iv) le besoin de protéger les droits des personnes accusées; et v) le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, en conformité avec l'article VII de la Charte des

Nations Unies. Ces considérations sont toutes reflétées dans les fonctions et les pouvoirs de la Cour et dans ses relations avec d'autres entités, comme le prévoit le Statut.

Personnel de la Cour

La CPI sera composée des organes suivants : la Présidence, une Chambre préliminaire, une Chambre de première instance et une Chambre d'appel, le Bureau du Procureur et le Greffe (article 34). Le Président et les Premier et Second Vice-Présidents seront élus par les juges, à la majorité absolue, et auront des mandats limités (article 38). L'Assemblée des États Parties élira les juges en utilisant les candidatures présentées par les États Parties (articles 36). Les juges élus siégeront à la Cour pour un maximum de neuf ans (article 36(9)).

Les critères pour choisir les juges sont les suivants : i) haute moralité, impartialité et intégrité; ii) des qualifications exigées dans leurs États respectifs pour les nominations aux plus hauts postes judiciaires; iii) une compétence établie dans le domaine du droit criminel et de la procédure criminelle et l'expérience nécessaire en tant que juge, procureur, avocat ou dans des fonctions similaires, en matière de procédure criminelle ou une compétence établie dans des domaines pertinents du droit international, comme le droit international humanitaire et les droits de la personne, ainsi qu'une expérience, en tant que professionnel, solide et pertinente au travail judiciaire à la Cour; et iv) une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour, soit l'anglais ou le français (articles 36(3) et 50(2)).

L'Assemblée des États Parties ne peut élire comme juge à la Cour qu'un seul ressortissant du même État (article 36(7)), et le processus de sélection décrit dans le Statut exige que l'Assemblée prenne en compte le besoin de juges qui i) représentent un des principaux systèmes juridiques dans le monde; ii) représentent équitablement les grandes régions géographiques; iii) représentent équitablement les juges femmes et les juges hommes; et iv) possèdent une expertise juridique sur des questions spécifiques, telles que la violence faite aux femmes ou aux enfants (articles 36(8)). Par conséquent, la sélection des juges se fera selon les plus hautes normes de compétence et de représentativité.

De plus, l'Assemblée des États Parties élira le Procureur et les procureurs adjoints selon des critères similaires à ceux utilisés pour les juges (article 42). Les juges éliront le Greffier (article 43(4)), qui aura la charge d'établir, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins, qui embauchera des spécialistes en matière d'aide aux victimes de traumatismes (article 43(6)).

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier de la CPI seront indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et le Statut prévoit qu'il faut leur accorder, lorsqu'ils agissent pour les affaires de la Cour, les mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux chefs des missions diplomatiques (article 48). Cependant, ils pourront être relevés de leurs fonctions s'il est établi qu'ils ont commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que leur impose le Statut (article 46). Les mêmes sanctions s'appliquent au Greffier adjoint, même si l'Assemblée des États Parties est re-

sponsable de la destitution des juges, du Procureur et des procureurs adjoints, alors qu'une décision de destituer le Greffier ou le Greffier adjoint ne peut être prise qu'à la majorité absolue des juges (article 46(2) et (3)).

Ouverture d'une enquête

Il existe trois façons de procéder pour ouvrir une enquête de la CPI :

- (i) un État Partie peut déférer une situation au Procureur s'il semble qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis (articles 13(a) et 14);
- (ii) le Conseil de sécurité peut déférer une situation au Procureur lorsque le Conseil agit en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, lorsqu'il semble qu'un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis (article 13 (b)) ou
- (iii) le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative en se basant sur des renseignements reçus de n'importe quelle source digne de foi concernant la perpétration de crimes relevant de la compétence de la Cour (articles 13(c) et 15).

Le Procureur aura la responsabilité de désigner les individus devant faire l'objet d'une enquête, et pour quels crimes, quand une situation aura été portée à sa connaissance soit par un État Partie, soit par le Conseil de sécurité. Toutefois, il existe des procédures rigoureuses établies dans le Statut pour que la décision du Procureur d'ouvrir une enquête soit examinée par la Chambre préliminaire, pour que tous les États Parties soient informés de l'ouverture d'une enquête ou de plusieurs enquêtes de la CPI sur la base des recommandations d'un État Partie ou *proprio motu* par le Procureur et, enfin, pour que les États puissent contester certaines décisions prises à cet égard par la Chambre préliminaire (articles 15 à 19). Le Conseil de sécurité peut également demander à la Cour de reporter une enquête ou des poursuites pour une période de douze mois, dans une résolution adoptée à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (article 16).

La Cour peut seulement assumer sa compétence si un crime présumé a été commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome (article 11 (a)); et, dans la plupart des cas, lorsque :

- (i) le crime présumé a été commis sur le territoire de l'État Partie; ou
- (ii) le crime a possiblement été commis par un ressortissant de l'État Partie (article 12).

Toutefois, un État qui n'est pas Partie au Statut de Rome peut reconnaître la compétence de la Cour pour des crimes particuliers commis sur son territoire ou par ses ressortissants, par le biais d'une déclaration déposée auprès du Greffier (article 12(3)). Si un État devient adhérent après l'entrée en vigueur du Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour

cet État, à moins que l'État n'ait déjà fait une déclaration en vertu de l'article 12(3) relativement au crime en question en tant qu'État qui n'est pas Partie au Statut (article 11 (b); voir également l'article 126 (2)). De plus, quand le Conseil de sécurité soumet une situation à la Cour, le Procureur peut faire enquête et intenter des poursuites pour des crimes commis sur le territoire ou par des ressortissants d'États qui ne sont pas Parties au Statut et de tels cas relèveront de la compétence de la Cour (articles 12 et 13).

Principes généraux du droit criminel

Le Statut intègre des normes et principes internationaux qui existent déjà pour des poursuites au criminel. Par exemple, aucune personne ne sera poursuivie ou sanctionnée par la CPI pour sa conduite si celle-ci ne constituait pas un crime, ou n'entraînait pas une sanction spécifique au moment où elle a eu lieu (articles 22 et 23). En outre, aucune personne ne sera poursuivie par la CPI pour sa conduite, quelle qu'elle soit, si celle-ci constitue la base de crimes pour lesquels la personne a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour ou par toute autre juridiction, à moins que les procédures par une autre juridiction n'aient eu pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale, ou que les procédures n'aient pas été menées de façon indépendante et impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, ou qu'elles aient été menées de façon incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice (article 20). L'article 26 stipule également que la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

Le Statut comporte des dispositions à l'égard de la responsabilité pénale individuelle, y compris la responsabilité en tant que complice ou pour une participation à la commission ou à la tentative de commission d'un crime (article 25). Toutefois, en vertu de l'article 25 (1), la Cour n'est compétente qu'à l'égard des personnes physiques. La Cour ne peut donc exercer sa compétence sur des sociétés per se (comme cela peut se produire en droit interne lorsque les lois considèrent les sociétés comme des personnes morales). Il en résulte que les sociétés ne peuvent pas être inculpées ou poursuivies par la CPI. Toutefois, ces dispositions ne doivent pas être confondues avec celles qui concernent les membres de la direction ou le personnel d'une société, qui, à titre individuel, peuvent être tenus pénalement responsables de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, en tant que « commandants » ou en tant que « supérieurs hiérarchiques » en vertu de l'article 28. Cet article comporte spécifiquement des dispositions ayant trait à la responsabilité des « commandants » et autres supérieurs à l'égard des actes de leurs subordonnés, dans certaines circonstances.

En même temps, le Statut reconnaît que la responsabilité pénale peut être exclue pour certaines raisons, par exemple l'autodéfense, la maladie ou déficience mentale, et l'erreur de fait (articles 31 et 32). À noter cependant qu'une personne ne peut invoquer pour sa défense qu'elle se pliait aux ordres d'un gouvernement ou d'un supérieur, sauf si (i) la personne agissait en vertu d'une obligation légale la forçant à obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question; (ii) la personne ignorait que l'ordre était illégal; et (iii) l'ordre n'était pas manifestement illégal. Le Statut stipule, par ail-

leurs, que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité constitue un ordre manifestement illégal (article 33). Il faut également souligner la teneur de l'article 30 qui stipule que l'intention de commettre le crime et la connaissance du crime doivent être prouvées, conformément aux définitions applicables dans le Statut.

Comment un suspect est traduit en justice

Sur requête du Procureur, la Chambre préliminaire décide s'il convient ou non de délivrer un mandat d'arrêt contre une personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la CPI. Le Statut établit un certain nombre de facteurs dont la Chambre doit tenir compte avant d'émettre un mandat, y compris des motifs raisonnables de croire que la personne en question a commis le crime faisant l'objet d'une enquête (article 58). Les États Parties doivent prêter assistance à la Cour lorsqu'il s'agit d'exécuter les demandes prévoyant l'arrestation et la remise de personnes devant comparaître devant la CPI (articles 59 et 89). Une fois que la personne est traduite devant la cour, qu'elle ait agi de son propre chef ou suite à un mandat, la Chambre préliminaire doit tenir une audience de confirmation des charges avant le procès afin de déterminer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés (article 61 (5)). La personne a le droit de demander sa mise en liberté provisoire à plusieurs étapes de la procédure avant procès (articles 59 (3) et 60 (2)). Il existe également plusieurs occasions pour la personne accusée, pour le Procureur et les États de demander à la Chambre préliminaire d'examiner différentes décisions du Procureur et d'en appeler de certaines décisions de la Chambre préliminaire pendant la période précédant le début du procès (par exemple, se reporter aux articles 19 et 53).

Le droit à un procès équitable

Le droit à un procès équitable est garanti par le Statut. Par exemple, la personne accusée doit être présente durant le procès (article 63); elle est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable (article 66(1)); le Procureur a le fardeau de prouver la culpabilité de la personne accusée, et doit persuader la Cour de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable (article 66(2) et (3)). L'article 67 établit les droits de la personne accusée à subir un procès juste et public, qui sera mené conformément aux principes et règles stipulées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans d'autres instruments internationaux pertinents. Les victimes et les témoins vulnérables seront également protégés pendant le procès et la Cour pourra se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve (article 68 et 69). La Cour pourra connaître des atteintes à son administration de la justice, par exemple lors d'un faux témoignage ou d'intimidation d'un membre ou agent de la Cour (article 70).

L'article 74 prévoit que tous les juges de la Chambre chargée du procès, soit la Chambre de première instance, doivent être présents en tout temps pendant le procès et au moment de leurs délibérations et qu'ils doivent s'efforcer de prendre leur décision à l'unanimité. Leur décision doit être rendue par écrit et comporter des motifs (article 74

(5)). L'article 76 (4) prévoit que toute sentence imposée doit être prononcée publiquement et, lorsque cela est possible, en présence de la personne accusée. Le Statut prévoit aussi la possibilité d'interjeter appel de différentes décisions de la Chambre de première instance, par exemple une décision portant sur la culpabilité d'une personne ou portant sur la peine qui lui est imposée (articles 81 à 84). Tous les appels de ce type seront entendus par la Chambre d'appel, laquelle sera composée du Président et de quatre autres juges, dans tous les cas (article 39). La Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime l'une des peines suivantes : (i) l'emprisonnement pour un maximum de trente ans; ou (ii) l'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient; et/ou (iii) une amende; et/ou (iv) la confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime (article 77). De plus, la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation (article 75 (2)).

Le Statut stipule que la Cour aura son propre Règlement de procédure et de preuve, qui sera adopté par l'Assemblée des États Parties (article 51). Ce qui précède servira à préciser dans le détail les dispositions du Statut eu égard à la conduite de toutes les procédures de la CPI. Par exemple, le Règlement de procédure et de preuve est susceptible de préciser des questions pratiques telles que les facteurs dont la Cour doit tenir compte au moment d'imposer une amende, la procédure servant à établir la fixation des réparations à accorder aux victimes ainsi que le délai pour porter une cause en appel.

La Cour comptera sur la coopération et l'assistance des États tout au long de l'enquête, du procès et de l'exécution de la peine, lorsque nécessaire (articles 86 à 103). Les États Parties doivent donner suite aux demandes d'aide formulées par la Cour, à moins d'une menace contre des intérêts de sécurité nationale authentiques (article 72), et dans d'autres circonstances très limitatives. Les États Parties peuvent également être appelés à faire appliquer les amendes et les ordonnances de confiscation ou de réparation accordée aux victimes ou à leurs ayants droit (articles 75 (5) et 109). De plus, tout État peut proposer volontairement de recevoir des condamnés et de veiller à l'exécution de la peine (articles 103 à 107). Toutefois, ces États ne peuvent modifier la sentence de la personne ni relâcher cette personne avant l'expiration de la sentence prononcée par la Cour (articles 105 et 110).

Autres caractéristiques importantes de la Cour

Le Statut fait corps avec un concept traditionnel de justice qui prévoit des poursuites pour une personne accusée et des sanctions pour une personne coupable et oblige la Cour à établir des principes se rapportant à la réparation à accorder aux victimes ou en ce qui concerne celles-ci, y compris la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation (article 75). En outre, l'article 79 prévoit qu'un fonds sera créé sur décision de l'Assemblée des États Parties. Le fonds sera géré selon des principes devant être déterminés par l'Assemblée (article 79 (3)). La Cour peut décider s'il est opportun de

dédommager les victimes à même ce fonds et elle peut ordonner que de l'argent ou d'autres biens obtenus par le biais des amendes et de la confiscation soient versés au fonds (article 75 (2) et 79 (2)).

Le Statut permet en outre aux victimes de s'exprimer – pour témoigner, pour participer à toutes les étapes de la procédure et pour protéger leur sécurité, leurs intérêts, leur identité et leur vie privée. Cette participation inclusive reflète les principes de la Déclaration des Nations Unies de 1985 sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, à être mis en œuvre par les systèmes judiciaires nationaux. Les dispositions du Statut exigent de la Cour qu'elle procure ces protections et ces droits dans la procédure (par exemple, article 68). L'inclusion de ces dispositions dans le Statut prouve l'importance des victimes dans l'ensemble du processus et il est à espérer que la Cour fournira une tribune efficace pour résoudre les graves injustices qui affectent les victimes partout dans le monde.

Les personnes qui ont participé à la Conférence de Rome étaient particulièrement réceptives au besoin d'examiner les questions relatives au rapport hommes – femmes dans tous les aspects du fonctionnement de la Cour. Le Statut comporte des dispositions importantes concernant les poursuites pour crimes violents à caractère sexuel ou se rapportant au rapport hommes – femmes. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle sont définis comme étant des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. La Cour embauchera des personnes expertes sur les questions de la violence contre les femmes, et s'assurera, parmi les juges de la Cour, d'une représentation équitable des femmes et des hommes.

1.2 Objectif et utilisation du manuel

Le *Manuel de ratification et de mise en oeuvre du Statut de Rome* (ci-après nommé « le manuel ») a été mis au point pour aider tous les États intéressés à ratifier et à mettre en œuvre le Statut. Plusieurs États se préparent actuellement à ratifier et à mettre en œuvre le Statut mais peuvent rencontrer des obstacles juridiques et constitutionnels qui les empêchent d'agir très rapidement. Là où les États ont déjà adopté des lois se rapportant à l'entraide judiciaire internationale, le processus de mise en œuvre du Statut de Rome sera sans doute relativement facile. Pour d'autres États, la tâche pourrait être plus complexe, et c'est pourquoi ce manuel tente d'apporter des solutions à un ensemble de problèmes dans différents contextes de mise en œuvre du Statut.

Les chapitres résumés ici soulignent les obligations des États Parties envers le Statut, et les aspects du Statut qui pourraient affecter les approches adoptées par différents États pour ratifier le traité et le mettre en œuvre. Le présent manuel a également été conçu pour fournir des orientations sur la manière pour les États ayant des systèmes juridiques différents de remplir leurs obligations au sein de leur système juridique national. Les décideurs, les administrateurs publics et différents professionnels oeuvrant dans le domaine de la justice pénale trouveront sans doute ce document particulièrement utile en ce qui concerne l'évaluation des conséquences globales et spécifiques du Statut sur

leur propre juridiction. Les personnes travaillant dans un environnement militaire pourront aussi trouver ce document utile.

Le manuel insiste sur les domaines-clefs suivants : les questions d'ordre général de mise en œuvre du Statut; les questions spécifiques de cette mise en œuvre; les questions de complémentarité; les obligations étatiques globales et les droits des États Parties; et il porte un regard sur l'avenir. Il comporte également une bibliographie choisie. Il va de soi que les points de vue et les énoncés du manuel ne constituent pas le dernier mot sur toutes les exigences du Statut de Rome relativement à sa mise en œuvre par les États.

L'histoire récente a prouvé que les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre continuent de survenir dans toutes les régions du monde. Nous espérons que ce manuel contribuera au travail déjà entrepris par différents organismes et individus afin de permettre la création d'une CPI efficace qui soit en mesure d'intenter des poursuites et d'établir la responsabilité des personnes qui ont perpétré les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale.

2. QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU STATUT

Comme pour tout autre traité international, les États doivent se demander si le fait d'adhérer au Statut de Rome exigera que des modifications soient apportées à leurs lois nationales ou à leurs procédures administratives afin de leur permettre de respecter toutes leurs obligations découlant du traité. Par exemple, certaines mesures législatives pourraient devoir être adoptées pour assurer une coopération efficace entre les États Parties et la Cour au moment des enquêtes. Si les États ont déjà adopté des lois internes concernant l'entraide judiciaire internationale et l'extradition, ces mesures pourront être adoptées facilement.

L'objectif de cette section est de mettre en lumière certains aspects du Statut de Rome susceptibles d'affecter l'approche adoptée par les États pour ratifier et mettre en œuvre cet instrument. Toutefois, cette section ne constitue pas une analyse exhaustive des différentes approches possibles en vertu des différents systèmes juridiques en vigueur dans le monde.

En général, au moment de concevoir les lois de mise en œuvre, il est essentiel de garder à l'esprit que la CPI n'est pas une institution juridique internationale comme les autres. Elle a la faculté unique de prévenir et de punir « les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (article 5(1)). Toutefois, cette faculté ne pourra s'exercer que par le biais d'une coopération entière des États Parties dans la mesure où il n'existe aucun « corps policier » international pour aider la Cour dans ses enquêtes et dans l'exécution de ses décisions. Il en résulte qu'une attention particulière devra être apportée au soutien accordé à la Cour, plus précisément pour assurer que les États Parties soient capables, dans les faits, de respecter les obligations découlant du Statut. En même temps, l'incidence de tels crimes est nettement moindre que pour les « crimes ordinaires » qui font régulièrement l'objet de poursuites au sein des États. Ainsi, en règle générale, plusieurs aspects de la coopération énumérés dans le Statut feront partie des interventions courantes des systèmes nationaux de justice pénale et des ministères des Affaires étrangères, ce qui ne nécessitera généralement pas de ressources additionnelles.

Approches possibles de mise en œuvre

Le processus de mise en œuvre des obligations relatives à un traité international varie de façon significative d'un État à l'autre, en fonction des exigences politiques et constitutionnelles de chacun. Chaque État Partie au Statut de Rome est libre de choisir la manière de mettre en œuvre ses obligations à l'égard du traité, tant et aussi longtemps qu'il agit de bonne foi et qu'il est capable d'honorer toutes les obligations découlant du Statut.

Certains États ratifient généralement les traités d'abord et, ainsi, les règles inhérentes aux traités s'intègrent aux lois nationales au moment de la ratification et de la publica-

tion dans un journal officiel (c'est le système moniste). D'autres États, en particulier ceux du Commonwealth, ont l'obligation, en vertu de leur constitution, de préparer des lois de mise en œuvre avant de ratifier ou d'accéder à un traité international quel qu'il soit (c'est le système dualiste). Chaque système comporte ses propres avantages et inconvénients qui doivent demeurer présents à l'esprit au moment des processus de ratification et de mise en œuvre d'un traité. Par exemple, dans certains États, le pouvoir exécutif a parfois besoin du consentement du Parlement pour ratifier un traité, ou de consulter les tribunaux constitutionnels avant sa ratification. Ces procédés ralentissent inévitablement la ratification et la mise en œuvre du traité en question, mais fournissent également l'occasion d'examiner plus en détail les conséquences qui en découlent pour cet État.

Ces dernières années, plusieurs États ont modifié leur approche à l'égard de la ratification de certains traités afin de multiplier les consultations auxquelles participent des membres du gouvernement ou de la société civile. Cela favorise une meilleure sensibilisation aux conséquences importantes que plusieurs des traités d'aujourd'hui ont sur la réalité nationale (pensons, par exemple, aux procédures ministérielles révisées du Zimbabwe entre 1993 et 1997 et aux réformes australiennes sur l'élaboration des traités en 1996). Ce processus de consultation peut allonger le processus de ratification et de mise en œuvre des traités internationaux dans ces États. En revanche, il permet à une plus large proportion de la population de mieux connaître le traité en question lorsqu'il est ratifié.

2.1 *D'abord ratifier ou d'abord mettre en œuvre?*

L'article 126 stipule que la CPI entrera en fonction le premier jour du mois suivant le sixtième jour après le dépôt du sixtième instrument de ratification. À partir de ce moment, la Cour aura la compétence nécessaire pour poursuivre des personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Plus vite sera créée la Cour et plus vite il sera possible de dissuader ces personnes d'accomplir de tels crimes, par la menace d'une poursuite devant la CPI. Les États peuvent contribuer à l'accélération du processus de création de la Cour en ratifiant le Statut le plus rapidement possible.

De nombreux exemples de lois ou d'équivalence de lois de ratification de la CPI ont déjà été adoptés par beaucoup d'États et peuvent être utilisés comme modèles par d'autres. Ceci comprend des exemples provenant d'États qui ont déjà ratifié le Statut, comme le Ghana et le Sénégal, aussi bien que de certains États qui en sont toujours à préparer la ratification, tels la Belgique. Des membres de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe ont également préparé une trousse de ratification de la CPI, comprenant un modèle de loi de mise en œuvre.

Il existe un autre avantage pour les États à ratifier rapidement le Statut de la CPI : une fois que 60 États l'auront ratifié, l'Assemblée des États parties peut voir le jour, comprenant des représentants des 60 États en question, plus les représentants des États qui seront signataires par la suite (article 112). Lors des premières réunions de l'Assemblée, plusieurs décisions importantes portant sur l'administration de la CPI se-

ront prises, par exemple le choix des juges et des procureurs, des décisions portant sur le budget de la Cour et d'autres encore. C'est également lors de ces rencontres qu'aura lieu l'adoption du Règlement de procédure et de preuve pour la Cour et des Éléments des crimes, qui joueront un rôle crucial concernant l'efficacité de la Cour. En conséquence, les 60 premiers États qui auront ratifié le Statut auront l'occasion de contribuer d'une façon significative à la future orientation de la Cour .

Les États qui ont signé le Statut ou l'Acte final mais qui n'ont pas ratifié le Statut obtiendront le statut d'observateur et n'auront pas le droit de vote à l'Assemblée jusqu'à ce qu'ils aient ratifié le Statut (article 112). Les États qui n'ont signé ni le Statut ni l'Acte final devraient considérer qu'il ne sera plus possible de signer le Statut au-delà du 31 décembre 2000 (article 125 (1)). Ils n'auront pas droit au statut d'observateur à l'Assemblée des États Parties, à moins d'avoir préalablement signé ou ratifié le Statut.

Inverser l'ordre habituel

Certains États européens et africains envisagent la possibilité d'inverser l'ordre habituel de leur processus de ratification et de mise en oeuvre afin de ratifier le Statut plus rapidement que d'habitude. Ces États espèrent ainsi accélérer la création de la Cour. En vertu de leur constitution respective, ces États doivent normalement disposer d'une loi de mise en oeuvre avant la ratification d'un traité. Toutefois, ils ont décidé de ratifier d'abord le Statut de Rome et d'utiliser ensuite le laps de temps entre la ratification et l'entrée en vigueur pour préparer et adopter leur loi de mise en oeuvre. Si certains États désirent s'assurer qu'ils seront parmi les 60 premiers États parties, ils peuvent examiner la faisabilité d'une telle approche.

2.2 *Approches possibles de mise en oeuvre*

Comme pour n'importe quel traité, les États peuvent n'élaborer qu'une seule loi tenant compte de tous les aspects de la mise en oeuvre ou modifier toutes leurs lois existantes séparément pour se conformer au Statut. Toutefois, certaines considérations particulières doivent être examinées lorsque l'on considère la mise en oeuvre du Statut.

Les États parties auront une relation particulière avec la CPI, surtout en ce qui a trait à l'entraide judiciaire. Certains aspects précis du Statut ne sauraient être intégrés en tant que modifications aux accords existants relatifs à l'entraide judiciaire entre États. Par exemple, aucun motif ne pourra être invoqué pour justifier un refus lorsqu'un État sera requis de livrer un individu à la Cour (article 89). Cela diffère clairement des accords d'extradition habituellement conclus entre États. Les États pourraient donc ébaucher une nouvelle loi spécifique concernant la remise de personnes à la CPI plutôt que d'essayer d'adapter les lois existantes sur l'extradition.

La plupart des pays de common law, ainsi que d'autres pays dualistes, seront familiers avec le processus de préparation des lois, règlements, décrets ou déclarations destinés à mettre en oeuvre des traités internationaux. Chaque État peut décider de la forme que prendra la loi de mise en oeuvre, selon sa propre hiérarchie des lois. L'important est

que cette loi mette en œuvre tous les aspects du Statut qui ne sont pas directement applicables.

Dans les systèmes monistes, la mise en œuvre du Statut exigera également certaines modifications aux lois nationales existantes. Par exemple, chaque État doit créer des mécanismes techniques par lesquels il pourra coopérer avec la Cour et déterminer quelles institutions ou agences gouvernementales seront compétentes pour travailler avec la Cour. D'autre part, la plupart des dispositions du Statut reflètent des normes déjà existantes en droit international. Si les États ont déjà intégré ces normes à leur législation nationale, leur législation de mise en œuvre du Statut s'en trouvera simplifiée.

Une loi unique

Quand un État choisit de ne présenter qu'un seul projet de loi, ou d'annexer le Statut en entier à une seule loi de mise en œuvre, il serait nécessaire de préciser que ces mesures législatives l'emportent sur les lois existantes en cas d'incompatibilité entre les mesures législatives relatives à la CPI et les lois existantes. Cela aiderait à prévenir des violations potentielles aux obligations du Statut. Toutefois, bien qu'il soit possible de n'adopter qu'une seule loi tenant compte de tous les aspects du Statut, certaines modifications ou incorporations par renvoi devront sans doute être apportées à des lois nationales, par exemple au droit criminel et à la procédure pénale, aux lois en matière d'assistance judiciaire, aux lois d'extradition et aux lois sur les droits de la personne afin de reconnaître le statut spécial de la Cour.

Modifier séparément chacune des lois pertinentes

Si un État choisit de modifier séparément toutes les lois pertinentes à la mise en œuvre du Statut, il doit reconnaître et souligner la nature distincte de la Cour et procurer ainsi à sa population un aperçu précis du rôle et de l'objectif de la Cour. Par exemple, dans plusieurs pays régis par la common law, la plupart des projets de lois présentés devant les assemblées législatives peuvent être examinés et commentés par le public soit par écrit, soit lors d'audiences spéciales. Ces audiences spéciales peuvent être organisées de manière à ce que toutes les modifications relatives à la CPI fassent l'objet de discussions au même moment, si celles-ci ne sont pas contenues dans le même projet de loi.

L'approche hybride

Certains États peuvent également, par une seule mesure législative, modifier toutes les lois déjà en vigueur. C'est l'approche qu'a adoptée le gouvernement canadien dans son projet de loi C-19 (appelée « Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre »), qui mettra en œuvre les obligations du Canada en vertu du Statut de Rome. Cette loi est un amalgame de dispositions entièrement nouvelles et de modifications des dispositions d'un grand nombre de lois. Notons toutefois que ce projet de loi va beaucoup plus loin que les exigences minimales du Statut. Il a été conçu pour tenir compte d'un certain nombre de questions de nature constitutionnelle, qui ne sont pas susceptibles de surgir dans la plupart des autres États. Toutefois, la liste des lois cana-

diennes qui seront modifiées par le projet de loi C-19 est utile pour les autres États afin de savoir quelles lois nationales sont sujettes à révision pour permettre la mise en œuvre du Statut (cette liste apparaît sous la rubrique « modifications résultantes » dans le texte de loi) : la Loi sur la citoyenneté, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, le Code criminel, la Loi sur l'extradition, la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales, la Loi sur l'immigration, la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle, la Loi sur l'immunité des États, et la Loi sur le programme de protection des témoins.

Diffusion des exigences du Statut

D'un point de vue pratique, que les États choisissent de présenter un projet de loi spécifique relativement à la CPI, de modifier les lois existantes séparément ou d'opter pour une approche hybride, les modifications aux lois de l'État devront être diffusées largement lorsqu'elles entreront en vigueur. Ceci permettra à tout le personnel concerné d'être au fait des modifications affectant la loi relative à leur secteur de travail. Par exemple, la CPI pourrait avoir des normes qui diffèrent de celles d'autres organisations nationales en ce qui a trait à la collecte des éléments de preuve. Si des personnes normalement chargées de la collecte des éléments de preuve pour des procès nationaux sont mises à contribution pour une enquête relevant de la CPI, elles devront connaître ces normes différentes afin que les éléments de preuve soient admissibles et que la façon de procéder pour les obtenir ne diminue pas les chances de gagner le procès (article 69(7)). On ne peut pas s'attendre à ce que les ressortissants des États connaissent les exigences de la CPI sans une campagne efficace d'information sur les nouvelles mesures législatives se rapportant à la CPI. Afin d'éviter de possibles manquements aux obligations du Statut, les personnes concernées doivent être suffisamment informées par les organismes gouvernementaux.

2.3 Adoption de nouvelles procédures

Plusieurs États devront également mettre en place de nouvelles procédures dans certains domaines afin de pouvoir satisfaire aux obligations découlant du Statut (article 88). Le Statut tient compte d'un large éventail de domaines administratifs comme la procédure criminelle, les produits de la criminalité, la protection des témoins et des victimes, l'entraide juridique, la sécurité nationale, la diffusion des règles d'engagement en droit militaire et l'aide financière à la Cour. Un État ne pourra vraisemblablement pas se contenter d'annexer le Statut à une loi existante afin de l'intégrer à sa législation nationale. Il faut en outre assurer une coordination entre les ministères du gouvernement et les différents services gouvernementaux ainsi qu'au sein des forces armées.

2.4 Questions relatives au fédéralisme

Le processus de mise en œuvre des obligations découlant du Statut peut s'avérer plus compliqué pour les fédérations puisque des lois régionales ou provinciales devront peut-être être modifiées par les autorités compétentes. Il pourrait être utile de mener le plus rapidement possible des consultations avec toutes les autorités compétentes, afin

d'obtenir le soutien le plus large possible à une mise en œuvre efficace des obligations relatives à la CPI. Plusieurs États pourraient profiter des rencontres interministérielles et intergouvernementales déjà prévues pour aborder ces questions.

2.5 *Compatibilité avec différents systèmes juridiques*

La CPI mènera ses travaux conformément à un nouveau système juridique international, qui emprunte des règles de procédure criminelle aux différents systèmes de droit. Ainsi, la Cour est véritablement une cour criminelle internationale représentant les traditions et les valeurs des États participants. Pourtant, il est peu probable qu'un État ait à modifier de fond en comble son propre système juridique criminel pour être en mesure d'assister la Cour. Dans bien des cas, les normes relatives aux enquêtes et aux procès équitables prescrites par le Statut proviennent des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne qui ont déjà été mis en œuvre dans la plupart des pays, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

L'aspect le plus important est que, quelles que soient les procédures établies en vertu des lois nationales pour assister la CPI dans ses enquêtes et ses poursuites, ces procédures doivent respecter les garanties judiciaires d'indépendance, d'impartialité et d'équité.

3. PROBLÈMES SPÉCIFIQUES DE MISE EN ŒUVRE

Ce chapitre du Manuel vise à souligner les divers modes de coopération des États décrits au Statut et à recommander des moyens pour un État partie d'apporter son concours à la CPI, lorsque cela est requis. Chacune des modalités de coopération définies ci-après peut nécessiter une méthode différente de mise en œuvre, selon les procédures pénales et les mécanismes d'assistance judiciaire internationale dont l'État dispose. Chaque rubrique de ce chapitre définit plusieurs modalités de mise en œuvre parmi lesquelles les États peuvent choisir celles qui leur conviennent, en fonction de leurs besoins et de leurs exigences spécifiques. Il leur incombe donc de discerner les problèmes qui s'apparentent à leur situation. Ainsi, les États qui disposent déjà de mécanismes d'entraide juridique n'auront probablement qu'à y apporter des modifications mineures afin d'être en mesure de coopérer avec la CPI.

Les différents types de coopération qui peuvent être requis par la Cour, ainsi que les obligations des États parties à cet égard, sont définis aux chapitres IX et X du Statut. Néanmoins, certains aspects de l'assistance des États sont traités en détail dans les chapitres précédents du Statut, notamment en ce qui concerne la coopération requise au cours de l'enquête et des poursuites engagées par la CPI. Par exemple, les différentes chambres et le Procureur de la CPI peuvent présenter aux États des demandes de coopération à certaines étapes de la procédure pénale. Les fonctions de ces instances sont définies aux chapitres V – Enquête et poursuites, VI – Le procès et VIII – Appel et révision. Ce chapitre récapitule les différentes formes d'assistance prévues par le Statut, dans l'ordre dans lequel se déroule habituellement une enquête criminelle.

Le lecteur ne doit pas se laisser impressionner par le volume important d'informations que contient ce chapitre, car il ne signifie pas nécessairement que la mise en œuvre du Statut sera un processus complexe. Le Manuel explique non seulement quelles sont les obligations des États en vertu du Statut, mais suggère également des moyens par lesquels les États peuvent dépasser ces exigences en vue d'une plus grande efficacité de la CPI. Pour marquer cette distinction, le manuel énonce les exigences du Statut sous l'intitulé «Obligations». Ainsi, les États qui souhaitent s'en tenir strictement à la mise en œuvre du Statut sont clairement renseignés sur les normes précises prévues pour chacune de ses dispositions. Dans la plupart des cas, ils constateront qu'ils pourront très facilement satisfaire les exigences du Statut.

3.1 *Privilèges et immunités du personnel de la CPI*

Description

La CPI est une organisation internationale émanant d'un traité. Elle n'est pas un organe des Nations Unies. Par conséquent, les États Parties ne peuvent présumer que le personnel de la CPI sera automatiquement protégé par les lois nationales actuellement en vigueur concernant le personnel des Nations Unies.

L'article 48 du Statut traite des privilèges et des immunités de la Cour. Il ressemble de près à l'article 105 de la Charte des Nations Unies, concernant les juges de la Cour internationale de justice. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouiront des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques et continueront à jouir, après l'expiration de leur mandat, « de l'immunité de toute juridiction pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles ». Cette disposition permet de prévenir toute allégation fondée sur des motifs à caractère politique à l'encontre du personnel de la Cour, ainsi que toutes mesures de représailles après leur retraite.

La Commission préparatoire de la CPI entreprendra l'élaboration d'un accord portant sur les privilèges et les immunités après avoir publié, le 30 juin 2000, une première version du Règlement de procédure et de preuve et du document provisoire se rapportant aux Éléments des crimes. D'après l'article 48(3), cet accord concerne le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe et traitera des « privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ». En outre, les avocats, les experts et les témoins, ainsi que les « autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour » bénéficieront des dispositions de cet accord, dans les limites du « traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour ». Une fois adopté par les États parties, l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour entrera en vigueur.

L'article 48(5) désigne les personnes habilitées à lever les privilèges et immunités des juges, du Procureur, du Greffier, des procureurs adjoints, ainsi que du personnel du Bureau du Procureur et du Greffe. Par exemple, les privilèges et immunités des juges et du Procureur ne peuvent être levées que par une décision des juges à la majorité absolue.

Obligations

- a) Les États doivent reconnaître les privilèges et immunités des juges, du Procureur, des procureurs adjoints et du Greffier, et leur accorder les mêmes immunités qu'aux chefs de missions diplomatiques.
- b) Les États doivent également reconnaître les privilèges et immunités des avocats, des experts, des témoins et de toutes les « autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour », une fois que l'accord sur les privilèges et immunités sera conclu.

Mise en œuvre

Les États doivent reconnaître les privilèges et immunités des juges, du Procureur, des procureurs adjoints et du Greffier dans leur législation de mise en œuvre. Une telle mesure ne devrait pas présenter de difficulté, la plupart des États disposant déjà d'une loi ou de règlements à cet égard, à laquelle des amendements peuvent être apportés pour reconnaître plus particulièrement les privilèges et immunités des juges, du Procureur, des procureurs adjoints et du Greffier de la CPI.

En ce qui concerne les avocats, les experts, les témoins et toutes les « autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour », l'accord de la CPI sur les privilèges et immunités n'est pas encore conclu. Par conséquent, l'étendue des dispositions prévues à l'égard de ce groupe d'intervenants n'est pas connue. Il est possible que les lois de certains États ne prévoient pas de tels privilèges et immunités. Ces États peuvent vouloir se « réserver » le droit d'émettre à l'avenir des règlements à l'égard de ce groupe. Par exemple, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* du Canada, prévoit l'amendement des dispositions de la *Loi sur les Missions étrangères et les organisations internationales* de façon à ce que « les juges, les agents et le personnel de la Cour pénale internationale [...] ainsi que les avocats, experts, témoins et autres personnes dont la présence est requise à la Cour jouissent des privilèges et immunités énoncés à l'article 48 du Statut de Rome, tels qu'ils sont définis dans ce sous-chapitre et dans l'accord sur les privilèges et immunités mentionnés à cet article ».

3.2 Les infractions portant atteinte à l'administration de la justice de la CPI

Description

L'article 70(1) du Statut reconnaît les atteintes suivantes à l'administration de la justice de la CPI :

« lorsqu'elles sont commises intentionnellement :

- (a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1;
- (b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;
- (c) Subornation de témoin, manœuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;
- (d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- (e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;
- (f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles ».

Aux termes de l'article 70(3), la peine maximale pour les auteurs d'une de ces atteintes est de cinq ans d'emprisonnement. Une amende, dont le montant doit être stipulé dans le Règlement de procédure et de preuve, peut également être imposée. Ce Règlement

explicitera aussi les principes et les procédures en vertu desquelles la CPI exercera sa compétence à l'égard de ces atteintes (article 70(2)). Contrairement aux dispositions détaillées du Statut concernant l'admissibilité des causes impliquant la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour (articles 1 et 17 à 20), l'article 70 n'établit pas les modalités de l'exercice de la compétence de la CPI à l'égard de ces « infractions », lorsqu'un État partie désire aussi exercer sa propre compétence et dispose de l'autorité pour le faire. Ces questions feront l'objet d'un régime spécial, qui sera établi par le Règlement de procédure et de preuve et qui prendra en considération l'opinion de tous les États parties.

Néanmoins, l'article 70(4)a exige que les États parties étendent les dispositions de leur droit pénal afin de réprimer les infractions prévues à l'article 70(1), lorsqu'elles sont commises sur leur territoire ou par l'un de leurs ressortissants. L'article 70(4)b autorise en outre la Cour à demander à un État partie de poursuivre une personne ayant commis l'une de ces infractions devant ses autorités compétentes. Ces autorités doivent traiter « les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace ». Les États parties doivent donc prêter assistance à la Cour à sa demande pour la répression de ces infractions.

Le fonctionnement de l'article 70 n'est pas tout à fait clair quant aux autres exigences de coopération. En effet, l'article 70(2) stipule que « Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en œuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'État requis ». Le Règlement éclaircira probablement cette disposition.

Entre-temps, les États Parties doivent tenter de faire en sorte qu'aucune des conditions auxquelles ils souhaiteraient assujettir leur coopération n'entrave leur capacité de coopérer pleinement avec la Cour relativement à ces infractions, conformément à l'article 86.

Obligations

- a) L'article 70(4)a exige des États parties qu'ils « étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants ».
- b) Les États Parties doivent saisir leurs autorités compétentes pour intenter des poursuites à l'égard de ces atteintes, à la demande de la CPI. En vertu de l'article 70(4)b, ces autorités doivent « traiter les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace ».
- c) Les États Parties doivent également coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites qu'elle mène à l'égard de ces infractions, conformément aux articles 70(2) et 86 et au droit interne des États requis.

Mise en œuvre

- a) Les options possibles pour punir ces infractions :
- (i) Étendre les dispositions du droit national aux atteintes à l'administration de la justice par la CPI

La plupart, voire la totalité, des États Parties disposent de lois sanctionnant les atteintes à l'administration de la justice pour leur propre appareil judiciaire. Dans certains cas, de telles atteintes peuvent être proscrites en vertu du code criminel. L'article 70(4)a suggère que ces dispositions soient simplement étendues aux personnes impliquées dans des procédures de la CPI pour devenir conformes au Statut de Rome. Ces personnes peuvent être à la fois les auteurs et les victimes de ces atteintes, à savoir les accusés et les témoins appelés à comparaître devant la CPI ou les agents de la CPI. En outre, les dispositions du droit interne concernant la manipulation de preuves doivent être étendues aux preuves requises pour les poursuites de la CPI.

Les États Parties doivent s'assurer que les dispositions de leur droit interne prévoient toutes les atteintes énoncées à l'article 70(1). Le meilleur moyen pour ce faire est de reproduire la formulation de ces infractions utilisée dans le Statut de Rome. La législation doit avoir une application territoriale et extraterritoriale. Ainsi, l'État Partie peut punir ces infractions lorsqu'elles sont commises par des nationaux ou des non nationaux sur son propre territoire et il peut également les punir lorsqu'elles sont commises par ses nationaux sur les lieux occupés par la CPI ou à tout autre endroit à l'extérieur de son territoire. En vertu de l'article 70(4), les États parties doivent criminaliser ces infractions lorsqu'elles sont commises sur leur territoire et lorsqu'elles sont commises par un de leurs ressortissants. Dans ce dernier cas, l'endroit où l'infraction a été commise n'importe pas.

Le Statut ne précise pas les peines maximales ou minimales qu'un État peut imposer dans le cadre de ses poursuites à l'égard de ces infractions. Or, celles-ci menacent les fondements du système judiciaire, car elles remettent en cause sa légitimité et sa crédibilité. Par conséquent, comme le stipule l'article 70(3), une peine maximale de cinq ans constituerait une norme valable pour toutes ces infractions. Les États peuvent également prévoir des peines variant en fonction du type d'infraction commise et de son degré de gravité.

Les États pourront aussi aller au-delà des exigences de l'article 70 en prévoyant d'autres infractions s'ajoutant à celles qui y sont énoncées et en leur assignant différentes peines, dont certaines pourront dépasser 5 ans d'emprisonnement. Une telle mesure aurait pour effet de prévenir un plus grand nombre d'atteintes éventuelles à l'intégrité de l'appareil judiciaire de la CPI.

- (ii) Étendre à la CPI les dispositions du droit interne relatives aux atteintes à l'administration de la justice prévues pour les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (TPIY/R).

Certains États Parties peuvent avoir déjà prévu des dispositions relatives aux atteintes à l'administration de la justice pour ces deux tribunaux, conformément à leurs règles de procédure et de preuve respectives. Par exemple, les règles 77 et 91 du Règlement de procédure et de preuve pour le TPIY s'intitulent respectivement « Outrage au Tribunal » et « Faux témoignage sous déclaration solennelle ». On constate plusieurs différences entre ces règles et l'article 70 du Statut de Rome, notamment quant aux peines maximales imposées. Ainsi, le règlement du TPIY distingue plusieurs types d'infractions et prévoit, pour certaines, une peine maximale de douze mois d'emprisonnement seulement (Règle 77 h)(i)) et, pour d'autres, de sept ans (Règle 77h)(ii)). Aussi, dans la mise en œuvre de l'article 70, les États peuvent éventuellement imposer des peines d'emprisonnement plus longues.

Les États doivent prévoir des mesures contre toutes les atteintes énoncées à l'article 70(1), en plus de celles prévues dans les règlements des TPIY/R dans lesquels certaines atteintes énoncées à l'article 70 ne figurent pas, notamment celle concernant les représailles contre un membre ou un agent de la Cour (article 70(1)e)).

(iii) Créer une nouvelle législation

Les États peuvent également adopter une législation spécifique concernant les atteintes à l'administration de la justice énoncées à l'article 70, ou inclure ces dernières dans un texte de loi plus large relatif à la CPI, comme le gouvernement canadien le propose dans son projet de loi C-19, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Certaines parties de ce projet de loi prévoient la création de nouvelles infractions réprimant ces atteintes au Canada et lorsqu'elles sont commises par des citoyens canadiens, conformément au Statut de Rome.

b) Prévoir que les tribunaux nationaux ont juridiction sur les atteintes prévues à l'article 70

Les États Parties doivent aussi autoriser leurs propres tribunaux à exercer leur compétence à l'égard de ces atteintes (article 70(4)b)). Il leur suffit pour cela d'ajouter les « atteintes à l'administration de la justice par la CPI », ou une formule semblable, à la liste des atteintes pour lesquelles le tribunal en question est autorisé à exercer sa compétence. En outre, tous les membres du personnel chargés de mener des enquêtes pénales doivent être autorisés à exercer leur compétence et à engager des poursuites relativement à ces atteintes. Il est à noter que la CPI devra lever l'immunité de tout membre du personnel de la CPI qui fait l'objet de poursuites de la part d'un tribunal national.

c) Prévoir des ressources suffisantes pour permettre que les poursuites nationales soient faites avec diligence et efficacité

L'article 70(4)b) stipule expressément qu'un État partie doit, à la demande de la Cour, saisir ses autorités compétentes en cas d'atteinte à l'administration de la justice. Il stipule en outre que « Ces autorités traitent les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace ». De toute évidence, les rédac-

teurs du Statut considèrent que ce type d'atteintes doit être traité sérieusement par les États Parties. En effet, toute irrégularité de la part des intervenants dans le cadre d'une procédure de la CPI peut remettre en cause sa légitimité et restreindre son effet de dissuasion potentiel.

Les États Parties doivent par conséquent s'assurer de doter de suffisamment de ressources humaines et financières les divers secteurs de leur appareil judiciaire appelés à enquêter et à engager des poursuites relativement à ces atteintes, ainsi qu'à s'occuper des personnes qui en sont reconnues coupables. Il est néanmoins peu probable que la répression de ces atteintes mobilise des ressources importantes, car dans la plupart des États, ce type de délit est plutôt rare. Les États pourront mener une campagne d'information visant à faire connaître aux personnes intéressées la nature des nouvelles infractions et les peines maximales qu'elles entraînent. Une telle mesure contribuerait à en réduire la fréquence.

d) Application des peines

Les États Parties devront également envisager des dispositions pour l'application des peines prononcées contre les personnes condamnées par la CPI pour de telles atteintes. Bien que le Statut ne le stipule pas, la Cour disposera de locaux de détention restreints. Ainsi, elle désignera des États qui, sous réserve de leur accord, seront chargés d'incarcérer et de surveiller les personnes condamnées, conformément aux principes énoncés au Chapitre X du Statut.

e) Mesures de coopération

Les États doivent mettre en place les dispositions et les procédures qui leur permettront de prêter leur concours à la CPI pour les atteintes décrites à l'article 70. Cette coopération comprend la remise de nationaux à la Cour, ainsi que la collecte de preuves appuyant ou réfutant les accusations relatives à l'infraction. Les conditions de coopération peuvent être régies par la législation nationale de l'État requis (article 70(2)), dans la mesure où elles permettent à l'État de coopérer « pleinement », conformément à l'article 86. Les dispositions et les procédures de coopération peuvent être semblables à celles prévues pour les autres enquêtes et poursuites de la CPI.

3.3 Les règles applicables lorsque la Cour veut enquêter sur la même affaire qu'un État partie

Description

La CPI étant conçue comme une institution complémentaire aux juridictions criminelles nationales, elle ne peut généralement pas exercer sa compétence dans une affaire pour laquelle un État Partie a déjà engagé une enquête et des poursuites. Toutefois, tous les États n'ont pas la capacité de mener à bien une enquête, en particulier s'ils sont impliqués dans un conflit armé qui a entraîné l'effondrement de leur appareil judiciaire. Les rédacteurs du Statut ont également envisagé l'éventualité de procès « truqués », dé-

mentant l'intention de l'État de traduire en justice la personne concernée et contraires aux intérêts de la justice internationale. Le Statut prévoit donc certaines dispositions qui permettent à la Cour de demander aux États de lui rendre compte de certaines de leurs enquêtes et poursuites, afin qu'elle puisse veiller à ne pas empiéter sur leurs efforts réels pour sanctionner des crimes relevant de sa compétence et superviser toute enquête ou procédure suscitant des préoccupations de sa part. Les conditions dans lesquelles la Cour exercera sa compétence sont énoncées à l'article 17, et élaborées de façon plus détaillée au Chapitre IV, portant sur la « complémentarité ».

Les règles de procédure pertinentes énoncées au Statut

Dès qu'une situation exigeant son attention est déférée à la CPI ou que le Procureur indique qu'un crime décrit au Statut semble avoir été commis, ce dernier doit déterminer s'il y a lieu d'ouvrir une enquête (articles 13-15). Le Procureur doit alors présenter une demande d'autorisation à la Chambre préliminaire pour enquêter *proprio motu* (article 15(3)). À ce stade, ou une fois que le Procureur a ouvert une enquête sur une affaire déférée par un État Partie, tous les États Parties doivent en être avisés (article 18(1)). Le Procureur doit aussi notifier à tout autre État qui aurait normalement compétence à l'égard des crimes en question. Le Procureur peut fournir cette notification de façon confidentielle et, quand il juge cela nécessaire pour protéger certaines personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de certaines personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux États.

Information à l'intention de la CPI

Suivant l'article 18(2), un État dispose d'un mois seulement à compter de la réception de cette notification pour informer la Cour qu'il enquête ou a enquêté sur la même affaire et pour demander au Procureur de lui déférer l'enquête. La courte durée de ce délai vise à assurer que la Cour ne subisse aucun retard dans l'exercice de ses fonctions. Ce même article stipule qu'« un État peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête », mais non qu'il « doit » le faire. Bien que les États ne soient pas obligés d'informer la Cour de leurs propres enquêtes, il serait judicieux pour eux de le faire, afin d'éviter le dédoublement inutile de certaines démarches et d'assurer que la CPI leur défère le soin d'enquêter.

Lorsqu'un État a demandé que la CPI lui défère le soin d'enquêter sur une affaire qui relève de sa compétence, le Procureur doit surseoir à toute enquête sur cette affaire. Il peut toutefois demander à l'État en question de lui fournir des rapports réguliers concernant l'évolution de l'enquête et de toute poursuite subséquente (article 18(5)). Les États Parties « répondent à ces demandes sans retard injustifié ».

Même si un État n'a pas demandé au Procureur de lui déférer le soin d'enquêter, ce dernier peut décider de reporter l'enquête de la CPI. Il peut alors demander à l'État de l'informer sur les procédures engagées dans l'affaire en question (article 19(11)). Les États peuvent demander au Procureur de protéger le caractère confidentiel de ces renseignements.

Responsabilités de la CPI

Lorsque la conduite d'une enquête ou de poursuites par un État suscite des préoccupations chez le Procureur ou la Chambre préliminaire de la CPI, celle-ci peut autoriser le Procureur à procéder à l'enquête, soit en première instance, soit après un certain laps de temps, ou lorsqu'un changement de situation important survient dans l'État (article 18(2) et (3)). Notons que les États peuvent faire appel de ces décisions préliminaires auprès de la Chambre d'appel de la CPI (article 18(4)). Lorsque le Procureur a décidé de surseoir à l'enquête en l'absence d'information de la part de l'État, ce dernier doit être averti de la reprise éventuelle de l'enquête par le Procureur (article 19(11)). Dans certaines circonstances, les États peuvent alors contester la recevabilité de l'affaire devant la CPI en vertu de l'article 19.

La protection des éléments de preuve

Pendant le déroulement de ces procédures, la compétence de l'État ou de la CPI à l'égard de l'enquête et des poursuites peut s'avérer incertaine à certains moments. Pendant ce temps, les États doivent constamment veiller à protéger tous les éléments de preuve en leur possession, conformément à l'article 93(1)(j). Les États doivent également tenir compte du fait que la Cour peut autoriser le Procureur à recueillir et à protéger les éléments de preuve pendant ces périodes d'incertitude, en vertu des articles 18(6) et 19(8). Même lorsqu'un État conteste la recevabilité d'une affaire devant la CPI, tous les mandats et ordonnances émis par la Cour avant que l'exception ait été soulevée demeurent en vigueur (article 19(9)). Par conséquent, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi que l'État sera chargé de l'enquête et des poursuites dans une affaire, cet État peut avoir à coopérer avec le Procureur de la CPI (voir aussi l'article 19(8)).

Obligations

- a) conformément à l'article 18(5), lorsque le Procureur de la CPI surseoit à une enquête à la demande d'un État Partie, l'État en question doit répondre en temps opportun à toutes les demandes d'information du Procureur concernant l'évolution de l'enquête et toutes poursuites subséquentes.
- b) Pendant la résolution d'un litige portant sur la détermination de l'autorité qui sera chargée d'une enquête, l'État doit continuer à remplir toutes ses obligations en vertu de l'article 93, y compris celles concernant la préservation des éléments de preuve en sa possession et la coopération avec le Procureur de la CPI .

Mise en œuvre

La plupart des sujets et des obligations abordés ci-dessus n'exigent aucune législation de mise en œuvre. Néanmoins, il est fortement conseillé à l'autorité compétente d'établir des procédures administratives efficaces, afin de parer à de telles situations. Cette tâche pourrait incomber au ministère des Affaires étrangères, car les procédures sont principalement liées à la communication entre les autorités nationales et la Cour.

a) Notification et coordination

Les procédures administratives requises doivent avant tout permettre à un État qui enquête déjà sur une affaire de le notifier à la CPI au plus tard un mois après avoir reçu de sa part une demande d'enquête sur la même affaire. De telles mesures comprennent, notamment :

- (i) une procédure en vertu de laquelle les enquêteurs et les procureurs de l'État doivent avertir l'autorité compétente lorsqu'ils engagent une enquête ou des poursuites dans le cas d'un crime qui relève aussi de la compétence de la CPI;
- (ii) la désignation au sein de l'autorité compétente d'une personne chargée de suivre toutes les enquêtes et poursuites engagées à l'échelle nationale dans des affaires pouvant aussi relever de la compétence de la CPI, ou bien d'obtenir rapidement des renseignements sur certaines de ces affaires;
- (iii) une procédure accélérée permettant à l'autorité compétente de porter toute notification de la CPI à l'attention de la personne responsable, et d'y répondre dans un délai d'un mois.

b) Rapports périodiques

Lorsque la CPI décide de ne pas enquêter sur une affaire, des procédures administratives sont requises pour permettre à l'État de répondre aux demandes de rapports périodiques provenant du Procureur de la CPI, conformément à l'article 18(5). De telles dispositions supposent une communication efficace et opportune entre les enquêteurs, les procureurs et les ministères compétents afin que l'État soit en mesure de fournir à la Cour l'information qu'elle demande.

c) Information sur les procédures

Lorsqu'un État Partie n'a pas demandé au Procureur de la CPI de surseoir à l'enquête, mais que ce dernier le fait quand même, l'État doit être prêt à lui fournir toute l'information qu'il demande concernant les procédures, conformément à l'article 19(11). Cette disposition n'est pas formulée en termes d'obligation. Elle doit cependant être interprétée à la lumière de l'article 86, qui exige que les États Parties « coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ». En outre, l'article 93(1)(i) stipule que les États doivent fournir à la Cour tous les documents et pièces justificatives qu'elle exige. Pour répondre aux demandes d'information sur les procédures provenant du Procureur, l'État devra, conformément à l'article 19(11), prévoir des procédures du même ordre que pour les rapports périodiques à l'intention du Procureur de la CPI, mentionnés à l'article 18(5). Il est pertinent de noter que l'information requise en vertu de l'article 19(11) peut être communiquée à titre confidentiel.

d) Protection des éléments de preuve

Des dispositions relatives aux procédures et aux preuves sont nécessaires pour assurer que les personnes compétentes soient en mesure de préserver les éléments de preuve et d'apporter leur concours à l'enquête du Procureur, conformément à l'article 93, même s'il est possible que l'État soit chargé de l'affaire en dernier ressort. Pour de plus amples détails concernant les exigences de mise en œuvre de ces obligations, consulter le paragraphe intitulé « Rassembler et préserver les éléments de preuve ».

3.4 Dispositions importantes du Statut concernant la coopération des États

Description

Le chapitre IX du Statut porte sur la coopération internationale et l'assistance judiciaire. Ce chapitre prévoit deux types principaux de coopération entre les États Parties et la CPI :

- (i) l'arrestation et la remise de personnes à la demande de la Cour, et
- (ii) d'autres types d'assistance pratique aux enquêtes et aux poursuites de la Cour, par exemple, le rassemblement d'éléments de preuve.

De plus, le chapitre X sur les exécutions définit les cas où la Cour peut avoir besoin de l'assistance des États Parties dans l'exécution de ses décisions.

« Coopérer pleinement avec la Cour »

L'article 86 du chapitre IX exige que tous les États Parties « coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ». Les rédacteurs du Statut ont choisi avec soin l'expression « coopèrent pleinement » pour souligner l'important rôle des États dans le fonctionnement effectif et efficace de la Cour. L'article 86 stipule aussi que les États Parties sont tenus de coopérer pleinement, « conformément aux dispositions du présent Statut ». Ainsi, il faut interpréter chaque disposition du Statut relative à la participation d'un État comme une exigence de pleine coopération, sauf indication contraire.

L'article 88 stipule que les États Parties doivent « prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre ». Autrement dit, il est prévu que l'État utilisera sa législation nationale pour établir toutes les procédures requises pour être en mesure d'assister la Cour. Ces procédures devraient permettre à l'État de répondre aussi rapidement que possible aux demandes de la Cour.

Les États Parties devraient aussi considérer que s'ils n'accèdent pas à « une demande de coopération de la Cour, contrairement à ce que prévoit le Statut, et l'empêchent ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le Statut, la Cour peut en prendre

acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie » (article 87 (7)). Le Statut ne prévoit aucune sanction précise. Toutefois, dans la plupart des cas, l'État Partie qui n'accéderait pas à une demande de la Cour violerait ses obligations en vertu du traité, ce qui pourrait entraîner des conséquences politiques peu souhaitables pour cet État.

La compétence de la CPI

En vertu de l'article 12(1), un État, une fois qu'il devient Partie au Statut, reconnaît par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes définis à l'article 5 (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, ainsi que le crime d'agression une fois qu'une définition adéquate de ce dernier aura été établie). Ceci signifie qu'une fois qu'un État devient Partie, il reconnaît automatiquement la compétence de la Cour sur le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut (article 11).

Un État qui n'est pas Partie au Statut peut aussi consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard d'un crime donné, en déposant une déclaration conformément à l'article 12(3). Tout État qui n'est pas Partie au Statut est tenu de coopérer pleinement avec la Cour une fois qu'il a accepté de l'assister dans une enquête particulière (article 87(5)a)). S'il viole l'accord ou l'arrangement qu'il a conclu avec la Cour, cette dernière pourra en informer l'Assemblée des États Parties ou le Conseil de sécurité, selon le cas (article 87(5)b)).

Obligations

- a) Au regard de l'article 86, les États Parties doivent être en mesure de « coopérer pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence », conformément aux dispositions du Statut.
- b) En vertu de l'article 88, les États Parties doivent prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent « la réalisation de toutes les formes de coopération » visées dans le chapitre IX du Statut.
- c) Au regard de l'article 87(5)a), les États qui ne sont pas Parties au Statut sont tenus de respecter tout accord ou arrangement de coopération qu'ils ont conclu avec la CPI.

Mise en œuvre

Tout État qui devient Partie au Statut reconnaît par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes énumérés à l'article 5, à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut et que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de ses citoyens ou d'autres personnes se trouvant sur son territoire, dans certaines circonstances bien définies. Par conséquent, l'État Partie devrait s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle à sa coopération avec la Cour. Tout État qui n'est pas Partie et qui reconnaît la compétence de la Cour à

l'égard d'un crime donné devra aussi s'assurer qu'il n'existe aucun obstacle à sa coopération, conformément à l'accord ou à l'arrangement qu'il a conclu avec la Cour. Par exemple, l'État doit s'assurer que toutes les autorités étatiques pertinentes ont été dotées des pouvoirs nécessaires pour exercer l'autorité requise au besoin, dans le cas d'enquêtes ou de poursuites de la CPI.

Les États devront certainement adopter une loi de mise en œuvre, et mettre en place une procédure adéquate, pour répondre à toutes leurs obligations au regard du Statut de Rome. Toutefois, il se peut que les États ayant déjà des arrangements de coopération avec d'autres États n'aient qu'à modifier légèrement ces arrangements pour être en mesure de coopérer aussi avec la CPI.

Demandes de coopération et d'assistance

Description

L'article 87 habilite la Cour à adresser des demandes de coopération aux États Parties. Les demandes de la Cour sont généralement faites par écrit (articles 91(1) et 96(1)) et transmises par voie diplomatique, sauf si l'État a choisi une autre voie (article 87(1)). Dans certains cas d'urgence, les demandes peuvent être faites par tout moyen laissant une trace écrite, notamment par télécopie ou par courrier électronique, en autant que la demande soit confirmée par la suite selon les modalités appropriées (articles 91(1) et 96(1)). Les demandes de la CPI et les pièces justificatives y afférentes seront soit rédigées dans une langue officielle de l'État requis ou dans une des langues de travail de la Cour, soit accompagnées d'une traduction dans cette langue (article 87(2)). Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français (article 50(2)).

L'article 96 décrit le contenu requis pour la plupart des demandes de coopération. La Cour doit fournir les éléments suivants : un exposé de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande; un exposé des faits essentiels qui justifient la demande; des renseignements sur le lieu probable des personnes ou des objets visés par la demande; une explication détaillée des procédures ou des conditions particulières à respecter et un exposé des motifs pour ceux-ci; et tout autre renseignement dont l'État pourrait avoir besoin pour exécuter la demande (article 96(2)). L'État est tenu d'informer la Cour de toute exigence particulière de sa législation nationale pour qu'il soit donné suite à la demande (article 96(3)).

L'article 99(1) stipule que l'État requis est tenu de donner suite aux demandes d'assistance conformément à la procédure prévue par sa législation. Toutefois, à moins que la législation de l'État ne l'interdise, la Cour peut spécifier le mode d'exécution de la demande et la procédure à suivre et désigner des personnes devant être présentes ou devant participer à l'exécution de la demande. Lorsque la Cour présente une demande urgente de documents ou d'éléments de preuve, l'État est tenu de les envoyer d'urgence (article 99(2)).

Exceptions au devoir d'accéder aux demandes

L'article 93 énumère quelques-unes des principales formes d'assistance aux enquêtes de la CPI que les États sont tenus de fournir, notamment la protection des témoins, les perquisitions et les saisies et le rassemblement d'éléments de preuve. Notons que cet article exige que l'État « fasse droit » à toute demande de la Cour concernant les types d'assistance qui y sont énumérés. Il existe deux motifs restreints pour rejeter une demande. Le premier a trait aux demandes ayant pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui portent atteinte à la sécurité nationale de l'État requis (article 93(4)). L'article 72 présente de manière détaillée la procédure à suivre lorsqu'un État a des craintes quant à sa sécurité nationale.

Le deuxième motif de rejet d'une demande est stipulé dans le libellé combiné de l'article 93(1)l), et de l'article 93(5). L'article 93(1)l), stipule que tout type d'assistance qui n'est pas indiqué dans les alinéas a) à k) de l'article 93(1) n'est obligatoire que lorsqu'il n'est pas interdit par la législation de l'État requis. L'article 93(5) précise que : « Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa l), l'État requis détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions, ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer ». Ainsi, si le type d'assistance requis *n'est pas* indiqué à l'article 93(1) *et* est interdit par la législation de l'État requis *et* que l'État a déterminé si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions et ainsi de suite conformément à l'article 93(5), il semblerait qu'en vertu de ces articles, un État pourrait rejeter la demande d'assistance.

Devoir de consulter

Par contraste, lorsque l'exécution d'une mesure particulière est interdite dans l'État requis, « en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale », l'article 93(3) ne stipule pas explicitement que l'État requis peut refuser d'accéder à la demande. Cette clause exige plutôt que l'État consulte la Cour et suggère même qu'il soit envisagé, au cours des consultations, d'apporter l'assistance demandée sous une autre forme ou sous certaines conditions. Toutefois, la clause demande à la Cour de « modifier la demande [au besoin] », si la question n'est pas réglée à l'issue des consultations. Par conséquent, ces clauses semblent indiquer qu'un État requis peut refuser d'accéder à une telle demande jusqu'à ce que la Cour ait modifié la demande de sorte qu'elle ne soit pas interdite dans l'État en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale. Par la suite, l'État serait tenu d'accéder à la demande modifiée.

L'article 97 présente quelques exemples de difficultés qui pourraient gêner ou empêcher l'exécution d'une demande : informations insuffisantes pour donner suite à la demande, incapacité à trouver la personne ou l'objet requis en dépit de tous les efforts, et demande transmise sous une forme qui semblerait contraindre l'État à violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà à l'égard d'un autre État. Dans tous ces cas, l'État est tenu de consulter la Cour sans tarder en vue de trouver une solution au problème.

L'État ne peut refuser d'exécuter la demande sans violer ses obligations en vertu du Statut.

Obligations

- a) Tout État Partie doit accéder à toute demande de la Cour conformément à l'article 93, sauf si elle porte atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale (articles 72 et 93(4), ou si le type d'assistance requis *n'est pas* indiqué à l'article 93(1) *et* est interdit par la législation de l'État requis (article 93, (1)l) *et* que l'État a déterminé si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions et ainsi de suite conformément à l'article 93(5).
- b) Au regard de l'article 93(3), si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance est interdite dans l'État requis « en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale », l'État doit consulter la Cour sans tarder pour tenter de régler la question et doit envisager d'apporter l'assistance sous une autre forme ou sous certaines conditions avant de rejeter la demande.
- c) Au regard de l'article 96(3), tout État Partie est tenu de consulter la Cour, à la demande de cette dernière, concernant les conditions prévues par sa législation pour l'exécution des demandes de la Cour. Lors de ces consultations, l'État Partie est tenu d'informer la Cour des exigences particulières de sa législation.
- d) L'article 97, qui se rapporte à d'autres problèmes éventuels dans l'exécution des demandes, exige que l'État consulte la Cour « sans tarder en vue de régler la question ».
- e) L'État Partie est tenu de faire droit à toute spécification faite par la Cour en vertu de l'article 99(1), en ce qui concerne la suite donnée à une demande d'assistance, à moins que la législation de l'État requis n'interdise l'exécution de la demande telle qu'elle est spécifiée.
- f) Au regard de l'article 99(2), lorsque la Cour fait une demande urgente de documents ou d'éléments de preuve, l'État Partie requis doit envoyer d'urgence les objets requis.

Mise en œuvre

En termes généraux, l'État Partie doit disposer de lois et de procédures établies qui lui permettent d'accéder à toutes les demandes d'assistance de la CPI. Il faut que ces lois et ces procédures soient suffisamment flexibles pour permettre à l'État Partie de se conformer à toute spécification accompagnant la demande, comme, par exemple, le mode d'exécution d'une demande particulière ou la procédure à suivre. Les spécifications peuvent aussi concerner des exigences de confidentialité ou d'autres formes de protection des renseignements, ainsi que l'urgence de la demande.

Tous les États devraient établir un mode de communication efficace avec la Cour en vue de résoudre tout problème éventuel concernant les demandes d'assistance de la Cour. Par exemple, une personne affectée à l'ambassade de l'État à La Haye pourrait être désignée pour entretenir des rapports réguliers avec le Greffe de la CPI, afin d'identifier rapidement toute difficulté qui pourrait potentiellement entraver la réponse aux demandes. À tout le moins, il faut nommer une personne-ressource chargée de maintenir à jour les dossiers de correspondance avec la Cour et ses divers organes.

Lorsqu'un État Partie a des exigences particulières concernant l'exécution des demandes de la CPI, il doit en informer la Cour dès que possible après la ratification. S'il ne le fait pas, il doit être prêt à le faire lorsque la Cour lui demande de tels renseignements.

De plus, il faut que l'État Partie se dote de lois permettant aux personnes spécifiées par la Cour d'être présentes et de participer à l'exécution des demandes, après consultation avec l'État Partie (article 99(4)b)). Les membres du personnel de la CPI, y compris le Procureur et les procureurs adjoints, figurent parmi ces personnes. Il en va de même pour l'avocat d'une personne qui fait l'objet d'une enquête de la CPI, lorsqu'elle a obtenu un ordre ou une demande de coopération de la part de Chambre préliminaire conformément à l'article 57(3)b).

Sursis à l'exécution de demandes

Description

Les articles 94 et 95 permettent à l'État de surseoir à l'exécution d'une demande dans certaines situations. L'article 94 concerne les cas où l'exécution d'une demande dans l'État pourrait nuire au bon déroulement d'une enquête ou d'une poursuite en cours dans une affaire différente. Dans une telle situation, l'État requis peut consulter la Cour et surseoir à l'exécution durant une période de temps fixée d'un commun accord. Toutefois, ce sursis ne peut être plus long qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'État requis. L'État requis peut aussi prêter l'assistance sous certaines conditions, s'il décide de prêter assistance immédiatement.

L'article 95 concerne les cas de demande d'assistance produites lorsqu'une décision sur la recevabilité est encore pendante. La CPI a la compétence de décider de toute question de compétence qui la concerne. Toutefois, l'État requis peut surseoir à l'exécution d'une demande en attendant que la Cour ait statué sur la recevabilité, à moins que la Cour n'ait expressément ordonné que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve avant qu'elle ne statue. Autrement dit, à ce stade, il ne serait probablement pas clair qui, de l'autorité étatique ou de la CPI, serait chargé des poursuites sur la question. Ainsi, les États ont la faculté d'attendre et de voir si la CPI s'attribuera définitivement la compétence sur la question avant d'être requis d'exécuter une demande faite en vertu du chapitre IX, à moins que la Cour n'en décide autrement.

Obligations

- a) Si un État sursoit à l'exécution d'une demande pendant une période de temps fixée d'un commun accord avec la Cour, parce qu'elle pourrait nuire au bon déroulement d'une enquête ou de poursuites en cours menées par l'État dans une affaire différente, le sursis ne doit pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'État requis (article 94(1)).
- b) Lorsque, dans le cas d'une contestation de la recevabilité d'une cause devant la CPI, la Cour a expressément décidé que le Procureur de la CPI pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19 en attendant que la Cour statue sur la contestation, l'État requis ne peut surseoir à l'exécution d'une demande de la Cour. Toutefois, l'État peut surseoir à l'exécution d'une demande en attendant que la Cour statue sur la question, s'il n'y a pas d'ordre de la Cour à cet effet (article 95).

Mise en œuvre

Lorsqu'il reçoit une demande d'assistance de la CPI, un État a besoin d'un mécanisme lui permettant de vérifier si l'exécution de la demande nuit à une enquête ou à une poursuite en cours qu'il a entreprise. Ce mécanisme comporterait probablement une procédure de consultation de toutes les autorités pertinentes de l'État qui serait effectuée dans un délai relativement court ou sur une base régulière. Il faut tout d'abord identifier les autorités concernées. Celles-ci incluraient les policiers, les procureurs, les avocats de la défense, le personnel du greffe de la cour, et probablement aussi le personnel des tribunaux militaires.

Une fois que les autorités pertinentes de l'État ont été consultées, et qu'il a été déterminé que l'exécution de la demande nuirait à une affaire en cours menée par l'État, celui-ci doit consulter la Cour pour fixer d'un commun accord une période appropriée de sursis à l'exécution de la demande. L'organe qui consulte la Cour devrait savoir à quel stade est rendue la poursuite menée par l'État, en vue de négocier avec la Cour une période de temps appropriée pour le sursis. Comme solution de rechange, l'État doit considérer s'il peut fournir immédiatement l'assistance demandée, sous certaines conditions. Toute condition doit être négociée avec la Cour.

Lorsqu'un État sursoit à l'exécution d'une demande conformément à l'article 94, les responsables chargés de l'enquête ou de la poursuite de l'État devront se maintenir en communication avec les autorités pertinentes afin que celles-ci puissent aviser la CPI dès que l'État aura terminé son enquête ou sa poursuite.

L'État doit s'assurer d'être toujours informé sur les procédures préliminaires en cours à la CPI, telles que les contestations de recevabilité. S'il décide de surseoir à l'exécution d'une demande en attendant la résolution d'une question de recevabilité, il doit aviser la Cour de sa décision. Toutefois, si le Procureur a obtenu la permission de la Cour de rassembler des éléments de preuve sur le territoire de l'État requis, l'État doit disposer

de lois et de procédures pour pouvoir fournir au Procureur toute l'assistance demandée par la Cour.

Dépenses afférentes à l'exécution des demandes

Description

Au regard de l'article 100(1), il faut que l'État soit prêt à se charger des « dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur son territoire », sauf dans un assez grand nombre d'exceptions. Ces exceptions sont :

- (a) les frais liés aux déplacements et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93;
- (b) les frais de traduction, d'interprétation et de transcription;
- (c) les frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tout organe de la Cour;
- (d) le coût de toute expertise ou de tout rapport demandé par la Cour;
- (e) les frais liés au transport des personnes remises à la Cour par l'État de détention; et
- (f) après consultation, tous frais extraordinaires liés à l'exécution de la demande.

Obligations

L'État doit se charger des dépenses afférentes à l'exécution de toute demande d'assistance sur son territoire (article 100), sauf pour les exceptions énumérées à l'article 100(1).

Mise en œuvre

L'État Partie doit s'assurer d'avoir suffisamment de fonds pour se charger des dépenses afférentes aux demandes de la Cour. Toutefois, les dépenses supplémentaires seront probablement minimales puisque de nombreux types de coopération requis de l'État en vertu du Statut entraînent simplement des tâches qui s'ajoutent à la charge de travail habituelle de divers employés du système national de justice pénale et du ministère des Affaires étrangères.

Désignation d'une voie appropriée pour recevoir les demandes

Description

En vertu de l'article 87, les demandes de la Cour « sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque État Partie choisit au moment de la

ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci ». Toute modification ultérieure de cette désignation peut être faite conformément au Règlement de procédure et de preuve. De plus, l'État doit indiquer son choix de langue de correspondance au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. L'État peut aussi modifier son choix par la suite conformément au Règlement de procédure et de preuve.

Au regard de l'article 87(1)b), les demandes de la Cour peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle ou par toute organisation régionale compétente.

Obligations

L'article 87 exige que chaque État, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du Statut ou de l'adhésion à celui-ci, désigne :

- (a) son choix de la voie de transmission, qu'elle soit diplomatique ou de toute autre nature; et
- (b) son choix de langue de correspondance, soit une langue officielle de l'État, soit une des langues de travail de la Cour (anglais ou français).

Mise en œuvre

En ce qui concerne la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, l'État peut choisir de suivre la pratique qu'il a déjà établie pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Par exemple, de nombreux États reçoivent la correspondance du TPIY par l'intermédiaire de leur ambassade à La Haye. Si un État n'a pas de pratique établie en ce qui concerne le TPIY, il peut décider de désigner une section ou un service particulier de son ministère des Affaires étrangères ou de son ministère de la Justice comme destinataire de la correspondance.

En ce qui concerne le choix de la langue de communication avec la CPI, l'État peut choisir soit une de ses langues officielles, soit une langue de travail de la Cour. Là encore, l'État peut choisir de suivre la pratique de communication établie avec le TPIY. Il va sans dire que l'État doit tenir compte de sa législation sur les langues officielles.

Les demandes peuvent être transmises de la Cour à l'Organisation internationale de police criminelle ou à toute organisation régionale compétente. En ce qui concerne les États, il est probable que la Cour ne transmette une demande à une organisation régionale que lorsqu'elle demande l'assistance de tous les États appartenant à l'organisation ou lorsqu'elle demande l'assistance de l'organisation régionale elle-même. L'organisation régionale doit être dotée d'un mécanisme pour transmettre de telles demandes à ses États membres. L'État doit s'assurer qu'il peut recevoir et exécuter les demandes qui lui parviennent par l'intermédiaire d'organisations régionales ou d'Interpol.

Assurer la confidentialité des demandes

Description

Le Statut fait allusion à de nombreuses reprises à la protection des renseignements confidentiels. La Cour a le devoir général de préserver le caractère confidentiel des pièces et renseignements en sa possession, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à une demande de coopération auprès d'un État (article 93(8)a)). L'article 87(3) stipule que « l'État requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande ». Ainsi, l'État est tenu de maintenir le caractère confidentiel de toute demande de coopération de la CPI, et de ne divulguer aux autorités compétentes (la police, par exemple, pour exécuter un mandat d'arrêt) que les renseignements dont elles ont besoin pour accéder à la demande. Ces clauses existent parce que le Procureur ou la Cour doivent, dans la mesure du possible, conserver le caractère confidentiel des enquêtes, des accusations et des demandes d'assistance de la CPI afin d'éviter que les personnes accusées s'enfuient, que les témoins reçoivent des menaces ou soient tués ou que les éléments de preuve disparaissent ou soient détruits. Ainsi, le rôle de l'État dans le maintien du caractère confidentiel des demandes aura une incidence directe sur l'efficacité de la Cour.

Au regard de l'article 87(4), il est possible qu'il soit demandé à l'État Partie de protéger certains renseignements en sa possession ou à sa disposition, lorsque des mesures sont nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. Ces mesures s'appliquent à la façon dont l'État fournit et traite les renseignements et peuvent aussi inclure le maintien du caractère confidentiel de certains renseignements. Au regard de l'article 68(6), un État peut demander à la Cour de prendre des mesures de protection de renseignements confidentiels ou de nature délicate et de protection de ses fonctionnaires ou agents.

Au regard de l'article 93(8)b), tout État qui reçoit une demande de coopération peut communiquer des documents et des renseignements au Procureur à titre confidentiel et le Procureur ne peut alors utiliser les renseignements que pour recueillir de nouveaux éléments de preuve. L'alinéa c) stipule que l'État peut autoriser par la suite la divulgation des documents.

Obligations

- a) L'État est obligé de conserver le caractère confidentiel des demandes de coopération et de toute pièce justificative y afférente.
- b) Si la Cour fait une demande relative au traitement des renseignements, conformément à l'article 87(4), l'État doit y accéder pour protéger les victimes, les témoins et les membres de leur famille.

Mise en œuvre

L'État doit adopter une procédure pour conserver le caractère confidentiel des demandes de coopération et de toutes les pièces justificatives y afférentes. Cette obligation de confidentialité peut être stipulée dans la législation ou peut être énoncée par l'exécutif. Quelle que soit la forme de la mise en œuvre de cette obligation, par une loi ou par une décision du pouvoir exécutif, l'État doit s'assurer que la voie choisie pour recevoir les demandes protège leur caractère confidentiel.

De plus, l'État doit mettre en place une procédure et probablement adopter une législation lui permettant de fournir et de traiter les renseignements de manière à protéger la sécurité et le bien-être des victimes, des témoins et de leur famille. Cette procédure serait sans doute réglementée par l'exécutif et non par une loi. Elle pourrait être mise en œuvre de manière à s'appliquer tant aux demandes de la Cour de protéger les renseignements qu'aux demandes de l'État auprès de la Cour de protéger les renseignements et certaines personnes. Toutefois, l'État doit tenir compte de sa législation nationale sur le respect de la vie privée lorsqu'il établit cette procédure et doit déterminer s'il faut y apporter des amendements.

L'intégration des amendements éventuels au Statut

Description

Toute nouvelle procédure ou loi nationale doit être assez flexible pour permettre des modifications occasionnelles. Actuellement, une Commission préparatoire rédige le Règlement de procédure et de preuve de la Cour, qui apportera des précisions sur un bon nombre de dispositions du Statut (article 51). Le Règlement pourra aussi être amendé une fois que le Statut entrera en vigueur (article 51(2)). Il est peu probable que le Règlement exige des amendements à la législation nationale parce qu'il doit être conforme aux dispositions déjà établies dans le Statut (article 51(4)). Par contre, il se peut bien que les exigences en vertu de ce Règlement aient une incidence sur certaines procédures nationales.

Sept ans après la date d'entrée en vigueur du Statut, tout État Partie pourra proposer des amendements au Statut lui-même (article 121). Ainsi, les États Parties ont besoin d'un mécanisme qui leur permettra d'apporter des modifications à leur législation et procédure dans l'avenir, pour s'assurer que des éléments de preuve essentiels ne soient pas exclus, par exemple en raison d'un manque de conformité à un nouvel article du Statut ou du Règlement.

Obligations

Il faut que l'État soit prêt à réviser sa législation et sa procédure dans l'avenir, au cas où il serait nécessaire de refléter des changements apportés au Statut de Rome ou au Règlement de procédure et de preuve.

Mise en œuvre

Les États Parties doivent établir des dispositions leur permettant d'apporter des amendements éventuels à leur législation et leurs procédures relatives à la coopération avec la CPI. Une approche possible serait de faire en sorte que toute loi concernant la CPI soit assez facile à amender. Par exemple, la création d'une loi organique pour mettre en œuvre les dispositions du Statut sur la coopération de l'État pourrait créer des barrières inutiles exigeant une majorité spéciale pour l'adoption d'amendements. D'autre part, il serait peut-être opportun d'habiliter une autorité compétente à apporter des amendements simples ou à établir des règlements à une date ultérieure, au besoin, sans qu'une autre approbation législative ne soit nécessaire.

Il serait utile que les États Parties se tiennent au fait des résultats des sessions de la Commission préparatoire qui auront lieu tout au long de l'année 2000 et probablement en 2001. Le travail de cette Commission pourrait avoir une incidence importante sur le fonctionnement ultérieur de la Cour. Par exemple, la rencontre de novembre et de décembre 2000 portera sur les arrangements relatifs au financement de la Cour. La majeure partie de la documentation produite par la Commission est disponible sur Internet (via le site Web de l'ONU: <http://www.un.org>). Toutefois, ces documents sont souvent publiés avec un certain retard et de nombreuses propositions sont faites de manière informelle durant les négociations. Par conséquent, l'État devrait peut-être envoyer un représentant pour assister à ces sessions afin d'avoir les renseignements les plus récents sur les derniers développements dans les négociations en cours sur la procédure.

3.5 Répondre à une demande de la CPI d'arrêter une personne

Vue d'ensemble de la procédure d'arrestation

La CPI dispose de trois moyens pour faire amener devant la Cour une personne soupçonnée d'avoir commis un crime :

1. délivrer un mandat d'arrêt conformément aux articles 58, 89 et 91;
2. délivrer un mandat d'arrêt provisoire conformément à l'article 58(5) et à l'article 92, dans les cas d'urgence lorsque les pièces justificatives requises ne sont pas encore disponibles; et
3. délivrer une citation à comparaître conformément à l'article 58(7), lorsque la Chambre préliminaire est convaincue qu'une citation à comparaître suffira à garantir que la personne se présentera devant la Cour.

Les États sont tenus de répondre sans délai à toute demande d'exécuter de tels mandats et de délivrer de telles citations sur leur territoire (article 59(1) et article 89).

L'article 91 décrit le contenu des demandes d'arrestation et de remise. Celles-ci incluent le signalement de la personne recherchée, des renseignements sur le lieu où elle est

présumée se trouver et une copie du mandat d'arrêt. De plus, l'État peut spécifier que d'autres documents et renseignements sont exigés en vertu de sa législation nationale, en autant que ces exigences ne soient pas plus lourdes que celles des demandes d'extradition qui lui sont présentées par un autre État (article 91(2)).

Une fois que la personne a été arrêtée par l'État, il faut la déférer sans délai à une autorité judiciaire compétente et lui accorder l'occasion de demander sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise (article 59(2) à (6)). L'autorité judiciaire ordonne ensuite la remise de la personne à la CPI dans la plupart des cas (article 59(7)). Pour de plus amples détails et une description des exceptions, consulter la section « Remise d'une personne à la CPI ».

Toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI a des droits, que les autorités compétentes de l'État sont tenues de respecter (article 55). Dans certaines circonstances, une fois qu'un mandat d'arrêt a été délivré par la CPI, il se peut que l'État doive prendre des mesures conservatoires à des fins de confiscation (article 57(3)e)). Ces mesures peuvent inclure l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes.

Si la Chambre préliminaire décide de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt, elle peut l'assortir de certaines conditions, si le droit national le prévoit (article 58(7)).

Délivrance et exécution des mandats d'arrêt

Description

La Chambre préliminaire de la CPI peut délivrer des mandats d'arrêt, sur requête du Procureur de la CPI (article 57(3)a), et article 58). L'article 58(1) à (3) présente en détail les conditions préalables et le contenu de ces mandats. Les mandats d'arrêt restent en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement (article 58(4)).

Une fois que la Chambre préliminaire a délivré le mandat, la Cour peut demander à l'État de l'exécuter conformément aux dispositions pertinentes du chapitre IX (article 58(5)). Dans la plupart des cas, la demande d'arrestation et de remise doit être faite par écrit et être accompagnée de certains renseignements, documents et déclarations, tel que stipulé à l'article 91. Ces renseignements incluront le lieu où la personne est présumée se trouver (article 91(2)a)). En cas d'urgence, la Cour peut faire une demande par tout moyen laissant une trace écrite, par télécopieur par exemple, en autant que la demande est confirmée selon les modalités habituelles des demandes (article 91(1)).

La Cour peut aussi demander à l'État de lui fournir des renseignements sur les exigences prévues par sa législation interne concernant les pièces à l'appui et l'État est tenu de consulter la Cour si une telle demande lui est faite (article 91(4)). Notons que les exigences prévues par la législation nationale devraient, si possible, être moins lourdes que celles qui s'appliquent aux demandes d'extradition, eu égard au caractère

particulier et aux fins de la Cour (article 91(2)c)). Ce dernier point est analysé plus à fond à la section « Remise d'une personne à la CPI ».

L'État requis doit prendre « immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX du présent Statut » (article 59(1)). Notons que l'article 66 stipule que la personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.

Arrestation provisoire

Lorsque la Cour a déjà délivré un mandat d'arrêt conformément à l'article 58 alors qu'elle ne dispose pas des pièces justificatives requises pour étayer sa requête d'arrestation et de remise auprès d'un État, les articles 58(5) et 92 lui permettent de demander à l'État d'arrêter provisoirement la personne visée par le mandat. Une telle demande d'arrestation provisoire ne peut être utilisée qu'en cas d'urgence (article 92(1)). Il n'est pas nécessaire que la demande soit faite par écrit, mais elle doit être transmise par tout moyen laissant une trace écrite, par courrier électronique par exemple (article 92(2)). L'article 91(2)a) à d), énumère les conditions de la demande. L'État doit alors exécuter la demande immédiatement (article 59(1)).

Si l'État ne reçoit pas les pièces justificatives requises pour étayer la demande d'arrestation et de remise dans le délai prescrit, alors la personne peut être remise en liberté. Le Règlement de procédure et de preuve établira le délai prescrit pour remettre les pièces (article 92(3)). Toutefois, une fois que les documents sont reçus, l'État doit immédiatement arrêter à nouveau la personne (article 92(4)). La personne peut consentir volontairement à être remise à la Cour même si l'État n'a pas reçu les pièces justificatives requises, si la législation de l'État requis le permet. Dans ce cas, l'État requis doit procéder aussitôt que possible à la remise de la personne à la Cour (article 92(3)).

Il faut aussi noter qu'il se peut que la CPI demande à l'État Partie d'aider le Procureur à empêcher la fuite d'une personne, en attendant une décision sur la recevabilité d'une cause en vertu de l'article 19, lorsqu'un mandat d'arrêt a déjà été délivré (article 19(8)c)).

Obligations

(a) L'État Partie doit prendre des mesures immédiates pour répondre aux demandes de la CPI concernant l'exécution des mandats d'arrêt, y compris des mandats d'arrêt provisoires (article 59). Cette obligation s'applique aussi aux mandats délivrés par la suite et qui visent une personne remise en liberté en vertu de l'article 92(3) parce que les pièces justificatives requises n'avaient pas été reçues dans le délai prescrit du mandat d'arrêt provisoire (article 92(4)).

- (b) Si la Cour le demande, l'État Partie doit l'informer de toute exigence particulière de sa législation nationale concernant le contenu des demandes d'arrestation et de remise (article 91(4)).
- (c) Tout agent de l'État et toute autre autorité qui entre en rapport avec la personne à arrêter doit présumer que celle-ci est innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable (article 66).
- (d) Si : (i) une personne a été arrêtée provisoirement et que le délai prescrit pour la réception des pièces justificatives y afférentes ne s'est pas écoulé; et (ii) que la personne qui fait l'objet du mandat d'arrêt provisoire consent volontairement à être remise à la Cour; et (iii) que la législation de l'État requis le permet; alors, (iv) l'État doit procéder aussitôt que possible à la remise de la personne à la Cour (article 92(3)).
- (e) Lorsqu'il reçoit une demande dans ce sens, l'État est tenu d'assister le Procureur de la CPI à empêcher la fuite de certaines personnes, en attendant une décision sur la recevabilité d'une cause en vertu de l'article 19, lorsqu'un mandat d'arrêt a déjà été délivré (article 19(8)c)).
- (f) Après qu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ait été délivré, l'État doit prendre des mesures conservatoires aux fins de confiscation lorsqu'une demande en ce sens lui est faite (article 57(3)e, et article 93(1)k)).

Mise en œuvre

(a) Vérification des demandes

L'État Partie a besoin d'une procédure de vérification du contenu des demandes d'arrestation et de remise provenant de la CPI (conformément aux exigences de l'article 91), et pour ensuite transmettre la demande sous forme obligatoire à l'autorité compétente. Par exemple, l'État pourrait choisir de charger un officier de justice de vérifier la demande de la CPI et de délivrer ensuite son propre mandat conformément au droit national. Cette approche pourrait contribuer à réduire au minimum le nombre d'amendements à apporter à la législation nationale sur l'exécution des mandats d'arrêt. L'État doit toutefois s'assurer qu'aucune procédure ne retarde indûment l'exécution de la demande de la CPI.

(b) Exigences nationales

Toute exigence particulière de la législation nationale relative aux demandes doit être communiquée à la Cour aussitôt que possible après la ratification du Statut, afin d'éviter des retards inutiles à un stade ultérieur. Ces exigences sont décrites plus à fond à la section « Remise d'une personne à la CPI ».

(c) Appréhension des suspects

Il est nécessaire que le droit et la procédure pénales permettent aux personnes compétentes d'appréhender, de mettre en détention, d'arrêter et d'arrêter provisoirement les ressortissants tant nationaux qu'étrangers pour tout crime relevant de la compétence de la CPI. Le Statut stipule aussi qu'il faut respecter le droit national, s'il existe. En d'autres termes, l'État pourrait accorder cette compétence à ses officiers de police ordinaires, qui connaissent déjà bien le droit national.

Toute loi ou procédure pénale devrait permettre que toute personne arrêtée provisoirement (conformément à l'article 92) soit remise en liberté si la CPI n'a pas fait parvenir les pièces justificatives afférentes à la cause dans le délai prescrit (article 92(3)), ainsi que d'arrêter cette même personne par la suite, une fois que les pièces auront été reçues (article 92(4)).

Les lois et la procédure sur cette question devraient aussi stipuler que toute personne qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par la CPI, si la législation de l'État ne le prévoit pas déjà. La personne devrait donc être traitée avec considération et respect et non pas comme si elle était déjà condamnée.

(d) Remise volontaire

Si un État le désire et si aucune loi nationale appropriée n'existe encore, il peut rédiger une nouvelle loi permettant à toute personne arrêtée provisoirement de consentir à être remise volontairement à la Cour dès que possible. L'article 92(3) prévoit cette éventualité si le délai prescrit pour la livraison à l'État des pièces justificatives du mandat d'arrêt ordinaire n'est pas expiré. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le Statut impose une telle restriction.

(e) Durée de la détention

L'État devrait aussi ouvrir un dossier sur la durée de la détention de la personne, afin d'être en mesure d'assister la Cour dans la détermination d'une sentence ultérieure si la personne est condamnée par la suite (article 78(2) et article 86).

(f) Prévention de la fuite de personnes

L'État a besoin de lois et d'une procédure pour empêcher que ne s'enfuit une personne faisant l'objet d'un mandat. Par exemple, la législation pourrait prévoir que les autorités nationales compétentes ont le droit de confisquer le passeport de la personne visée ou d'appliquer une autre mesure similaire, si le Procureur en fait la demande. Les lois et la procédure devraient aussi permettre aux officiers de police compétents d'appréhender et de mettre en détention la personne lorsque cela s'avère nécessaire.

(g) Confiscation

L'État qui dispose déjà d'une loi sur les produits de la criminalité ou une loi équivalente n'a probablement qu'à y apporter des modifications mineures pour permettre aux autorités compétentes d'identifier, de localiser, de geler ou de saisir les produits, les biens, les avoirs et les instruments liés à des crimes qui auraient été commis et qui relèvent de la compétence de la CPI. Ce type de confiscation doit se faire sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et doit bénéficier aux victimes des crimes relevant de la compétence de la CPI. L'État qui n'a pas de loi sur les produits de la criminalité devra probablement apporter des changements substantiels à sa législation portant sur la procédure pénale, afin de permettre aux autorités compétentes d'avoir accès à la propriété des personnes accusées avant leur condamnation, sur la base d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrée en vertu de l'article 58. Le Statut comporte d'autres dispositions sur la confiscation à des stades ultérieurs de la procédure. Ainsi, tout État qui n'a pas une législation pertinente à l'heure actuelle devra aussi s'assurer qu'il a des lois et une procédure complètes qui lui permettent de respecter cette obligation à tous les stades d'une instance devant la CPI. À cet égard, la CPI ne demandera la coopération de l'État qu'avant la condamnation « en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées » (article 57(3)e)).

Droits de la personne

Description

Tel que mentionné ci-dessus, l'article 66 stipule que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable. L'article 67 prévoit en outre que l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et de façon impartiale, conformément aux garanties qui y sont présentées. Pour que ces garanties procédurales en faveur de l'accusé soient respectées et pour éviter que la procédure ne soit compromise, l'État devrait respecter les droits de la personne arrêtée qui sont décrits ci-dessous, conformément à l'article 55(2) :

- (a) être informée avant d'être interrogée sur toute question, y compris des questions concernant son identité, qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour;
- (b) garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;
- (c) être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens;
- (d) être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé à son droit d'être assistée d'un conseil.

Ce sont des droits minimaux en vertu du Statut et les États peuvent évidemment offrir plus de droits à ces personnes. De plus, l'État Partie devrait prendre note des droits suivants qui sont présentés à l'article 55(1) et qui s'appliquent à toute personne visée par une enquête de la CPI.

« Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :

- (a) N'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable;
- (b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- (c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité; et
- (d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le Statut de Rome ».

Conformément à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), si la personne est mise en détention avant qu'elle ne soit amenée devant les autorités judiciaires compétentes, il est recommandé de s'assurer qu'elle soit isolée des personnes condamnées et qu'elle fasse l'objet d'un traitement séparé, convenant à son statut de personne non condamnée, sauf dans des circonstances exceptionnelles et lorsque la personne est déjà détenue en tant que personne condamnée. Il s'agit d'un droit garanti à toute personne en vertu du PIDCP et qui a reçu un large appui international. Aussi, l'article 85(1) du Statut stipule : « Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation ». Cette disposition se réfère au droit à la réparation de la part de la CPI, mais l'État souhaitera peut-être aussi prévoir une telle réparation dans sa législation nationale.

Obligations

- a) L'État est tenu de respecter les droits énoncés à l'article 55(2) lorsqu'il y a des raisons de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne est sur le point d'être interrogée soit par le Procureur, soit par une autorité nationale, en vertu d'une demande faite en vertu du chapitre IX. Avant d'interroger la personne, il faut l'informer de ces droits, qui incluent : le droit d'être informée qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la CPI; le droit de garder le silence sans qu'aucune conclusion ne soit tirée sur sa culpabilité ou son innocence; le droit d'être assistée par un avocat sans avoir à lui verser une rémunération si elle n'en a pas les moyens; et le droit d'avoir son conseil présent lorsqu'elle est interrogée.
- b) À l'heure actuelle, il existe des points de vue divergents au sein de la communauté internationale quant à la question de savoir si les droits énoncés à l'article 55(1) créent des obligations pour l'État. Ces droits sont formulés en termes obligatoires,

les clauses étant catégoriques. Toutefois, le Statut n'indique pas qui a l'obligation de protéger ces droits. L'article stipule : « Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne : n'est pas obligée de témoigner contre soi-même ni de s'avouer coupable », et ainsi de suite. L'article ne stipule pas que « l'État s'assurera qu'aucune personne ne soit obligée de témoigner contre elle-même... ».

Mise en œuvre

a) Reconnaissance des droits

Dans la pratique, il serait extrêmement prudent que l'État Partie s'assure que tous les droits au regard de l'article 55(1) et (2) soient accordés aux personnes à arrêter au nom de la CPI et que les autres droits habituellement accordés aux personnes qui sont arrêtées par les autorités nationales leur soient aussi reconnus. Un « procès équitable et impartial » commence au moment de l'arrestation de la personne. Si la personne est obligée de témoigner contre elle-même, par la force ou autrement, ou si on lui pose des questions dans une langue qu'elle ne comprend pas, alors tout élément de preuve obtenu de cette manière et utilisé par la suite pour condamner l'accusé remettrait en question l'équité du procès.

Tous ces droits sont aussi spécifiés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), et de nombreux États sont convaincus qu'ils représentent des normes minimales exigées par le droit international pour l'équité d'un procès. De plus, la CPI est destinée à rendre la justice et le mauvais traitement de toute personne qui est peut-être innocente n'est pas juste.

L'État devrait aussi revoir sa législation existante pour s'assurer qu'elle interdit à quiconque de torturer ou d'infliger toute autre forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant à une personne faisant l'objet d'une enquête, conformément au PIDCP et à la Convention contre la torture, laquelle a aussi reçu un large appui au sein de la communauté internationale.

b) Formation et affectation de personnel compétent

L'État Partie doit former ses officiers de police à observer ces normes minimales de base, si ce n'est pas déjà fait. L'État doit aussi fournir les ressources pour rémunérer l'avocat de la défense, au cas où la personne interrogée n'en ait pas les moyens. Toutefois, l'article 100(1)b) stipule que l'État n'a pas à défrayer les frais d'interprétation et de traduction lorsqu'il exécute une demande de la Cour.

c) Hébergement isolé en prison et indemnisation

Idéalement, il serait utile que l'État Partie fournisse à toute personne accusée un hébergement isolé en prison, à moins que celle-ci ne soit déjà détenue pour une autre affaire. De plus, l'État Partie devrait idéalement établir un mécanisme d'indemnisation des personnes qui ont été détenues ou arrêtées à tort par les autorités de l'État.

Audience devant une autorité judiciaire compétente

Description

Au regard de l'article 59(2), une fois qu'une personne est arrêtée, elle doit être déférée sans délai à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention. Cette autorité déterminera alors les points suivants, conformément à la législation de cet État :

- (a) Que le mandat vise bien cette personne;
- (b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière; et
- (c) Que ses droits ont été respectés.

Si l'autorité judiciaire croit que le mandat ne s'applique pas à cette personne, que la procédure régulière n'a pas été suivie ou que les droits de la personne n'ont pas été respectés, alors elle est tenue de consulter la CPI sans tarder (article 97).

Si la personne arrêtée fait déjà l'objet d'une enquête de l'État pour la même infraction, alors l'État doit en aviser la Cour, conformément à la procédure définie ci-dessus à la section « Les règles applicables lorsque la Cour veut enquêter sur la même affaire qu'un État Partie ». Si la personne arrêtée fait déjà l'objet d'une enquête ou purge une peine d'emprisonnement pour une autre infraction, alors l'État requis est toujours obligé d'accéder à la demande de remise, mais doit consulter la Cour après avoir décidé d'accéder à la demande, afin de déterminer la ligne d'action la plus appropriée (article 89(4)).

Lorsque la personne a déjà fait l'objet de poursuites pour la même infraction ou pour des agissements liés à cette infraction, alors il faut suivre la procédure définie à la section « Remise d'une personne à la CPI », notamment la partie sur les revendications de *ne bis in idem* (article 20).

Obligations

- a) Une fois qu'une personne est arrêtée, elle doit être déférée sans délai à l'autorité judiciaire compétente de l'État de détention pour déterminer si l'arrestation a été effectuée conformément à certaines exigences et si le mandat d'arrêt s'applique bien à cette personne (article 59(2)). Toutefois, l'autorité étatique ne peut examiner si le mandat de la CPI a été régulièrement délivré (article 59(4)). La personne ne peut présenter une telle contestation que devant la CPI.
- b) Si l'autorité judiciaire compétente constate que l'exercice de la demande de remise soulève des difficultés ou des conflits, elle doit consulter la Cour (article 97).
- c) Si la personne arrêtée fait déjà l'objet d'une enquête par l'État requis pour la même infraction, alors l'État devrait soulever une exception d'irrecevabilité en vertu des articles 18 et 19, et demander un sursis à l'exécution de la demande conformément à l'article 95.

- d) Si la personne arrêtée fait déjà l'objet d'une enquête ou purge déjà une peine d'emprisonnement pour une infraction distincte, alors l'État requis est tenu de consulter la Cour, après avoir accédé à la demande de remise (article 89(4)).

Mise en œuvre

- a) Durée de la détention

De nombreux systèmes judiciaires stipulent qu'une personne ne peut être gardée en détention durant plus de vingt-quatre heures et certainement pas au-delà de quelques jours, avant d'être déférée à une autorité judiciaire pour déterminer si la détention est encore justifiée. L'État Partie devrait s'assurer qu'aucune personne ne soit gardée en détention durant de longues périodes en attente d'une audience judiciaire sur la validité de son arrestation.

- b) Autorité judiciaire compétente

L'État Partie doit désigner l'autorité judiciaire appropriée qui aura compétence sur ces questions et accorder à cette autorité la compétence pertinente pour qu'elle puisse ordonner la remise de la personne. L'autorité est alors tenue d'effectuer les vérifications requises en vertu de l'article 59(2), conformément à l'article 59(4).

- c) Devoir de consulter

Des lois et une procédure seront peut-être nécessaires pour permettre ou obliger l'autorité compétente à consulter la CPI lorsqu'il existe des considérations, des problèmes ou des conflits relatifs à l'exécution de la demande de remise. Si la personne est déjà un suspect ou un prisonnier, il faut des lois ou une procédure exigeant que l'autorité compétente consulte la CPI. La procédure doit permettre que de telles consultations aient lieu rapidement.

Mise en liberté provisoire

Description

À l'audience initiale devant l'autorité judiciaire de l'État, la personne arrêtée a le droit de présenter une demande de mise en liberté provisoire en attendant sa remise (article 59(3)). La Chambre préliminaire de la CPI doit être avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et doit faire des recommandations à l'autorité étatique. Cette dernière doit prendre « pleinement en considération » ces recommandations avant de prendre sa décision (article 59(5)). L'article 59(4) présente les autres facteurs dont l'autorité de l'État doit tenir compte lorsqu'elle envisage d'accorder une mise en liberté provisoire. Elle doit examiner la gravité des crimes allégués, si « l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire » et si « les garanties voulues assurent que l'État de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour ».

Si une mise en liberté provisoire est accordée à la personne, il faut en aviser la Chambre préliminaire. Cette dernière pourra alors demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire, que l'État de détention est tenu de fournir (articles 59(6) et 86).

L'État devrait créer et maintenir un dossier sur le temps que la personne passe en détention, au moins jusqu'à ce qu'elle soit acquittée ou condamnée par la CPI. Cette mesure garantira que la CPI puisse tenir compte de cette période de temps au moment de prononcer la sentence dans l'éventualité où la personne est par la suite condamnée par la CPI (article 78(2)).

Obligations

- a) Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat de la CPI doit avoir la possibilité d'exercer son droit de présenter une demande de mise en liberté provisoire en attendant sa remise (article 59(3)). Dans certains systèmes judiciaires, cette requête ne serait pas nécessaire, car l'autorité compétente y est déjà obligée de déterminer si la personne doit être détenue, même si aucune requête de mise en liberté n'est présentée.
- b) L'autorité compétente de l'État requis doit examiner si, étant donné la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'État de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. Toutefois, il n'est pas du ressort de l'autorité compétente de l'État requis d'examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré conformément au Statut (article 59(4)).
- c) L'État est tenu d'aviser la Chambre préliminaire de la CPI de toute demande de mise en liberté provisoire et voit à ce que son autorité compétente prenne pleinement en considération toute recommandation de la Chambre préliminaire avant de rendre sa décision (article 59(5)).
- d) Si la mise en liberté provisoire est accordée, l'État doit répondre à toute demande de rapport périodique sur le régime de la liberté provisoire que lui soumet la Chambre préliminaire (article 59(6)).

Mise en œuvre

- a) Mise en liberté provisoire

Des lois et une procédure sont nécessaires pour assurer la mise en liberté provisoire des suspects, comme par exemple une loi sur la « mise en liberté sous caution », sur les cautions ou sur d'autres mesures de restriction de la liberté. La loi doit aussi obliger l'autorité de l'État qui prend la décision concernant la détention et la mise en liberté de la personne à tenir compte des points énumérés à l'article 59(4), ainsi que de toute recommandation faite par la Chambre préliminaire sur cette question, conformément à l'article 59(5).

b) Rapports périodiques sur la mise en liberté provisoire

Il faut établir une procédure pour que la Chambre préliminaire soit informée périodiquement sur le régime de la mise en liberté provisoire, conformément à l'article 59(6). En d'autres termes, toute personne qui accorde une mise en liberté provisoire est tenue de le communiquer à l'autorité compétente chargée d'en informer la Chambre préliminaire. Elle devrait ensuite établir un mécanisme de révision périodique de la mise en liberté provisoire ou du régime de liberté provisoire, afin que ces renseignements soient transmis périodiquement à la Chambre préliminaire.

c) Dossier sur le temps passé en détention

Toute personne responsable d'un établissement de détention devrait être chargée de maintenir un dossier spécial sur toute personne détenue en vertu d'un mandat de la CPI et de faire parvenir une copie de ce dossier à la CPI lorsque la personne est remise à la CPI. Cette mesure aidera la CPI à déterminer une peine appropriée si jamais la personne est condamnée par la suite.

Délivrance d'une citation à comparaître

Description

L'article 58(7) permet à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Une telle citation peut être délivrée avec ou sans conditions restrictives de liberté, autres que la détention, en autant que la législation de l'État de détention les prévoit. Par exemple, la législation de l'État peut prévoir la confiscation du passeport de la personne visée dans de telles circonstances.

L'article 58(7)a) à d), décrit le contenu requis de la citation à comparaître :

- (a) le nom de la personne visée et tout autre élément utile d'identification;
- (b) la date de comparution;
- (c) une référence précise au crime relevant de la compétence de la CPI que la personne est censée avoir commis; et
- (d) l'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime.

L'État est tenu de notifier la citation à la personne qu'elle vise.

Obligations

Lorsque la Cour lui demande de le faire, l'État doit assumer la responsabilité de notifier la citation à comparaître à la personne qu'elle vise (article 58(7)).

Mise en œuvre

- a) La CPI a besoin de savoir quelles sont les « conditions restrictives de liberté (autres que la détention) » permises en vertu de la législation nationale de l'État lorsqu'une personne présente sur le territoire de l'État est citée à comparaître devant la Cour dans une affaire criminelle.
- b) Il est peut-être nécessaire que l'État Partie établisse une loi et une procédure pour assurer la notification et l'exécution de la procédure sur son territoire en ce qui concerne les citations à comparaître.
- c) Il est peut-être nécessaire d'établir une loi et une procédure permettant aux personnes compétentes de faire respecter les conditions que la CPI a décidé d'imposer après avoir consulté l'État, comme par exemple la confiscation du passeport de la personne visée.

3.6 Remise d'une personne à la CPI**Le « caractère particulier » de la CPI****Description**

L'article 91(2)c) prévoit que les États Parties doivent tenir compte du « caractère particulier de la Cour » pour établir leurs exigences respectives relativement à la remise de leurs ressortissants à la CPI. Il prévoit en outre que « les exigences de l'État requis ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition présentées en application de traités ou arrangements conclus entre l'État requis et d'autres États et devraient même, si possible, l'être moins ». Cette formulation a été retenue pour inciter les États, si possible, à adopter une procédure de remise de personnes à la CPI plus simple que leur procédure actuelle d'extradition d'un État à un autre.

Cette disposition s'explique par le fait que les procédures actuelles d'extradition de nationaux d'un État vers un autre comportent de nombreux délais. Cela est justifié lorsqu'il existe des différences entre les systèmes juridiques et les normes d'équité judiciaire des juridictions et que les États peuvent avoir à protéger leurs nationaux contre d'éventuelles injustices. Or, le régime de la CPI a été établi par les États Parties eux-mêmes. Lors de la remise de personnes à la CPI, il n'y a pas lieu de prendre en compte l'incidence de valeurs nationales sur l'application du droit pénal dans différents États. Ces préoccupations ne s'appliquent pas de la même façon en ce qui a trait à la CPI, dans la mesure où celle-ci ne constitue pas un ressort étranger, comme dans le cas d'un tribunal d'un autre État. Tous les États Parties ont participé activement à la rédaction du Statut de Rome et participeront activement à l'élaboration de ses règles de procédure, par l'intermédiaire de l'Assemblée des États Parties. Ainsi, tout national sera traité conformément aux normes établies par les États Parties et ces derniers n'auront pas à adopter des procédures aussi élaborées que celles prévues pour protéger leurs nationaux contre des procédures sur lesquelles ils n'exercent aucun contrôle.

Conditions préalables à une ordonnance de remise

Le Statut dresse aussi un nombre considérable d'obstacles d'ordre procédural que le Procureur de la CPI doit surmonter avant que la Cour puisse délivrer une ordonnance de remise (articles 53, 54 et 58). Par conséquent, on peut tirer d'une demande de remise de la CPI les conclusions suivantes : un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis (article 53(1)a)); il existe des conditions suffisantes, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt (article 53(2)a)); poursuivre servirait les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou la déficience de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué (article 53(2)c)); pour établir la vérité, le Procureur étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge (article 54(1)a)); suivant la Chambre préliminaire, l'arrestation de cette personne est nécessaire pour garantir qu'elle comparaitra, qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ou qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime (article 58(1)); et que la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a de bonnes raisons de croire que cette personne a commis les crimes mentionnés dans le mandat (article 58(1)a)).

Aucun motif de refus

De plus, tous les États ont un intérêt acquis à réprimer les crimes relevant de la compétence de la CPI, puisqu'il s'agit des crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. Le Statut a été rédigé expressément pour traiter de ces crimes, indépendamment de toute considération d'ordre politique ou diplomatique pouvant intervenir entre les États. Le Statut prévoit plusieurs garanties que ces crimes seront jugés suivant les normes les plus élevées du droit international ainsi que des protections maximales sur le plan de la procédure, sous réserve d'un régime d'admissibilité des plus rigoureux qui reconnaît aux États la responsabilité initiale d'intenter des poursuites pour ces crimes et de les sanctionner.

C'est pourquoi le Statut ne prévoit aucun motif de refus de remettre une personne à la CPI et exige que les États Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise (article 89(1)). Une fois qu'il a été ordonné à un État de remettre une personne conformément à sa procédure sous le régime de la CPI, cette personne doit être livrée à la Cour dès que possible (article 59(7)). Les États aideront ainsi la Cour à rendre justice en temps opportun. Il est à noter que les frais liés au transport de la personne remise ne sont pas à la charge de l'État requis (article 100(1)e)).

Obligations

- a) Les États Parties doivent adopter une procédure visant la remise d'une personne à la CPI lorsque celle-ci lui est demandée (article 59(7) et 89(1)). Cette procédure ne doit prévoir aucun motif de refus.

- b) Cette procédure ne doit pas comporter des exigences plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition normales présentées à l'État requis et devraient même, si possible, l'être moins, eu égard au caractère particulier de la Cour (article 91(2)(c)).
- c) Les États doivent s'assurer de livrer la personne à la Cour dès que possible après qu'il lui ait été ordonné de le faire (article 59(7)).

Mise en œuvre

a) Méthode simplifiée

Les États pourraient adopter une méthode simplifiée pour répondre aux demandes de remise de la CPI, afin que la Cour ne soit pas retardée indûment dans l'exercice de ses importantes fonctions au service de la communauté internationale. Si possible, ils devraient adopter une procédure spéciale pour remettre les personnes à la CPI, en supprimant certains des obstacles que comportent habituellement les procédures d'extradition. Par exemple, ils pourraient limiter le nombre d'appels qu'une personne peut interjeter ou supprimer le droit d'appel, afin d'accélérer la comparution de la personne devant la CPI. Suivant l'article 14(5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui énonce les normes minimales en vertu du droit international, une personne ne jouit du droit d'appel qu'à l'encontre d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine, et non d'une ordonnance d'extradition ou de remise. Le Statut de Rome n'aborde pas la question des appels au niveau national à l'encontre des ordonnances de la CPI.

b) À tout le moins, les États Parties doivent veiller à adopter une procédure accélérée pour le transport des personnes devant être remises à la CPI une fois l'ordonnance de remise rendue par l'État. Dans la plupart des cas, les frais de transport seront à la charge de la CPI.

c) Nationaux et non-nationaux

Les États doivent veiller à adopter des lois et des procédures qui leur permettent de remettre tant des nationaux que des étrangers qui se trouvent sur leur territoire.

d) Pouvoir discrétionnaire des procureurs

Les États doivent considérer que le Statut de Rome ne confère aucun pouvoir discrétionnaire aux procureurs nationaux en ce qui concerne la reconnaissance d'une immunité à des personnes en échange de leur aide à l'égard d'autres enquêtes ou poursuites. Cela s'explique par la gravité des crimes qui relèvent de la compétence de la CPI. Suivant l'article 65(5), le Procureur ne peut conclure de « plaidoyer négocié » avec la défense. Seule la Cour peut décider s'il y a lieu de tenir compte de la collaboration d'une personne. Par exemple, il pourrait s'agir d'un facteur atténuant au sens de l'article 78(1) lors de l'imposition de la peine (la Cour doit tenir compte de la « situation personnelle du condamné » lorsqu'elle fixe la peine).

e) Suffisance de la preuve

L'article 91(2)c) permet aux États d'établir leurs propres exigences en ce qui concerne la procédure de remise. L'une de ces exigences est la suffisance de la preuve requise pour que l'État ordonne la remise. Cette exigence devrait être la moins lourde possible, compte tenu de la nécessité pour les États d'éviter d'imposer de lourdes exigences à la Cour. L'article 58(3) prévoit que tous les mandats d'arrêt de la Cour contiennent les éléments suivants : « a) le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification ; b) une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation; et c) l'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ». Ces éléments devraient constituer une preuve suffisante pour fonder l'ordonnance de remise, compte tenu des garanties procédurales prévues au Statut. Par conséquent, la méthode la plus efficace et la plus simple d'assurer la suffisance de la preuve pour répondre à une demande de la CPI est de faire du contenu du mandat d'arrêt l'exigence minimale.

f) Recours à la procédure normale d'extradition

Si l'État décide de recourir à sa procédure normale d'extradition pour remettre une personne à la CPI, cela peut exiger des modifications importantes aux lois et procédures existantes.

La question de la double criminalité peut être soulevée en termes d'exigences nationales. La double criminalité ne constitue pas une exigence prévue par le Statut de la CPI. En d'autres termes, le Statut n'exige pas que les États criminalisent toutes les infractions relevant de la compétence de la CPI sur leur territoire pour être en mesure de remettre une personne à la CPI. Chaque État doit décider s'il y a lieu de faire de la double criminalité une exigence pour la remise d'une personne à la CPI. Toutefois, les États ne peuvent fonder un refus de remettre une personne à la CPI sur l'inexistence du critère de la double criminalité. Si cette question risque d'être soulevée au niveau national, la meilleure façon de prévenir pareille prétention est de proscrire sur le territoire de l'État tous les crimes relevant de la compétence de la CPI, en reproduisant ou en annexant les articles pertinents du Statut de la CPI au code pénal ou à son équivalent. Tous ces crimes devraient en outre constituer des infractions donnant ouverture à l'extradition. Ces deux méthodes offrent de plus l'avantage de faciliter la coopération entre les États en ce qui a trait aux poursuites engagées pour des crimes relevant de la compétence de la CPI, puisque la question de la double criminalité et celle de l'extradition entre les États ne se poseraient plus.

Si la procédure d'extradition de l'État Partie fait dépendre l'extradition de l'existence d'un traité, l'État qui reçoit une demande d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu de traité d'extradition pourrait considérer le Statut de Rome comme le fondement juridique de l'extradition à l'égard des crimes relevant de la compétence de la CPI.

Exécution différée des demandes de remise et *ne bis in idem*

Description

L'autorité judiciaire compétente de l'État de détention doit vérifier plusieurs éléments lorsque la personne arrêtée comparait devant elle, soit que le mandat vise bien cette personne, que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière et que ses droits ont été respectés (article 59(2)a) à c)). Toutefois il ne s'agit pas là de motifs permettant de refuser la remise. Suivant l'article 97b), l'État doit consulter la Cour « sans tarder afin de régler la question » si, par exemple, les recherches ont permis d'établir que la personne se trouvant dans l'État de détention n'est manifestement pas celle que vise le mandat. Les États Parties peuvent décider ce qu'ils entendent faire au niveau national lorsque la procédure régulière n'a pas été suivie ou que les droits de la personne n'ont pas été respectés. Les États Parties ne peuvent toutefois refuser de remettre la personne pour un tel motif, ni différer l'exécution de la demande de remise dans pareille situation. Lorsque la personne réclamée demeure introuvable malgré tous les efforts de l'État requis, l'État doit encore « consulter la Cour sans tarder afin de régler la question » (article 97b)).

Ne bis in idem

Il y a cependant une situation dans laquelle un État peut différer l'exécution d'une demande de remise. Suivant les articles 20(3) et 89(2), la personne dont la remise est demandée peut la contester devant une juridiction nationale en invoquant le principe *ne bis in idem*. Suivant l'article 20(3), ce principe signifie que lorsque la personne a déjà été jugée pour des actes constitutifs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, au sens du Statut, la Cour ne la jugera pas pour le même comportement. La seule exception à ce principe est exposée ci-après à la rubrique « Complémentarité ».

Si la personne conteste la demande, l'État requis « consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité » (article 89(2)). Cette décision peut être rendue de la façon suivante. Selon l'article 19(1), la CPI s'assure qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire portée devant elle. L'un des éléments que la Cour prend en compte est la recevabilité de l'affaire. Conformément à l'article 17(1)c), la Cour juge une affaire irrecevable lorsque la personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte. Le Procureur peut toutefois demander à la Chambre préliminaire de l'autoriser à faire enquête s'il estime que l'État semble manquer de volonté ou être incapable de mener véritablement à bien l'enquête (article 18(2)). L'État ou le Procureur peut interjeter appel de cette décision devant la Chambre d'appel (article 18(4)). Il y a donc plusieurs occasions de décider de la recevabilité d'une affaire.

Si la Cour a déjà déterminé que l'affaire était recevable, l'État requis doit donner suite à la demande de remise (article 89(2)). Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'État requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué (article 89(2)).

Obligations

- a) Les États Parties doivent consulter la Cour sans tarder pour régler toute question concernant les difficultés d'exécution d'une demande de remise, y compris le cas où la personne se trouvant dans l'État requis n'est manifestement pas celle visée dans le mandat (article 97b)). Ils ne peuvent simplement refuser la demande de remise.
- b) Les États Parties doivent permettre à la personne dont la remise est demandée de saisir une juridiction nationale ou une autre autorité compétente d'une contestation si la CPI recherche la personne pour un comportement qui a déjà servi de fondement à une poursuite pour génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre (article 20(3) et 89(2)). Toutefois, la juridiction nationale ou l'autre autorité compétente ne doit pas se prononcer à savoir si le cas est admissible devant la CPI. Seule la CPI peut se prononcer sur cette question.
- c) Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale ou une autre autorité d'une contestation fondée sur le principe non bis in idem, l'État requis consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité (article 89(2)).
- d) S'il a déjà été décidé que l'affaire était recevable, l'État requis donne suite à la demande (article 89(2)).
- e) Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'État requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué (article 89(2)).

Mise en œuvre

- a) Les États Parties doivent mettre en place une procédure permettant une communication rapide et efficace avec la Cour si l'exécution d'une demande de remise soulève des difficultés, y compris l'impossibilité de trouver la personne demandée (article 97b)).
- b) Les États Parties doivent aussi adopter une procédure et des dispositions législatives, le cas échéant, pour assurer que les personnes recherchées par la CPI disposent d'un recours au niveau national lorsque la procédure régulière n'a pas été suivie ou que leurs droits n'ont pas été respectés lors de leur arrestation (article 59(2)b) et c)).
- c) Une procédure doit aussi être établie pour permettre aux personnes dont la remise est demandée de saisir une juridiction nationale ou une autre autorité compétente d'une contestation fondée sur le principe « ne bis in idem » (article 89(2)). Pareille procédure exige la tenue d'archives des poursuites antérieures, ainsi que l'accès éventuel aux archives d'autres États, de sorte que la juridiction nationale puisse vérifier si la contestation de la personne est fondée avant d'en déférer à la Cour.

- d) Il faut aussi établir une procédure pour porter ces contestations à l'attention de la CPI et consulter cette dernière à l'égard de toute décision rendue sur la question (article 89(2)).
- e) Une fois que l'on constate que la CPI a déjà reconnu la recevabilité de l'affaire, la personne doit être livrée dès que possible (article 59(7)).
- f) Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'État doit décider s'il entend procéder à la remise ou non. Il peut le faire mais une fois la décision rendue, la personne doit être livrée à la Cour dès que possible (article 59(7)). S'il décide de différer la remise, il lui est fortement conseillé d'avoir adopté des lois et procédures permettant aux autorités compétentes de garder temporairement la personne en détention ou de restreindre sa liberté de quelque façon, jusqu'à ce que la Cour se prononce sur la question de la recevabilité. Autrement, la personne pourrait s'enfuir.

Demandes concurrentes

Description

L'article 90 prévoit la procédure applicable lorsqu'un État Partie reçoit des demandes tant de la CPI que d'un autre État pour la remise d'une même personne pour le même comportement. En termes généraux, les États Parties doivent aviser les différents intervenants et donner la priorité aux demandes de la CPI lorsque la Cour a jugé l'affaire recevable et que l'État requérant est un État Partie (article 90(2)). Si la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité, elle agit suivant une procédure accélérée (article 90(3)). Si l'État est tenu par des obligations internationales envers des États non Parties, il peut généralement décider de remettre la personne à la Cour ou l'extrader vers l'État non Partie. Toutefois, l'article 90(6) et l'article 90(7)a) exigent que l'État requis tienne compte de considérations telles que l'ordre chronologique des demandes, la nationalité des victimes et de la personne réclamée et la possibilité que l'État requérant procède par la suite à la remise de la personne à la Cour.

Obligations

- a) Lorsqu'un État Partie reçoit des demandes tant de la CPI que d'un autre État pour la remise d'une même personne pour un même comportement en vertu de l'article 89, l'État Partie en avise la Cour et l'État requérant (article 90(1)).
- b) Lorsque (i) l'État requérant est un État Partie et (ii) que la Cour a déjà rendu une décision sur la recevabilité en tenant compte de l'enquête menée ou des poursuites engagées par l'État requérant, (iii) l'État requis donne la priorité à la demande de la Cour. Si la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité, l'État ne doit pas extradier la personne avant que la Cour n'ait statué. Toutefois, l'État requis peut par ailleurs instruire la demande d'extradition à tout autre égard (article 90(2)).
- c) Lorsque (i) l'État requérant n'est pas un État Partie, (ii) que l'État requis n'a pas d'obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant et (iii) que la

Cour a jugé l'affaire recevable, (iv) l'État requis donne la priorité à la demande de la Cour (article 90(4)). Si la Cour n'a pas décidé de la recevabilité de l'affaire, l'État requis peut instruire la demande d'extradition de l'État requérant, s'il le souhaite, mais ne peut extradier la personne vers l'État requérant (article 90(3) et (5)).

- d) Lorsque (i) l'État requérant n'est pas un État Partie, (ii) que l'État requis est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant et (iii) que la Cour a jugé l'affaire recevable, (iv) l'État requis doit décider de remettre la personne à la Cour ou de l'extrader vers l'État requérant. Pour prendre cette décision, l'État requis tient compte de considérations telles que a) l'ordre chronologique des demandes; b) les intérêts de l'État requérant, par exemple si le crime a été commis sur son territoire ou contre l'un de ses ressortissants, et c) la possibilité que l'État requérant procède par la suite à la remise de la personne à la Cour (article 90(6)).
- e) Lorsque (i) l'État requérant est ou non une Partie, (ii) que la Cour a jugé l'affaire irrecevable, après notification des demandes concurrentes et une décision sur la question de la recevabilité suivant une procédure accélérée et (iii) que l'État requis refuse ultérieurement d'extrader la personne vers l'État requérant, (iv) l'État requis avise la Cour de cette décision, au cas où la décision de la Cour sur la recevabilité ait été fondée sur la capacité de l'État requérant d'instruire l'affaire (article 90(8)).
- f) Lorsque (i) le comportement qui constitue le crime de la même personne diffère dans la demande de la CPI et celle de l'État requérant, (ii) l'État requérant est ou non une Partie et (iii) l'État requis n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant, (iv) l'État requis donne la priorité à la demande de la Cour (article 90(7)a)). Lorsque toutes ces conditions sont semblables, à l'exception que l'État requis est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'État requérant, l'État requis peut décider de remettre cette personne à la Cour ou de l'extrader vers l'État requérant. Dans son choix, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment celles qui sont énoncées à l'article 90(6), mais accorde une importance particulière à la nature et à la gravité relative du comportement en cause (article 90(7)b)).

Mise en œuvre

Les États Parties doivent adopter des lois et des procédures pour honorer toutes ces obligations de la façon prévue par le Statut. Toute disposition législative et toute directive doit énoncer clairement la demande à laquelle l'État doit donner la priorité dans chaque cas. La seule exception est la situation où l'État doit prendre la décision. Dans chaque cas, la disposition législative ou la directive doit exiger que la décision soit prise en tenant compte de tous les facteurs pertinents, en particulier de ceux qui figurent aux articles 90(6) et (7).

Les États Parties doivent aussi assurer la communication avec la Cour durant tout le processus, afin que la Cour puisse prendre une décision éclairée en ce qui a trait à la recevabilité et afin de se tenir au courant des décisions de la Cour sur cette question.

Conflits avec d'autres obligations internationales

Description

Le droit international reconnaît aux chefs d'État et aux diplomates l'immunité à l'égard des poursuites pénales par les États étrangers (*Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, article 31(1)). Toutefois, les crimes énumérés dans le Statut peuvent être commis par des diplomates, chefs d'État, fonctionnaires ou d'autres personnes jouissant de l'immunité diplomatique et le droit international pourrait ne pas leur reconnaître d'immunité à l'égard de ces crimes haineux.

La CPI décidera s'il existe une immunité lorsqu'une affaire lui est déférée. Cependant, l'article 98 impose certaines restrictions à la Cour, relativement à ses demandes de remise ou de toute autre forme d'assistance de la part des États. L'article 98(1) vise la situation dans laquelle la remise d'une personne serait incompatible avec une obligation d'un État en vertu du droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de leurs biens. Il incombe à la CPI de veiller à ne pas demander à un État d'agir de façon incompatible avec ses obligations internationales. Par conséquent, cette situation ne surviendra vraisemblablement jamais, puisque la Cour vérifiera cette possibilité avant de présenter une demande de remise à un État. En outre, les « obligations en droit international » des États Parties comprendraient leurs obligations en vertu du Statut de Rome. En souscrivant aux articles 27 et 86 du Statut, les États Parties ont vraisemblablement renoncé à toute immunité dont ils auraient pu bénéficier à l'égard de la CPI. Par conséquent, lorsque le ressortissant d'un État Partie fait l'objet d'une demande de la Cour, il pourrait ne pas pouvoir se prévaloir des immunités usuelles en ce qui a trait aux poursuites pénales par les États étrangers et l'État requis ne contreviendrait pas à ses obligations internationales en remettant cette personne à la CPI.

Toutefois, lorsque la CPI a déterminé qu'une immunité existe, elle ne peut présenter de demande de remise que si elle obtient au préalable la coopération de l'État dont l'accusé est un ressortissant. L'État requis peut alors remettre cette personne sans contrevioler aux obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

L'article 98(2) prévoit que la Cour ne peut présenter de demande de remise qui contredirait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet État. Une telle situation peut se présenter lorsqu'une personne détenue par l'État d'envoi y a été extradée par un autre État à la condition d'être remise après le déroulement de l'enquête ou des poursuites ou l'imposition d'une peine. Une telle situation peut également se présenter lorsqu'en vertu d'un accord sur le statut des forces, les membres des forces armées d'un État tiers se trouvent sur le territoire de l'État requis. Lorsque l'État d'envoi est un État Partie au Statut de Rome, il ne doit imposer aucune restriction à d'autres États quant à la remise de leurs nationaux à la CPI, puisque tous les États Parties ont accepté la compétence de la Cour à l'égard de leurs ressortissants et qu'aucun

motif ne peut être invoqué pour refuser de remettre une personne à la Cour. Néanmoins, lorsqu'une personne faisant l'objet d'une ordonnance de remise conteste celle-ci en invoquant le principe *ne bis in idem* et que la recevabilité de la CPI est pendante, l'État requis doit consulter à la fois l'État d'envoi et la Cour, conformément à l'article 89(2), afin de déterminer si l'exécution de l'ordonnance doit être reportée. Autrement, l'État requis ne devrait en aucun cas avoir besoin du consentement d'un État d'envoi pour remettre l'un des ressortissants de cet État à la CPI. Les cas où la Cour parvient à obtenir le consentement de l'État d'envoi constituent la seule autre exception. S'il ne s'agit pas d'un État Partie, la Cour doit obtenir la coopération de l'État d'envoi avant de pouvoir lui présenter une demande de remise.

L'article 98 ne s'applique que lorsque l'État requis peut démontrer que la mesure demandée par la Cour le contraindrait à contrevenir à une obligation qui lui incombe en droit international. Un État ne peut invoquer une disposition de sa législation nationale conférant une immunité à une personne à l'égard de la remise.

Obligations

- a) Un État Partie est tenu de remettre une personne qui jouit de l'immunité diplomatique lorsque la Cour demande la remise après avoir obtenu la coopération de l'État tiers pour ce qui est de la renonciation à l'immunité (article 98(1)).
- b) Lorsque la Cour demande la remise d'une personne, mais que l'État requis ne peut normalement remettre cette personne sans contrevenir à un accord international avec un État tiers, l'État requis est tenu à la remise si la Cour a obtenu le consentement de l'État tiers à cet égard (article 98(2)). L'État requis peut également être tenu à la remise lorsque l'État tiers est un État Partie.

Mise en œuvre

Les États Parties devraient prévoir dans leur législation nationale la possibilité de remettre à la CPI une personne qui jouit normalement de l'immunité d'État ou diplomatique lorsque l'État d'où provient cette personne convient de renoncer à son immunité. Puisque la CPI a le pouvoir de décider si une immunité existe ou non, il serait judicieux pour les États de simplement préciser que l'immunité ne constitue pas un obstacle à la coopération avec la CPI. Les États Parties seront ainsi en mesure de respecter leur obligation de remise. Ils devront également s'assurer que leurs nationaux puissent être remis à la CPI par d'autres États, le cas échéant, et qu'aucun accord bilatéral ou multilatéral n'entravera ce processus. En outre, les États Parties doivent être disposés à divulguer à la Cour les obligations ou accords internationaux pertinents qui pourraient entrer en conflit avec une demande de remise que la Cour s'apprête à présenter, si cette information s'avère nécessaire.

3.7 ***Les difficultés constitutionnelles liées à la remise d'une personne à la Cour***

Certaines dispositions du Statut peuvent sembler contraires aux exigences constitutionnelles de certains États, en particulier celles qui se rapportent à la remise d'une personne à un tribunal se trouvant à l'extérieur de l'État. Lorsqu'on évalue l'incidence éventuelle du Statut sur la constitution d'un État, il est important de tenir compte des valeurs que la CPI cherche à promouvoir, notamment la justice et la condamnation de ceux qui exercent leur pouvoir de façon destructrice et arbitraire. Il serait difficile de trouver une constitution dans le monde qui n'aspire pas à ces valeurs. En examinant les intérêts qui doivent être protégés dans chaque cas, les États reconnaîtront sans doute un terrain commun sur la base duquel toute incompatibilité entre les dispositions constitutionnelles et les exigences du Statut pourrait être résolue. Ainsi, plusieurs États européens ont jugé inutile d'amender leurs dispositions constitutionnelles concernant l'immunité de leur chef d'État. Ils considèrent en effet que si un chef d'État commettait un des crimes relevant de la compétence de la CPI, il se placerait de ce fait en dehors de la constitution.

Le processus d'amendement d'une constitution est souvent long et difficile et ce, dans plusieurs pays. Si cela est possible, il est préférable pour les États Parties de chercher d'autres moyens de remplir leurs obligations à l'égard de la CPI. Ainsi, la constitution de certains États proscrit l'extradition de ressortissants vers un autre État, mais n'interdit pas spécifiquement la remise d'un ressortissant à un tribunal international. Ces États pourraient adopter une législation formulée de manière à leur permettre de livrer leurs ressortissants à la CPI, sans avoir recours à un amendement constitutionnel.

Lorsqu'un État doit amender sa constitution, il peut simplifier la procédure en adoptant un seul amendement solutionnant plusieurs problèmes. Par exemple, le Conseil constitutionnel français a souligné trois questions pouvant susciter un conflit entre le Statut de Rome et la Constitution française (voir l'Annexe I). Le gouvernement français a décidé d'adopter la disposition constitutionnelle suivante, qui résout les trois questions à la fois : « La République peut reconnaître la juridiction de la CPI dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 » (article 53-2, Loi constitutionnelle n° 99-568). Ce type d'amendement permet de corriger implicitement les dispositions constitutionnelles en question, tout en évitant d'ouvrir un débat public sur la légitimité de leur contenu.

Certaines obligations imposées par le Statut sont susceptibles de soulever des questions constitutionnelles pour les États Parties lorsqu'ils sont tenus de livrer une personne à la CPI, notamment :

- l'absence d'immunité pour les chefs d'État (article 27);
- l'imprescriptibilité des crimes décrits au Statut (article 29);
- l'obligation pour un État de remettre à la Cour certains de ses propres citoyens lorsque celle-ci le requiert (articles 59 et 89);

- la possibilité, pour la Cour, d'imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité (article 77(1)b)); et
- le fait que les accusés devant la Cour seront jugés par un banc de trois juges plutôt que par un jury (article 39(2)b)(ii).

L'absence d'immunité pour les chefs d'État

Description

De nombreuses constitutions prévoient que les chefs d'État jouissent d'une immunité face aux poursuites pénales relatives aux actes posés dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Certaines constitutions protègent également certains membres du gouvernement ainsi que les agents de l'État. En vertu de l'article 27 du Statut, tout chef d'État ou agent de l'État qui commet un crime tombant sous la juridiction de la Cour perdra son immunité pour ce crime et pourra être jugé par la CPI. Les dispositions du Statut s'appliquent de façon égale à chacun, sans aucune distinction fondée sur la fonction officielle.

L'idée de la levée de l'immunité des chefs d'État accusés de crime international n'est pas nouvelle. L'existence de cette règle a été reconnue après la Première guerre mondiale dans le Traité de Versailles, après la Seconde guerre mondiale dans la Charte du Tribunal de Nuremberg, dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, par la Commission du droit international et dans les Statuts des TPIY/R.

L'article 27 confirme la règle selon laquelle des individus ne peuvent se soustraire à leur responsabilité pénale en alléguant qu'un crime international a été commis par un État ou au nom d'un État, car en se conférant ce mandat, ils outrepassent les pouvoirs qui leur sont reconnus par le droit international. À propos de l'immunité des anciens chefs d'État pour les actes commis lorsqu'ils étaient au pouvoir, la Chambre des Lords du Royaume-Uni a décidé que le sénateur Augusto Pinochet ne disposait d'aucune immunité pour les actes de torture commis sous ses ordres lorsqu'il était chef d'État au Chili. La Chambre a indiqué que puisque les actes de torture allégués ne pouvaient pas faire partie de l'exercice des fonctions d'un chef d'État, ces actes n'étaient couverts par aucune immunité.

Le Statut ne contraint pas les États Parties à supprimer toute forme d'immunité dont leurs représentants bénéficient actuellement. Il ne leur impose que de prévoir une exception à cette règle générale, si ce n'est pas déjà fait.

Obligations

Lorsque la CPI demande à un État Partie de lui remettre son chef d'État ou tout autre représentant officiel parce qu'il est accusé d'avoir commis l'un des crimes décrits au Statut, cet État ne pourra invoquer aucune immunité en vertu du droit national pour

justifier le refus de remettre cette personne. L'État devra remettre cette personne à la CPI, conformément aux articles 59 et 89.

Mise en œuvre

a) Exceptions à l'immunité absolue

Lorsque la constitution des États Parties prévoit l'immunité absolue des agents de l'État, l'article 27 peut entraîner certaines modifications constitutionnelles ou législatives. Ceux-ci pourraient devoir établir une exception à cette immunité absolue pour leur chef d'État ainsi que tous les agents de l'État qui seraient autrement exempts de toute poursuite criminelle. Cet amendement serait mineur et pourrait consister en l'ajout d'une simple disposition prévoyant une exception au principe de l'immunité du chef de l'État et des agents de l'État lorsqu'ils commettent l'un des crimes prévus au Statut.

De nombreux États européens ont toutefois estimé inutile d'adopter un amendement constitutionnel stipulant une exception aux immunités prévues dans leur droit interne. Ils sont convaincus que celle-ci est déjà implicite dans leur constitution. Dans les rares cas où la CPI demandera à un État de lui remettre un de ses agents, comme le chef de l'État, une interprétation téléologique des dispositions constitutionnelles pertinentes permettrait la remise de cette personne à la Cour, compte tenu du fait que celle-ci est chargée de combattre l'impunité pour les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ». Si un chef d'État commettait l'un de ces crimes, il violerait probablement les principes fondamentaux de toute constitution. Ainsi, tout agent de l'État pourrait être remis à la Cour nonobstant la protection que la constitution semble lui garantir dans des circonstances normales.

b) Garantir que les tribunaux nationaux pourront juger les crimes relevant de la CPI (complémentarité)

Un État pourrait prévoir des dispositions autorisant ses propres tribunaux à juger le chef d'État s'il commet un crime relevant de la compétence de la CPI. L'avantage de cette solution est que cet État, conformément au principe de la complémentarité sur lequel se fonde le Statut, sera habilité à exercer sa juridiction dans ce cas. Un autre avantage est qu'il est souvent plus facile pour un État de juger lui-même ses propres dirigeants.

Quelle que soit la solution adoptée, cette immunité ne doit plus être absolue et ne doit pas pouvoir empêcher la CPI de juger les auteurs des crimes internationaux décrits au Statut.

L'imprescriptibilité des crimes prévus au Statut

Description

La CPI n'a pas juridiction pour juger les crimes qui ont été commis avant l'entrée en vigueur du Statut. Toutefois, à compter de son entrée en vigueur, les auteurs des crimes décrits au Statut pourront toujours être jugés et punis par la Cour, quel que soit le nombre d'années écoulées entre le crime et l'acte d'accusation. En d'autres termes, les crimes soumis à la juridiction de la CPI ne seront sujets à aucune forme de prescription (article 29).

L'imprescriptibilité des crimes ne devrait normalement pas entraîner de problèmes d'ordre constitutionnel, car les textes constitutionnels ne contiennent habituellement pas de disposition à cet effet. Toutefois, même en l'absence de disposition à cet égard, il est possible que des problèmes constitutionnels se présentent. Ainsi, le Conseil constitutionnel français a jugé que le Statut de Rome est en contradiction avec la Constitution française, car il empiète sur l'exercice de la souveraineté nationale. Le Statut priverait la France de sa faculté de décider de ne pas poursuivre des personnes sous son autorité ayant commis un crime international trente ans auparavant. Par conséquent, la France a dû amender sa constitution afin de pouvoir se conformer à son obligation de remise dans tous les cas (voir l'Annexe I pour plus de détails).

Obligations

Les États Parties doivent prévoir la possibilité de remettre une personne à la CPI, même lorsque, en vertu du droit national, le crime pour lequel elle est accusée serait prescrit.

Mise en œuvre

Les États pourraient vouloir suivre l'exemple de la France, en adoptant un amendement général à leur constitution leur permettant de coopérer avec la CPI dans toutes les situations. Ils pourraient aussi adopter un amendement plus particulier, prévoyant que la prescription ou d'autres restrictions semblables ne s'appliquent pas dans le cas d'une demande de remise à la CPI.

Ces États peuvent également décider d'amender leur législation en stipulant l'imprescriptibilité des crimes internationaux. Cette solution est la meilleure pour les États Parties qui souhaitent juger eux-mêmes toutes les personnes relevant de leur autorité ayant commis un crime décrit au Statut. Elle est en outre conforme à l'esprit de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1968.

Dans tous les cas, la législation de mise en œuvre du Statut doit prévoir la possibilité de remettre un accusé à la Cour, même si le crime dont il est accusé est prescrit en vertu du droit national.

La remise à la Cour par un État de ses propres ressortissants

Description

La CPI demandera parfois à un État Partie de lui remettre l'un de ses ressortissants, s'il est soupçonné d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour. Cela pose toutefois certains problèmes aux États dont la constitution interdit expressément l'extradition de leurs propres ressortissants. Ces États devront tenir compte du « caractère particulier de la Cour » (article 91(2)c)) en établissant les mesures qui leur permettront d'assurer que la nationalité d'un accusé n'empêche pas sa remise à la CPI.

Obligations

Un État Partie au Statut de Rome ne peut pas invoquer l'impossibilité d'extrader un de ses ressortissants pour justifier un refus de remettre une personne à la Cour. Lorsque, conformément aux dispositions du Statut et eu égard au principe de la complémentarité, la Cour demande à un État de lui remettre l'un de ses ressortissants, cet État est dans l'obligation d'acquiescer à cette demande.

Mise en œuvre

Pour plusieurs États, la possibilité de remettre à la Cour l'un de leurs ressortissants ne commandera l'adoption d'aucune mesure législative particulière autre que celle prévoyant la possibilité de remettre une personne à la Cour. Toutefois, la constitution de certains États interdit explicitement l'extradition de leurs ressortissants. Ces États auront le choix entre deux alternatives :

- a) Établir clairement, dans la loi de mise en œuvre du Statut, une distinction entre l'extradition d'une personne vers un autre État et la remise d'une personne à la CPI.

Certains États pourraient être en mesure de faire une distinction dans leur législation entre l'extradition d'une personne vers un autre État et la remise d'une personne à la CPI. Une telle distinction leur permettrait de livrer leurs ressortissants à la CPI malgré les restrictions de leur droit portant sur l'« extradition » de leurs ressortissants vers un autre État. Cela leur permettrait de coopérer pleinement avec la CPI tout en maintenant l'interdiction relative à l'extradition vers un tribunal étranger. Cette façon de procéder présente l'avantage d'éviter une réforme constitutionnelle et d'établir, conformément au Statut, des procédures simplifiées en matière de remise d'un accusé à la Cour. Une telle disposition constituerait une reconnaissance du caractère particulier de la compétence de la Cour, qui ne peut être considérée comme une juridiction étrangère, et permettrait d'établir des procédures de coopération plus efficaces.

- b) Procéder à un amendement constitutionnel

Un tel amendement serait mineur et ne viserait qu'à inclure une exception au principe faisant en sorte que la remise d'un national à la Cour ne soit pas inconstitutionnelle. L'avantage de procéder à un amendement constitutionnel consiste à éliminer toute pos-

sibilité de conflit de norme en droit interne et à assurer que les tribunaux nationaux prennent des décisions conformes aux obligations découlant du Statut, malgré leurs réticences à soumettre l'un de leurs concitoyens à la compétence d'un autre système judiciaire.

La peine d'emprisonnement à perpétuité

Description

L'article 77(1)b) du Statut prévoit que la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité lorsque l'extrême gravité du crime et la situation personnelle de l'accusé le justifient. En dehors de ces circonstances, la peine la plus grave pouvant être infligée par la Cour est un emprisonnement de 30 ans. Certaines constitutions prohibent l'imposition de peines d'emprisonnement à perpétuité ou d'une durée de trente ans, au motif que celles-ci ne donnent pas à l'accusé une chance de se réhabiliter ou sont disproportionnées par rapport à la nature de son crime. Toutefois, il est difficile de soutenir que les lourdes peines d'emprisonnement sont disproportionnées par rapport à la majorité des crimes sous la juridiction de la CPI, compte tenu du fait qu'une peine à perpétuité doit se justifier par la « gravité extrême du crime ». Une telle sentence ne sera imposée qu'aux personnes ayant le plus haut degré de responsabilité dans le cas des crimes les plus graves, tels le génocide.

Dispositions du Statut concernant la réhabilitation

De plus, le Statut prévoit spécifiquement la possibilité de réhabilitation. En vertu de l'article 110(3), la Cour doit réviser toute peine d'emprisonnement une fois que l'accusé en a purgé les deux tiers, ou vingt-cinq ans dans le cas d'un emprisonnement à perpétuité, pour déterminer s'il convient de réduire la sentence de cette personne. À ce stade, la Cour prendra en considération certaines circonstances telles que la coopération du condamné à la localisation des biens faisant l'objet d'une amende ou d'une ordonnance de confiscation ou de réparation au profit des victimes (article 110(4)(b)). La Cour peut également prendre en considération tout autre « facteur prévu dans le Règlement de procédure et de preuve attestant un changement de circonstance manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine » (article 110(4)(c)). Ainsi, une sentence à perpétuité peut être réduite à 25 ans dans certains cas. Si la Cour décide de ne pas réduire la peine du condamné aux termes de la première révision, le Statut requiert que la Cour continue à réviser la question de la réduction de la sentence, conformément aux dispositions du Règlement de procédure et de preuve (article 110(5)).

Au cours des négociations sur les sentences imposées par la CPI, de nombreux États étaient en faveur de l'application de la peine de mort dans les cas les plus extrêmes. Le nombre d'États disposant de la peine de mort est légèrement inférieur à ceux qui l'ont abolie. Or, il n'y a aucune possibilité de réhabilitation lorsque la peine de mort est imposée. Aussi, l'emprisonnement à perpétuité avec la possibilité d'une réduction après 25 ans est un compromis acceptable entre la peine de mort et l'incarcération pour un

maximum de 30 ans. Les États doivent également prendre en considération le fait que l'article 80 stipule spécifiquement que le Statut n'affecte ni l'application par les États des peines prévues par leur droit interne, ni l'application de ce droit interne, lorsqu'il ne prévoit pas les mêmes peines que le Statut. Les États Parties ne sont pas tenus d'adopter les mêmes peines pour des infractions similaires sous leur juridiction ni d'appliquer des sentences d'emprisonnement sauf s'ils se portent volontaires pour le faire. À cet effet, ils peuvent également spécifier certaines conditions relatives à la réception de condamnés, dont la condition qu'ils ne recevront pas une personne condamnée à l'emprisonnement à perpétuité (article 106(2)). Ainsi, les États Parties dont la constitution proscrit l'emprisonnement à perpétuité n'auraient qu'à prévoir une exception leur permettant de remettre une personne à la CPI, même si cette personne peut être condamnée à la réclusion perpétuelle.

Obligations

Les États Parties au Statut ont l'obligation de remettre sur demande un prévenu à la CPI lorsqu'elle le requiert, même si cette personne risque de se faire imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité. En revanche, lorsque, conformément à l'article 80 et au principe de la complémentarité, les États Parties jugent eux-mêmes l'auteur d'un des crimes prévus au Statut, ils ne sont nullement obligés d'appliquer la peine d'emprisonnement à perpétuité.

Mise en œuvre

Pour plusieurs États, la faculté de la CPI d'imposer une sentence d'emprisonnement à perpétuité ne commandera l'adoption de mesures législatives particulières. Toutefois, la constitution de certains États interdit explicitement l'extradition d'une personne vers un État infligeant cette peine ou déclare que l'emprisonnement à perpétuité est une peine cruelle. Ces États auront le choix entre deux alternatives :

- a) Établir clairement, dans la loi de mise en œuvre du Statut, une distinction entre l'extradition d'une personne vers un autre État et la remise d'une personne à la CPI.

Certains États pourraient être en mesure de faire une distinction dans leur législation entre l'extradition d'une personne vers un autre État et la remise d'une personne à la CPI. Une telle distinction leur permettrait de livrer leurs ressortissants à la CPI malgré les restrictions de leur droit portant sur l'« extradition » de leurs ressortissants vers un tribunal pouvant imposer une peine d'emprisonnement à perpétuité. Cela leur permettrait de coopérer pleinement avec la CPI tout en maintenant l'interdiction relative à l'extradition vers un tribunal étranger.

- b) Procéder à un amendement constitutionnel

Un tel amendement serait mineur et ne viserait qu'à inclure une exception au principe. On pourrait prévoir que l'emprisonnement à perpétuité, lorsqu'il est imposé par la CPI conformément au Statut pour l'un des crimes qui y sont prévus, ne viole pas la constitution. L'amendement devrait également indiquer que l'État peut remettre un accusé à

la CPI nonobstant la possibilité qu'on lui impose une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'amendement constitutionnel pourrait également mentionner le fait que la CPI dispose de la faculté de réduire la sentence après 25 ans de réclusion et qu'il y a ainsi une possibilité de réhabilitation.

L'avantage de procéder à un amendement constitutionnel consiste à éliminer toute possibilité de conflit de norme et à assurer que les tribunaux nationaux prennent des décisions conformes aux obligations découlant du Statut.

Droit à un procès par jury

Description

Certaines constitutions prévoient qu'un accusé a droit à un procès par jury. En vertu de l'article 39(2)b)ii, les personnes accusées devant la Cour seront jugées par la Chambre de première instance, c'est-à-dire par un banc de trois juges. Les Tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie fonctionnent de la même façon. Cela ne devrait toutefois pas entraîner de problèmes constitutionnels car, généralement, ce droit ne s'applique pas à une extradition vers une juridiction étrangère. Par exemple, dans l'affaire *Reid c. Covert* 354 U.S. 1, 6 (1957), la Cour suprême des États-Unis a indiqué que le droit à un procès par jury ne devait pas être interprété comme empêchant l'extradition d'un citoyen américain pour subir un procès devant une autre juridiction. Il est donc accepté qu'un individu a le droit d'être jugé par un jury devant les autorités judiciaires de son propre État, mais qu'il ne dispose pas nécessairement de ce droit devant les juridictions étrangères. Cette règle devrait s'appliquer dans le cas de la CPI, car il ne s'agit pas d'une juridiction étrangère mais d'une juridiction internationale à laquelle les États Parties ont décidé de donner certains pouvoirs. De plus, les critères d'indépendance judiciaire et de compétence des juges, prévus par le Statut, sont suffisants pour garantir à l'accusé un procès équitable malgré l'absence d'un jury.

Obligations

Les États Parties au Statut doivent remettre une personne à la Cour lorsqu'elle le requiert conformément aux dispositions du Statut, même si cette personne jouit d'un droit constitutionnel au procès par jury.

Mise en œuvre

Les États Parties au Statut devraient vérifier leur constitution ainsi que la jurisprudence existante sur le droit au procès par jury, afin de s'assurer qu'elles ne constituent pas un obstacle à la remise d'une personne à la CPI. Par exemple, ils peuvent déterminer que le droit au procès par jury n'est applicable que lorsque leurs ressortissants sont jugés par les tribunaux de leur propre État. Si un amendement constitutionnel s'imposait, il pourrait simplement stipuler que la remise d'une personne à la CPI constitue une exception au principe selon lequel tous les citoyens doivent être jugés par un jury.

3.8 Le transport des suspects en route pour la CPI à travers le territoire d'un État

Description

En vertu de l'article 89(3)a), un État Partie doit autoriser, conformément aux procédures prévues par sa législation nationale, le transport à travers son territoire de toute personne transférée à la Cour par un autre État, sauf dans le cas où le transit par le territoire de cet État retarderait la remise. L'article 89(3)b) précise le contenu de la demande de transit.

L'article 89(3)c) stipule que la personne transportée doit être gardée en détention pendant la période de transit. En vertu de l'article 89(3)d), aucune autorisation n'est requise si la personne est transportée par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit. Cependant, en vertu de l'article 89 (3)e), si un atterrissage imprévu devait avoir lieu sur le territoire de l'État de transit, cet État pourrait exiger de la Cour la présentation d'une demande de transit. L'État de transit place la personne transportée en détention en attendant cette demande et l'accomplissement effectif du transit. Toutefois, la détention ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu, si la requête n'est pas reçue dans ce délai. De plus, même si cela n'est pas mentionné dans le Statut, les États parties doivent permettre que les personnes reconnues coupables soient transportées à travers leur territoire pour rejoindre l'État dans lequel ils purgeront leur peine.

Obligations

- a) Un État doit s'assurer que les procédures prévues par sa législation nationale prévoient le transport à travers son territoire d'une personne remise à la Cour par un autre État.
- b) Cette législation ne doit pas exiger d'autorisation si la personne est transportée par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit.
- c) Si un atterrissage imprévu a lieu, l'État de transit doit garder en détention la personne transportée pour une durée ne dépassant pas 96 heures si la demande de transit n'est pas reçue dans ce délai.
- d) Si la demande de transit est reçue, la détention peut se prolonger.

Mise en œuvre

Lorsque la législation nationale prévoit l'entraide judiciaire, il suffirait d'y apporter des amendements mineurs pour permettre à l'État de remplir ses obligations conformément à ces dispositions. D'autres États devront adopter des lois et des procédures visant à prévoir le transport à travers leur territoire de personnes devant être remises à la Cour par un autre État. La législation des États Parties doit également prévoir

qu'aucune autorisation n'est requise si la personne est transportée par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'État de transit. Cependant, la loi doit prévoir les cas dans lesquels un atterrissage imprévu se produirait. Idéalement, l'État de transit devrait permettre le prolongement du transit aussitôt après avoir pris connaissance du motif de l'atterrissage imprévu. Il devrait s'assurer que sa législation lui permet de garder en détention la personne en transit pour une durée ne dépassant pas 96 heures en cas d'atterrissage imprévu. Il est à noter qu'en vertu de l'article 100(1)(e), les États n'ont pas à défrayer les coûts « reliés au transport d'une personne remise à la Cour par un État de détention ». Les États devraient appliquer les mêmes dispositions pour le transport de personnes condamnées à travers leur territoire.

3.9 Rassemblement et conservation des éléments de preuve

Admissibilité des éléments de preuve devant la CPI

Description

La Cour a le pouvoir de statuer sur la recevabilité de certains éléments de preuve en tenant compte de l'exigence d'assurer un procès équitable (articles 64(9) et 69(4)). L'article 69(7) stipule que ne seront pas admissibles les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le Statut de Rome ou les droits de la personne universellement reconnus, si : (a) la violation met sérieusement en question la crédibilité de ces éléments de preuve; ou (b) si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre les procédures et à porter gravement atteinte à leur intégrité. Ceci signifie que la Cour ne sera pas autorisée à tenir compte de tels éléments de preuve, au moment de prendre ses décisions. Il s'ensuit que les États doivent connaître les dispositions pertinentes du Statut et les normes internationales des droits de la personne, afin que tout élément de preuve recueilli par l'État pour le compte de la Cour puisse être admis par la Cour et que les efforts de l'État ne soient pas vains.

Les dispositions pertinentes du Statut comprennent l'article 66 qui stipule que les personnes accusées seront présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie devant la Cour. Il incombe au Procureur de prouver devant la Cour la culpabilité des accusés, au-delà de tout doute raisonnable, pour qu'elle puisse condamner les accusés. En même temps, la Cour doit s'assurer que tout procès est mené de façon équitable et impartiale (article 67 (1)).

En gardant ceci à l'esprit, le Procureur doit présenter à la défense tout élément de preuve en sa possession qui tendrait à démontrer l'innocence d'une personne accusée ou qui entamerait la crédibilité des éléments de preuve à charge (article 67 (2)). Dans le respect de la procédure, la défense a le droit de réfuter les éléments de preuve présentés par la poursuite ou de remettre en cause la manière dont ils ont été recueillis. La défense doit aussi avoir l'occasion de présenter autant d'éléments de preuve qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que la Cour a devant elle tous les faits pertinents, avant de prononcer son jugement sur l'accusé (articles 67(1)(e) et 69(3)). De plus, la Cour a le

pouvoir de demander la présentation de tout élément de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité (articles 64(6)(d) et 69(3)).

Dans tous les cas, la qualité et la quantité des éléments de preuve que le Procureur et la défense peuvent présenter à la Cour auront une importante incidence sur le nombre de condamnations justes et fondées. C'est pourquoi les États Parties doivent être prêts à collaborer avec la Cour de toutes les façons possibles pour le rassemblement et la conservation des éléments de preuve, conformément à leurs obligations, telles qu'elles sont décrites dans différents articles du Statut, de manière à faciliter la tâche de la Cour. L'article 69(8) stipule que la Cour peut prendre en considération la législation nationale qui pourrait s'appliquer à la pertinence ou à l'admissibilité des éléments de preuve recueillis par un État. Cependant, la Cour ne peut se prononcer sur l'application de la législation nationale de l'État. C'est pourquoi les représentants de l'État qui rassemblent des éléments de preuve pour les procédures de la CPI doivent se familiariser avec les exigences de la CPI aussi bien qu'avec leurs exigences nationales. Qu'ils se soient conformés ou non à la législation nationale n'est pas du ressort de la CPI, à moins que cette législation ne reflète les normes du droit international.

Droits de la personne reconnus universellement

Les dispositions procédurales du Statut de Rome s'appuient, dans une large mesure, sur des normes universelles de droits de la personne déjà appliquées dans le domaine de la procédure criminelle. En déterminant l'admissibilité des éléments de preuve en fonction du respect des droits de la personne universellement reconnus, il est vraisemblable que la Cour s'appuiera également sur les documents suivants adoptés ou approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies : la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, et les Principes de base relatifs au rôle du barreau. De plus, la Cour peut s'appuyer sur les principes de droit humanitaire définis dans les quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, puisqu'ils ont été aussi approuvés par la communauté internationale.

Comme son nom l'indique, le Règlement de procédure et de preuve approfondira sans doute encore plus les exigences de la Cour à cet égard et ira dans le même sens que les dispositions pertinentes du Statut, exposées ci-dessous. Pour plus de détails sur ce Règlement, référez-vous à la section « Regards vers l'avenir ».

Privilèges relatifs à la confidentialité

L'article 69(5) reconnaît que certaines conversations et communications écrites doivent rester confidentielles et n'être exposées à aucun examen, même demandé par la Cour. Ainsi, ce qu'un avocat dit à son client est considéré dans plusieurs pays comme une communication « privilégiée » à laquelle la Cour ne peut exiger d'avoir accès. De la

même façon, les professionnels de la santé et les travailleurs humanitaires ont besoin de pouvoir préserver la confidentialité de certains renseignements qui leur ont été fournis par des personnes qu'ils ont soignées ou aidées, afin que des patients éventuels n'aient pas peur de révéler d'importants faits nécessaires au diagnostic et au traitement. Le Règlement de procédure et de preuve fournira une liste précise des catégories de communications que la CPI considère « privilégiées ». Les États doivent tenir compte de ces privilèges chaque fois qu'ils recueillent des preuves pour la CPI, de manière à ne pas porter préjudice au procès devant la CPI.

Obligations

Chaque fois que les États Parties sont requis d'aider la Cour à recueillir et à préserver des éléments de preuve, ils doivent veiller à respecter tous les critères pertinents énoncés au Statut, en plus de leurs propres critères, ainsi que les normes internationales des droits de la personne, de manière à assurer l'admissibilité de ces éléments de preuve devant la Cour.

Mise en œuvre

Les États Parties qui mettent sur pied une législation et des procédures visant à permettre au personnel qualifié de recueillir et de conserver des éléments de preuve pour la CPI, comme il en sera question plus loin, doivent veiller à ce que celles-ci fassent mention des critères pertinents concernant les éléments de preuve décrits ci-dessus. Au cas où les États Parties n'auraient pas appliqué antérieurement les normes internationales des droits de la personne, les responsables chargés de recueillir et de préserver des éléments de preuve pour la CPI devront sans doute être formés rigoureusement afin d'appliquer toutes les nouvelles procédures qui seraient introduites. Il s'agit en particulier de respecter les droits de toutes les personnes qui doivent être interrogées, afin d'assurer un procès équitable pour tous.

Les États Parties devraient essayer de s'assurer que les communications « privilégiées » ne soient divulguées en aucun cas. Le meilleur moyen de le garantir est de s'assurer qu'aucune de leurs lois n'exige la divulgation de telles communications, surtout en tant qu'éléments d'enquête de la CPI. Les personnes concernées devraient avoir le droit de porter plainte devant une autorité judiciaire, si quelqu'un se prépare à divulguer une de ces communications ou refuse d'en rendre une copie obtenue sans permission. De la même manière, la CPI refusera d'examiner l'élément de preuve que constituerait l'enregistrement secret de telles communications, à moins que la personne concernée ne renonce à son privilège.

Demandes d'aide pour la recherche d'éléments de preuve

Description

Les États Parties peuvent être requis d'aider à fournir des renseignements ou à recueillir et préserver des éléments de preuve, à différentes étapes des procédures de la CPI.

Enquêtes

Préalablement à l'ouverture d'une enquête, le Procureur peut demander à un État Partie un complément d'information pour vérifier le bien-fondé de renseignements reçus concernant un crime allégué (article 15(2)). Une fois l'enquête ouverte, le Procureur peut faire appel à la coopération de tout État et conclure des accords avec les États Parties afin de faciliter la coopération tout au long de l'enquête (article 54(3)c) et d)). Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de rendre toute ordonnance et de délivrer tout mandat nécessaire aux fins de l'enquête (article 57(3)a). Il est à noter que la Chambre préliminaire a également le pouvoir de rendre des ordonnances et de demander la coopération des États Parties afin d'aider l'accusé à préparer sa défense, lorsque ce dernier le demande (article 57(3)b)).

Le Procureur peut également exécuter des demandes sur le territoire d'un État Partie dans certaines circonstances. En vertu de l'article 57(3)d), la Chambre préliminaire peut autoriser le Procureur à faire certaines démarches sur le territoire d'un État Partie sans s'être assuré la collaboration de cet État, si la Chambre juge que le système judiciaire de l'État en question et les autres formes d'autorité sont manifestement incapables de donner suite à une demande de coopération, parce qu'aucune composante compétente de l'autorité n'est disponible, comme par exemple en cas de conflit armé. Il est préférable que la Chambre préliminaire consulte l'État Partie, si possible, avant de donner son autorisation au Procureur. L'article 99(4) stipule que le Procureur peut exécuter des demandes qui ne requièrent pas de mesures de contrainte, comme recueillir des éléments de preuve d'une personne agissant de son plein gré. Dans le cas où la CPI n'a pas encore décidé de l'admissibilité d'un cas, le Procureur doit d'abord consulter l'État Partie et tenir compte de toute condition raisonnable ou préoccupation que ce dernier soulève.

Audiences

La Chambre préliminaire peut ordonner qu'on communique à la défense des renseignements avant de tenir l'audience de confirmation des charges. Ces renseignements peuvent inclure certains éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience (article 61(3)). Ainsi, le Procureur peut avoir recours à l'aide des États Parties pour la divulgation de certains éléments de preuve, lorsqu'ils sont encore en leur possession. De la même manière, une fois que le cas a été assigné à la Chambre de première instance, cette Chambre peut recommander la divulgation de documents ou de renseignements non encore divulgués « assez tôt avant l'ouverture du procès pour en permettre une préparation adéquate » (article 64(3)c)). Finalement, la Chambre de première instance peut demander l'aide des États pour la « comparution des témoins et la production de documents et autres éléments de preuve », avant et pendant le procès (articles 64(6) et 69(3)).

Les demandes faites à toutes les étapes de la procédure nécessitent une réponse immédiate des États Parties pour assurer le fonctionnement efficace de la Cour. Il faut noter que la Cour peut aussi faire une demande urgente de documents ou d'éléments de preuve, auquel cas ceux-ci doivent être expédiés d'urgence (article 99(2)). De plus,

en vertu de l'article 99(1), la Cour peut demander que certaines personnes soient présentes lors de l'exécution d'une demande d'obtention d'un élément de preuve.

Obligations

- a) Les États Parties doivent se conformer à toutes les demandes d'assistance en fournissant des éléments de preuve et des renseignements, que ces requêtes soient faites par le Procureur, la Chambre préliminaire ou d'autres Chambres de la Cour (article 93). Toutefois, les États ne sont pas obligés d'acquiescer à ces requêtes lorsque des questions de sécurité nationale sont en jeu (article 72, 93(4) et 99(5)), ou lorsque l'exécution de la requête est prohibée dans l'État requis en vertu d'un principe légal fondamental d'application générale (article 93(3)).
- b) Si la Cour fait une demande urgente et exige une réponse immédiate, Les États Parties doivent y répondre d'urgence (article 99(2)).
- c) Les demandes d'assistance doivent être exécutées conformément à la procédure en vigueur dans l'État requis et, à moins que cela ne soit prohibé par la loi, de la manière décrite dans la demande. Cela peut signifier qu'il faut suivre une certaine procédure décrite dans la demande ou permettre que certaines personnes mentionnées dans la demande soient présentes et puissent assister à l'exécution de la demande (article 99(1)).

Mise en œuvre

- a) La législation nationale des États Parties doit reconnaître au Procureur, à la Chambre préliminaire et à la Chambre de première instance le droit de faire des demandes d'assistance pour l'aider à recueillir diverses catégories d'éléments de preuve et de renseignements, y compris les éléments de preuve pour la défense.
- b) Les États doivent mettre en place une procédure destinée à assurer que toutes les demandes d'assistance soient acheminées vers l'autorité compétente aussitôt que possible après leur réception, de manière à ce que l'aide puisse être fournie promptement, à toutes les étapes de l'enquête et de la procédure judiciaire.

Témoignages et autres éléments de preuve concernant des personnes spécifiques

Description

La plupart des témoins qui acceptent de témoigner durant les procès de la CPI doivent le faire en personne, à moins que la Cour en décide autrement. Cependant, la Cour peut autoriser un témoin à présenter un enregistrement audio ou vidéo (article 69(2)). Avant de déposer, chaque témoin prend l'engagement de dire la vérité (article 69(1)).

La CPI n'a pas juridiction pour ordonner aux témoins de comparaître. Cette disposition résulte d'un des compromis faits à Rome lorsque le Statut a été finalisé. Le Statut tente

toutefois de compenser cette disposition en procurant une protection rigoureuse aux témoins qui acceptent de déposer, en particulier aux victimes. Ainsi, la Cour comprendra une division spéciale d'aide aux victimes et aux témoins, chargée de répondre aux préoccupations de tous les témoins (article 43(6)). L'article 93(2) indique aussi que les témoins et experts comparissant devant la Cour ne seront pas poursuivis, détenus ni soumis à quelque restriction de leur liberté personnelle que ce soit, pour tout acte commis avant leur départ de l'État requis. De plus, la Cour peut demander aux États de « faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins et experts » (article 93(1)(e)) afin d'encourager activement la présence des témoins devant la Cour. Néanmoins, l'article 100(1)(a) stipule que les frais reliés au voyage et à la protection des témoins et des experts seront à la charge de la Cour.

Parallèlement, la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance peuvent assurer la protection des accusés (articles 57(3)c) et 64(6)e)). La Cour peut demander l'aide des États pour assurer cette protection, de manière à garantir que les accusés soient amenés devant la Cour en toute sécurité.

Les paragraphes a) à f), h) et j) de l'article 93 énoncent les principales demandes d'assistance auxquelles les États Parties devront le plus vraisemblablement répondre en ce qui concerne le témoignage. Sous réserve du consentement de l'État, la Cour peut également demander le transfèrement d'une personne déjà détenue pour une autre violation, dans le but de la faire témoigner ou identifier une personne présente à la Cour (article 93(1)f) et 7)). La personne doit aussi donner son consentement au transfèrement en toute connaissance de cause et restera en détention pendant son transfèrement (article 93(7)a)(i) et b)).

Obligations

D'une façon générale, les États Parties devront fournir leur assistance, sur requête de la Cour, dans les cas suivants:

- a) l'identification et la localisation de personnes (article 93(1)a));
- b) l'obtention d'expertises et de rapports (article 93(1)b));
- c) l'interrogatoire de victimes et de témoins, y compris leurs dépositions faites sous serment (article 93(1)b));
- d) l'interrogatoire des personnes accusées (article 93(1)c));
- e) la signification de documents, tels que les mandats de comparution devant la Cour (article 93(1)d));
- f) les mesures destinées à faciliter la comparution et la déposition des témoins et des experts (article 93(1)e));
- g) l'exécution de perquisitions et de saisies (article 93(1)h));

- h) la préservation d'éléments de preuve, tels que les copies écrites, audio ou vidéo d'entrevues, de déclarations et de rapports (article 93(1)j));
- i) la protection des victimes et des témoins (article 93(1)j));
- j) (facultatif) le transfèrement à la Cour des personnes détenues (article 93(7));
- k) la protection des droits de toutes les personnes participant à des enquêtes de quelque manière que ce soit, en vertu de l'article 55;
- l) la protection physique adéquate des accusés (articles 57(3)c) et 64(6)e));
- m) toute forme d'assistance permise par la loi de l'État requis, en vue de faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour (article 93(1)).

Mise en œuvre

- a) Identification et localisation des personnes sur le territoire national

Des procédures administratives pourraient être nécessaires pour permettre aux États d'identifier et de localiser leurs ressortissants, si la CPI le demande. Ainsi, les États pourraient se servir de leur accès aux dossiers gouvernementaux, tels que les listes électorales et l'immatriculation des véhicules automobiles.

Différentes procédures peuvent être mise en place afin que les États puissent identifier et localiser les ressortissants d'autres États que la CPI leur demande de retrouver. Dans tous les cas, les États doivent être en mesure de localiser quiconque se trouve sur leur territoire ainsi que ceux qui s'appêtent à y entrer ou à s'en aller. Par exemple, les États pourraient amender leurs procédures et leurs lois concernant l'immigration et les douanes de manière à ce qu'il soit plus facile de savoir avec précision qui transite sur leur territoire.

- b) Obtention d'expertises et de rapports

Il serait souhaitable que les États créent un registre des différents types d'experts résidant sur leur territoire, à qui pourrait être confiée la rédaction de rapports: experts médicaux, experts en armement, stratèges militaires et experts sur l'égalité des sexes. L'article 100(1)d) stipule que la Cour remboursera les coûts de tout avis ou rapport d'expert qu'elle requiert.

- c) Interrogatoire des victimes et des témoins et prise des dépositions faites sous serment

On doit consigner le procès-verbal de toutes les déclarations des personnes interrogées en rapport avec l'enquête de la CPI. Cela sera au minimum un document écrit. Cependant, il reste souhaitable d'avoir un dossier aussi complet que possible, comme une bande vidéo, au cas où la personne serait incapable, pour une raison ou une autre, de

comparaître devant la Cour. Une telle déclaration serait beaucoup plus utile à la Cour si celle-ci l'accepte comme élément de preuve. La Cour prendra en charge les coûts de traduction, d'interprétation et de transcription en vertu de l'article 100(1)b).

Il est important de souligner aussi l'article 55(1), qui est applicable à toutes les personnes impliquées dans des enquêtes en vertu du Statut. Toutes les personnes questionnées, incluant les victimes et les témoins potentiels, doivent profiter des droits conférés par ce paragraphe. Ils ne doivent pas être contraints de s'auto-incriminer ou de confesser leur culpabilité, ni être assujettis à quelque forme que ce soit de coercition, de contrainte ou de menace, ni être torturés ou subir de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni être sujets à une arrestation ou une détention arbitraires. Les États ayant mis en œuvre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture seront déjà en mesure de respecter cette disposition, en autant que les lois pertinentes s'appliquent également aux personnes impliquées dans une enquête de la CPI. Les autres États devraient réviser leurs lois et leurs procédures concernant le traitement des personnes interrogées.

Les États devraient également fournir des interprètes et des traducteurs compétents pour les personnes interrogées qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue de la personne qui les questionnent ou la langue utilisée dans les documents au sujet desquels elles sont interrogées. L'article 55(1)c) stipule que la personne interrogée ne doit pas avoir à payer pour cela. Ainsi, les États devront peut-être créer et tenir une liste d'interprètes et de traducteurs pouvant être disponibles en tout temps et s'organiser pour que la Cour défraie les coûts de ces services, conformément à l'article 100(1)b).

Les États devraient également réviser les normes internationales en matière d'enquête, pour déterminer si leurs lois ne les contredisent pas.

d) Interrogatoire des suspects ou des accusés

Avant même que la CPI n'émette de mandat d'arrêt, elle peut demander à un État d'interroger une personne soupçonnée d'avoir commis un crime relevant de sa compétence. Les États devront disposer de lois et de procédures leur permettant d'interroger la personne et de la garder éventuellement en détention, si nécessaire, tout en garantissant que soient observés et respectés ses droits tels qu'énoncés à l'article 55(2). Ceux-ci comprennent notamment le droit d'être informée des charges censées être portées contre elle, le droit d'être assistée par un défenseur de son choix, le droit de garder le silence, et le droit d'être interrogée en présence de son conseil. Sous réserve des garanties constitutionnelles, les États pourraient adopter des lois qui leur permettraient de garder en détention cette personne jusqu'à ce que la CPI reçoive les informations qu'elle a fournies, dans la mesure où cette détention est d'une durée raisonnable, d'au plus un jour par exemple.

Les États doivent s'assurer de fournir au moins un procès-verbal écrit de l'interrogatoire pour chaque cas.

Le droit interne doit aussi permettre au Procureur et à l'avocat de la défense d'interroger les accusés, citoyens ou simples résidents sur le territoire de l'État en question, après que la Cour ait consulté cet État conformément à l'article 99(4)b). L'article 100(1)c) stipule que la Cour prendra en charge les coûts de déplacement et de séjour des membres du personnel de la CPI.

e) Signification de documents, tels que les mandats de comparution devant la Cour

Puisque la CPI ne peut exiger que les victimes et les témoins fournissent des renseignements et des témoignages, les États ne sont pas tenus de citer à comparaître ces personnes afin qu'elles fassent des déclarations ou assistent aux débats. Cependant, il serait fort utile pour la Cour que les États aient recours aux citations ou aux assignations à comparaître, afin de s'assurer que des éléments de preuve essentiels soient recueillis de façon opportune et équitable. Les résidents de l'État requis et ses ressortissants pourraient être cités à comparaître par les autorités afin de fournir des déclarations à la Cour, dans la mesure où ils seront convenablement protégés. Cette protection pourrait nécessiter quelques amendements au droit interne concernant la signification de documents, pour y inclure les citations à comparaître. D'autre part, les États peuvent décider de simplement envoyer des sommations à témoigner devant la CPI, sans prévoir de dispositions contraignant le destinataire à y répondre. L'envoi de sommations peut aussi nécessiter des lois qui garantiraient que la personne concernée, et nul autre qu'elle, reçoive la sommation et que cet envoi reste confidentiel.

f) Mesures destinées à faciliter la comparution des témoins et des experts

L'article 100(1)a) indique que la Cour prendra en charge les frais de déplacement des témoins et des experts ainsi que les coûts destinés à assurer leur sécurité. Cependant, on demande aux États de « faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts » (article 93(1)(e)). En d'autres termes, l'État doit prendre toutes les mesures possibles pour aider les témoins et les experts à comparaître devant la Cour de leur propre gré. Cela peut notamment inclure l'organisation du voyage, la mise à leur disposition d'avocats supplémentaires ou toute autre mesure que l'État juge utile.

g) Exécution de perquisitions et de saisies

Les lois nationales devront prévoir l'émission de mandats de perquisition pour permettre au personnel concerné de fouiller les suspects, si la CPI le demande. Elles devront aussi permettre à des représentants du Procureur et de la défense d'être présents durant de telles perquisitions si la Cour le requiert, après avoir consulté l'État concerné.

Les autorités étatiques devraient noter qu'il existe plusieurs types de perquisitions, allant de la fouille superficielle du corps par-dessus les vêtements jusqu'à la fouille complète de tous les orifices du corps. Le degré d'intrusion de la fouille est généralement déterminé par le degré de probabilité que la personne porte sur elle un objet particulièrement dangereux ou dont la possession peut entraîner de lourdes peines (comme certaines drogues proscrites). Les États doivent s'assurer de ne pas mener de

perquisitions plus envahissantes qu'il n'est nécessaire, compte tenu des circonstances. Sinon, la personne pourrait protester qu'on a violé ses droits, en particulier le droit de ne pas être assujettie à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (article 55(1)b)). Dans un tel cas, quel que soit l'élément de preuve trouvé, il ne sera pas admissible, conformément à l'article 69(7).

h) Préservation d'éléments de preuve, tels que les copies écrites, audio ou vidéo d'entrevues, de déclarations et de rapports.

Les États doivent prévoir un lieu d'entreposage sûr pour tout ce matériel, jusqu'à son utilisation durant le procès. Ils doivent également limiter le nombre de personnes qui y auront accès, ce qui aidera à réduire tout risque de falsification éventuelle de ces éléments de preuve.

i) Protection des victimes et des témoins

Les États devront mettre sur pied des mesures de protection à l'égard des personnes qui pourraient être impliquées dans les enquêtes ou les procédures de la CPI. Les besoins des victimes étant différents de ceux des témoins de la défense, un système différent devra être prévu pour chaque groupe. Toutefois, le principe fondamental sera le même : ces personnes ont besoin d'être protégées contre des atteintes physiques ou des manœuvres d'intimidation avant, pendant et quelquefois après les délibérations de la CPI. Les mesures concrètes de protection requises par la Cour seront diverses : fournir un lieu de résidence temporaire sûr aux victimes et aux témoins et à leurs familles, les déplacer ailleurs à l'intérieur de l'État ou dans un autre État, si nécessaire, peut-être même leur procurer une autre identité. On peut également demander aux États Parties de recueillir des victimes et des témoins venant de l'étranger si leur sécurité est compromise dans leur propre pays. Les autorités de l'immigration devraient alors accorder un traitement préférentiel à ces personnes.

Le type de protection approprié à chaque situation doit être pris en considération. Ainsi, l'efficacité des mesures de protection des témoins en Amérique du Nord est due en grande partie aux dimensions du continent et à la diversité ethnique de la population. Ces deux facteurs permettent aux étrangers de se fondre dans une nouvelle communauté bien plus facilement que s'ils venaient d'un pays relativement petit, à population homogène. Parfois, des conditions de remise en liberté seront suffisantes.

La police et les autres autorités de l'État devraient être organisées pour aider à la mise en place de mesures de protection des victimes. Dans de nombreux États, une unité spéciale ayant pour mandat de protéger les victimes et les témoins existe déjà à l'échelle du pays. Ce mandat pourrait simplement être élargi pour inclure les victimes de crimes jugés par la CPI et les témoins appelés à comparaître devant la CPI.

j) Transfèrement à la Cour des personnes détenues

S'il est probable qu'un État ait à permettre à une personne détenue d'être transférée pour comparaître devant la Cour, il devrait légiférer afin de permettre de tels trans-

fèrements et prévoir une procédure destinée à obtenir au préalable de la personne détenue son consentement libre et éclairé. Il est à noter que les États peuvent s'entendre avec la Cour sur les conditions de transfèrement, par exemple l'isolement de la personne dans une cellule à l'écart d'autres personnes détenues au siège de la Cour.

De nombreux États peuvent avoir déjà adopté une législation prévoyant une entraide judiciaire leur permettant de transférer des prisonniers d'un État à un autre, aux fins de témoignages ou d'activités similaires. Cette législation ne demanderait que des modifications mineures pour permettre aux États de transférer les prisonniers à la Cour.

L'article 100(1)a) indique que la Cour remboursera les frais encourus pour le transfèrement d'un détenu en vue de sa comparution devant la Cour.

k) Respect des droits de toutes les personnes interrogées

Les droits énoncés à l'article 55(2) s'appliquent spécifiquement à une personne sur le point d'être interrogée et dans le cas où il y a des raisons de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la CPI. Il est de la plus haute importance que les États promulguent des lois et adoptent des procédures obligeant les autorités concernées à observer ces droits fondamentaux. Autrement, dans le cas où les droits de la personne seraient clairement violés, la personne inculpée pourrait être acquittée en raison du fait que l'enquête était injuste.

l) Protection des accusés

Les accusés peuvent avoir besoin d'être protégés contre les atteintes physiques, de manière à pouvoir subir un procès équitable et à ne pas être exécutés sommairement par une personne cherchant une vengeance immédiate, par exemple. S'ils sont gardés en détention, les États doivent leur assigner une cellule isolée, de manière à empêcher d'autres détenus de s'approcher d'eux.

m) Autres formes d'aide

La Cour peut aussi demander à un État de lui apporter « toute autre forme d'assistance non interdite par la loi de l'État requis, propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour » (article 93(1)l). Une telle assistance doit être négociée avec les États, conformément à l'article 93(5).

Éléments de preuve

Description

Un nombre infini d'éléments de preuve variés peut être exigé dans une poursuite criminelle. L'article 93(1) en énumère quelques-uns : le contenu de fosses communes (alinéa g)), les dossiers et documents officiels (alinéa i)), le produit des crimes (alinéa k)). D'autres paragraphes de l'article 93 précisent que les États devront coopérer pour tout ce qui concerne la localisation des éléments de preuve pour la Cour (alinéa a), le

rassemblement de toutes sortes d'éléments de preuve (alinéa b), l'examen de localités et de sites, notamment l'exhumation de cadavres et l'examen de fosses communes (alinéa g), l'exécution de perquisitions et de saisies (alinéa h), la préservation de tout genre d'éléments de preuve (alinéa j).

Les États doivent s'assurer qu'il n'y aura pas de limitation sur le genre de matériel et d'objets dont ils peuvent obtenir le contrôle, en vue de les fournir de la Cour. Ils doivent également adopter des lois conformes au Statut qui permettront au Procureur et à l'avocat de la défense d'obtenir des éléments de preuve situés sur leur territoire ou appartenant à leurs citoyens. Cependant, ces lois doivent également protéger les droits des tiers de bonne foi, si leurs biens doivent être produits devant la Cour comme éléments de preuve (article 93(1)k). Certains éléments de preuve peuvent soulever des questions de confidentialité et de sécurité nationale (voir plus loin les sections relatives à la confidentialité de tiers et à la protection de renseignements touchant la sécurité nationale).

Obligations

D'une manière générale, les États devront prêter assistance à la Cour dans les domaines suivants, à sa demande :

- a) Identification et localisation des éléments de preuve (article 93(1)a).
- b) Signification de documents (article 93(1)d).
- c) Examen de localités et de sites, notamment de fosses communes (article 93(1)g).
- d) Perquisitions et saisies d'éléments de preuve (article 93(1)h).
- e) Transmission de dossiers et de documents, en particulier de documents officiels (article 93(1)i).
- f) Préservation d'éléments de preuve (article 93(1)j).
- g) Identification, localisation et gel des produits de la criminalité (article 93(1)k).

Mise en œuvre

- a) Identification et localisation des éléments de preuve

Il s'agit ici probablement d'une question de ressources à allouer plutôt que de législation. Ainsi, on devra avoir recours à du personnel pour localiser des éléments de preuve pour la CPI (des armes, par exemple). De plus, les États devront adopter des lois permettant au Procureur et à l'avocat de la défense de chercher des éléments de preuve sur le territoire de l'État concerné, après consultation avec l'État conformément à l'article 99(4)b). L'avocat de la défense aura besoin d'une ordonnance de la Cour pour

recueillir des preuves, à moins que l'État n'accepte sa présence sur son territoire (article 57(3)b).

b) Signification de documents, notamment d'actes de procédure

Les États doivent s'assurer que leurs lois nationales relatives à la signification de documents s'appliquent aux documents de la CPI, afin que ceux-ci puissent être signifiés sur le territoire de l'État, si nécessaire.

c) Examen de sites

Les États pourraient devoir amender toute loi qui interdirait de visiter, d'examiner ou de troubler certains lieux se trouvant sur son territoire national. Le Statut mentionne très précisément l'examen de fosses communes, qui peut susciter des préoccupations d'ordre culturel ou religieux dans certains États. Cependant, de récents événements survenus dans les deux tribunaux pénaux internationaux ont prouvé que de tels problèmes pouvaient être résolus quand la gravité du crime est telle que la nécessité d'entreprendre des poursuites l'emporte sur la stricte observance de certaines pratiques.

d) Perquisitions et saisies

La législation nationale devra prévoir l'émission de mandats de perquisition pour permettre aux autorités concernées de fouiller les lieux et de saisir des éléments de preuve, au nom de la CPI. En outre, les lois et procédures devront permettre aux représentants du Procureur et de l'avocat de la défense de mener de telles perquisitions et de saisir ces éléments de preuve, après consultation avec l'État. Comme pour les fouilles corporelles, il existe une variété de types de perquisitions allant de l'inspection superficielle à la déconstruction totale des objets en leurs différentes parties. Les États doivent s'assurer que les perquisitions ne soient pas plus destructrices que nécessaire, compte tenu des circonstances. Si tel était le cas, les éléments de preuve ne seraient pas admissibles, comme l'indique l'article 69(7).

e) Transmission de documents officiels

Les États pourraient devoir adopter des lois qui leur permettent de fournir des documents officiels à la CPI et à l'avocat de la défense. Ainsi, les données provenant des dossiers de la police sont mentionnées spécifiquement dans le Guide du Conseil de sécurité pour l'adoption de lois nationales de mise en œuvre rédigées à l'intention du Tribunal international pour la Yougoslavie. Il est probable que la CPI demandera également accès à ces renseignements, lorsqu'ils ont trait à des crimes relevant de sa compétence.

f) Préservation d'éléments de preuve

Les États pourraient devoir adopter des lois pour limiter les types de personnes qui ont accès aux éléments de preuve requis par la CPI, de manière à réduire les risques de fal-

sification. Ils pourraient aussi avoir à allouer des ressources supplémentaires à la préservation de certains types d'éléments de preuve matériels. Ainsi, des agents de sécurité peuvent être requis pour protéger les lieux d'un crime jusqu'à ce que le Procureur de la CPI puisse l'inspecter. Des lieux d'entreposage supplémentaires devront être fournis pour conserver au froid les échantillons prélevés sur les cadavres.

g) Produits de la criminalité

Les États pourraient devoir adopter des lois permettant aux autorités compétentes d'identifier, de localiser et de geler les produits, les biens, les avoirs et les instruments reliés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, et ce, sans préjudice aux droits des tiers de bonne foi. La différence entre de telles lois et d'autres lois concernant la perquisition et la saisie réside dans le fait que les biens ne seront pas rendus à la personne par la suite s'ils sont reliés aux crimes dont la personne est déclarée coupable. En d'autres termes, des injonctions ordonnant effectivement la confiscation permanente des biens devront être émises avant que ne soit prouvée la culpabilité de la personne qui fait l'objet de l'enquête. Évidemment, ces injonctions doivent prévoir la restitution des biens, selon les circonstances. Elles doivent également protéger les droits des tiers de bonne foi.

Quand les produits des crimes sont sous forme monétaire, les États devront prévoir des procédures leur permettant de retracer les mouvements d'importantes sommes d'argent dans le secteur bancaire privé. Par exemple, dans certaines juridictions, les banques sont tenues d'informer les autorités compétentes de toute transaction de 10 000 \$ ou plus.

3.10 Protection des renseignements touchant à la sécurité nationale

Description

L'article 93(4) prévoit qu'un État « ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale ». L'article 72 définit la procédure à suivre pour les questions de protection de renseignements touchant à la sécurité nationale requis par la Cour ou une des parties. Il stipule que « dans tous les cas où la divulgation de renseignements ou de documents d'un État porterait atteinte, de l'avis de cet État, aux intérêts de sa sécurité nationale », toutes les mesures raisonnables seront prises par cet État, en liaison avec le Procureur, la défense ou la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, pour tenter de régler la question par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister à modifier ou préciser la demande, à faire trancher par la Cour la question de la pertinence des renseignements ou des éléments de preuve demandés, à les obtenir d'une autre source ou à s'accorder sur l'utilisation de résumés ou de versions corrigées. Une fois toutes ces mesures raisonnables prises pour régler la question par la concertation, la Cour peut procéder aux mesures énoncées à l'article 72(7), telles

que notamment, demander la tenue de consultations supplémentaires avec l'État ou ordonner la divulgation de l'élément de preuve.

L'article 72 s'applique également aux personnes qui ont déclaré, à la suite d'une demande de renseignements ou d'éléments de preuve, que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts de la sécurité nationale de l'État et dont la déclaration a été approuvée par l'État.

Obligations

Les États ont l'obligation de coopérer avec la Cour. L'article 72 prévoit des directives précises lorsqu'un État estime que la divulgation de certains renseignements demandés par la Cour ou une des parties pourrait porter atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale. Les États doivent régler la question par la concertation. L'article 72(5) donne quelques exemples des mesures à prendre pour y parvenir, notamment l'accord sur la communication de résumés ou de versions corrigées, ou toute autre mesure de protection. Si toutefois l'État et le Procureur ou la Cour ne parviennent pas à un accord par la concertation, l'État a l'obligation, en vertu de l'article 72(6), d'aviser le Procureur ou la Cour des raisons précises de sa décision, à moins que l'exposé même de ces raisons ne porte atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale.

L'article 72 ne peut être invoqué pour protéger des renseignements qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale d'un État. Les États doivent agir en toute bonne foi lorsqu'ils invoquent la protection pour des motifs de sécurité nationale.

Mise en œuvre

Les obligations qui découlent de l'article 72 ne doivent pas nécessairement être prises en compte dans la législation d'un État. La détermination des intérêts de la sécurité nationale, de même que les procédures de communication appropriées pour les questions de sécurité nationale, seront vraisemblablement établies par le pouvoir exécutif. Néanmoins, il incombe à chaque État de réviser son processus de définition de procédures en vue de décider s'il doit légiférer pour se conformer à ses obligations.

3.11 Protection de renseignements provenant de tiers

Description

L'article 73 protège les renseignements ou documents provenant de tiers. Selon cet article, si un État Partie est requis par la Cour de fournir un document ou un renseignement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un autre État, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale, il demande à celui dont il tient le renseignement ou le document l'autorisation de le divulguer. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document est un État Partie, il consent à la divulgation du renseignement ou du

document, ou s'efforce de régler la question avec la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 73. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document n'est pas un État Partie et refuse de consentir à la divulgation, l'État requis informe la Cour qu'il n'est pas en mesure de fournir le document ou le renseignement en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont il provient.

Obligations

Les États doivent suivre la procédure énoncée à l'article 73 avant de divulguer des renseignements en provenance de tiers.

Mise en œuvre

Les procédures relatives aux renseignements en provenance de tiers et à l'information fournie à la Cour seront vraisemblablement établies par le pouvoir exécutif plutôt que législatif. Un État doit toutefois tenir compte de sa législation relative au respect de la vie privée en établissant ces procédures et devrait vérifier s'il est nécessaire d'y apporter des modifications.

3.12 Exécution des ordonnances d'amende, de confiscation et de réparation

Description

Une fois qu'une personne a été reconnue coupable par la CPI, la Cour peut demander à un État Partie l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, si cela paraît nécessaire (articles 75(4) et 93(1)k). Les États Parties doivent accéder à cette demande conformément à leurs obligations en vertu du chapitre IX du Statut.

L'article 77 autorise la Cour à imposer aux personnes reconnues coupables des ordonnances d'amende et de confiscation, à titre de peine. En outre, l'article 75(2) prévoit que la Cour peut ordonner à une personne condamnée de verser une réparation aux victimes ou à leurs ayants droit, y compris sous forme de restitution, d'indemnisation et de réhabilitation. L'article 109 prévoit que les États Parties font exécuter les peines qui s'ajoutent à l'incarcération, y compris les amendes et les ordonnances de confiscation des produits des crimes, conformément à la procédure prévue par leur législation interne. Les États Parties doivent s'acquitter de cette obligation générale sans préjudice des droits des « tiers de bonne foi ». Suivant l'article 75(5), les États Parties doivent faire appliquer les ordonnances de réparation conformément à la procédure prévue à l'article 109. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance peut en relever appel (article 82(4)). Le Procureur ou la personne condamnée peut aussi interjeter appel de la peine (article 81(2)(a)). Par conséquent, les États peuvent être appelés à répondre à une demande subséquente de ne pas faire appliquer l'ordonnance d'amende ou de confiscation si un appel est interjeté.

L'article 79 prévoit la création d'un fonds par l'Assemblée des États Parties au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et des biens confisqués soit versé au fonds (article 79(2)). Le cas échéant, la Cour peut ordonner que l'indemnité de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds (article 75(2)).

Obligations

- a) Suivant les articles 75(4) et 93(1)(k), une fois qu'une personne a été reconnue coupable, les États Parties doivent répondre aux demandes de la Cour d'identification, de localisation, de gel ou de saisie du produit, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle.
- b) Suivant l'article 109(1), les États Parties doivent faire appliquer les peines imposées par la Cour à une personne condamnée sous forme d'amende ou de confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à leur législation interne.
- c) Suivant l'article 109(2), si les États Parties ne peuvent donner effet à une ordonnance de confiscation, ils doivent prendre des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.
- d) Suivant l'article 109(3), les États Parties doivent transférer à la Cour les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers et, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par l'État Partie en exécution d'un arrêt de la Cour.
- e) Suivant l'article 75(5), les États Parties doivent faire appliquer les ordonnances de réparation de la Cour, conformément aux dispositions de l'article 109.

Mise en œuvre

- a) Législation relative aux produits de la criminalité

L'article 75(4) est l'une des nombreuses dispositions du Statut qui autorise la Cour à demander ou à ordonner l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits et d'instruments liés aux crimes. L'article 57(3)e autorise la Chambre préliminaire à solliciter la coopération des États pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58. L'article 93(1)(k) exige des États qu'ils donnent effet aux ordonnances d'identification, de localisation, de gel ou de saisie des produits et instruments liés aux crimes à toute étape d'une enquête ou poursuite de la CPI. Les États Parties devraient donc adopter un régime complet leur permettant de prendre ces mesures, tel qu'une législation et des procédures en matière de produits de la criminalité.

- b) Exécution des ordonnances d'amende, de confiscation et de réparation

L'article 109(1) prévoit que les États Parties doivent donner effet à ce type d'ordonnances « conformément à la procédure prévue par leur législation interne ». Les États Parties doivent donc voir à adopter des lois et procédures leur permettant d'exécuter toutes ces ordonnances. Ils peuvent décider eux-mêmes des lois et procédures indiquées, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les dispositions de l'article 109 et le Statut. Les États qui disposent d'une législation relative à l'entraide judiciaire n'auront sans doute qu'à apporter des modifications mineures à celle-ci et aux procédures administratives pertinentes pour leur permettre d'exécuter ce type d'ordonnances de la CPI. Les États doivent veiller à protéger les droits des tiers de bonne foi dans tous les cas. Ils doivent aussi voir à ce que les autorités compétentes réagissent en temps opportun à un sursis d'exécution de pareilles ordonnances, par exemple lorsqu'un appel est interjeté.

c) Transfert à la Cour de propriétés ou du produit de la vente de propriétés

Les États Parties doivent transférer à la Cour le produit de l'exécution de ses jugements. La Cour peut ordonner que des sommes ou d'autres biens soient transférés au Fonds. Les États Parties doivent par conséquent adopter des lois et procédures leur permettant de transférer des sommes et des biens à la Cour ou au Fonds, conformément à l'ordonnance applicable de la Cour. Leur législation d'entraide judiciaire devrait renfermer des dispositions comparables, qui ne devraient faire l'objet que de modifications mineures.

3.13 Exécution des peines d'emprisonnement

Le Statut prévoit que les États Parties ne sont pas tenus de recevoir les personnes condamnées pour purger les peines imposées par la Cour. L'acceptation est facultative (article 103). Toutefois, les États se demandant s'ils devraient remplir cette fonction devraient tenir compte de ses répercussions positives sur le bon fonctionnement de la Cour. Celle-ci ne disposera que d'installations de détention très limitées à La Haye, aussi devra-t-elle s'en remettre presque entièrement aux États pour exécuter les peines d'emprisonnement qu'elle impose dans des établissements de détention nationaux. En cas de pénurie d'installations adéquates et si les installations de La Haye deviennent surchargées, la Cour pourrait connaître des difficultés d'ordre administratif, et les personnes condamnées pourraient contester les conditions de leur détention. De telles contestations monopoliseraient le temps de la Cour et pourraient donc entraver le déroulement de ses enquêtes et poursuites. À tout le moins, les États voudront que leurs propres ressortissants soient incarcérés dans des établissements relevant de leur compétence, pour veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux droits des personnes condamnées en vertu de la législation interne. Il y a donc plusieurs bonnes raisons pour les États Parties d'accepter de recevoir des personnes condamnées par la Cour.

Accepter des personnes condamnées

Description

Les États Parties devront décider s'ils sont disposés à recevoir des personnes condamnées. Ce faisant, il leur faudra décider de quelles conditions ils entendent assortir leur acceptation, et auxquelles la Cour doit souscrire (article 103(1)b)). Il serait pertinent de conclure des accords entre la Cour et les États Parties pour régir leurs rapports à cet égard.

Obligations

Les États ne sont pas tenus de recevoir des personnes condamnées par la CPI. Toutefois, s'ils le font, ils doivent respecter l'accord conclu avec la Cour.

Mise en œuvre

Il pourrait être nécessaire de réviser la législation interne, notamment en ce qui a trait à des questions telles que la confidentialité des communications entre les personnes condamnées et la Cour et le transfert des personnes condamnées.

Les peines d'emprisonnement

Description

L'article 103 prévoit que les peines d'emprisonnement imposées par la Cour sont exécutées dans un État désigné par la Cour d'après la liste des États disposés à recevoir des personnes condamnées. Un État qui a déclaré qu'il était disposé à recevoir des personnes condamnées peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être acceptées par la Cour. Néanmoins, l'État chargé de l'exécution doit aviser la Cour de toute condition convenue ou circonstance susceptible de modifier sensiblement la durée ou les conditions de détention (article 103(2)).

L'article 103(3) reconnaît que le processus de sélection et de désignation par la Cour repose sur plusieurs principes directeurs, notamment « le principe selon lequel les États Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve ». Les autres principes énoncés sont les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées, les opinions et la nationalité de la personne condamnée et toute autre circonstance susceptible de guider le choix de l'État chargé de l'exécution de la peine.

La peine d'emprisonnement est exécutoire

Après l'acceptation de l'État désigné par la Cour pour l'exécution de la peine, l'article 105 prévoit que la peine est exécutoire. Sous réserve de certaines conditions formulées à

l'article 103, un État ne peut modifier la peine de son propre chef. Toutefois, si une nouvelle circonstance survient, qui n'existait pas au moment de l'acceptation et qui est de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention, l'État doit en aviser la Cour et lui demander de réviser la situation et, le cas échéant, de transférer la personne condamnée à un autre État (article 103(2)). L'article 104 permet aussi à la Cour de transférer la personne condamnée à un autre État à tout moment si elle l'estime nécessaire.

Bref, on peut affirmer que la peine d'emprisonnement est exécutoire pour l'État Partie qui accepte la personne condamnée et qu'elle ne peut être modifiée que par la Cour ou après concertation avec la Cour, conformément à l'article 103(2)a).

Contrôle de l'exécution des peines et des conditions de détention

Il ressort clairement de l'article 106 que le contrôle de l'exécution des peines et des conditions de détention relève au premier chef de la Cour et que c'est celle-ci qui a compétence pour prendre toute décision importante dans l'exécution de la peine. L'article 106(2) prévoit aussi que les conditions de détention sont régies par la législation de l'État chargé de l'exécution et « sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées concernant le traitement des détenus ». En outre, les conditions ne peuvent être plus favorables ni moins favorables que celles des détenus ordinaires de l'État de détention.

L'article 106(3) confirme que la Cour est chargée du contrôle des conditions de détention en indiquant sans équivoque que « les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles ». L'État doit faciliter les communications entre le condamné et la Cour en application de cette obligation.

Une fois la peine accomplie

L'article 107 prévoit ce qui doit être fait une fois la peine accomplie. Cette disposition doit être lue de concert avec l'article 108, qui traite des limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions. L'article 107 prévoit le transfèrement de la personne qui n'est pas un ressortissant de l'État chargé de l'exécution, son extradition ou sa remise à un État requérant.

On peut considérer l'article 108 comme une description spécifique de la règle de la spécialité. Il protège la personne condamnée ou qui a purgé sa peine contre des poursuites ou l'extradition à moins que la Cour n'approuve la demande de l'État chargé de l'exécution. Toutefois, l'article 108 (2) précise que la Cour ne statue sur la demande qu'« après avoir entendu le condamné ».

Obligations

L'État qui accepte de recevoir des personnes condamnées doit adopter des procédures adéquates pour respecter tant la lettre que l'esprit de cette exigence. En particulier, les États de détention doivent se conformer aux articles 103(1)c) et 2a), 105, 106 et 108.

Mise en œuvre

Cette obligation peut exiger des modifications à la fois législatives et administratives de la part de l'État qui accepte de recevoir des personnes condamnées.

Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine

Description

Il ressort clairement de l'article 110 que seule la Cour a le droit de réduire la peine après avoir entendu le condamné. La Cour examine cette question lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine, ou 25 ans dans le cas d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour peut réduire la peine en fonction des facteurs énumérés à l'article 110(4).

Obligations

Les États ne doivent pas intervenir dans les peines prononcées par la CPI, en réduisant ou modifiant la peine.

Mise en œuvre

Les États devraient examiner leur législation pour éviter que cela puisse se produire.

4. LA COMPLÉMENTARITÉ DE LA JURIDICTION DE LA CPI

4.1 *Le principe de la complémentarité de la CPI*

Le Statut encourage les États Parties à exercer leur juridiction pour les crimes qui y sont décrits. Son préambule énonce que la répression des crimes qu'il prévoit doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale. De plus, il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables des crimes internationaux. Néanmoins, rien dans le Statut ne prévoit explicitement que les États Parties ont l'obligation de poursuivre les auteurs des crimes prévus au Statut. Cette obligation se retrouve dans d'autres traités, pour certains des crimes prévus au Statut, mais pas pour tous. En vertu des quatre Conventions de Genève de 1949, les États Parties se sont engagés à prendre toutes les mesures législatives nécessaires à l'application de sanctions pénales adéquates à l'égard des auteurs d'infractions graves à ces Conventions. En vertu de l'article 5 de la Convention sur le Génocide, les États Parties se sont engagés à prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de cette Convention et à prévoir des sanctions pénales efficaces à l'encontre des personnes coupables de génocide. L'histoire de la seconde moitié du XX^e siècle nous a toutefois appris que cette obligation a été très peu respectée.

Néanmoins, le Statut ne retire pas aux États leur pouvoir de juger eux-mêmes les auteurs de crimes internationaux. Aussi, la juridiction de la Cour n'est que complémentaire à celle des États Parties. Le Statut ne retire pas aux États la faculté de poursuivre les auteurs des crimes qui y sont décrits, mais institue une Cour qui, s'ils négligent ou ne possèdent pas les moyens de le faire, les poursuivra à leur place.

En vertu du principe de la complémentarité, la CPI n'exerce sa juridiction que lorsque les États Parties n'enquêtent pas et n'engagent pas de bonne foi des procédures judiciaires alors qu'un crime décrit au Statut a été commis. La Cour ne peut donc pas se saisir d'une affaire lorsqu'un État décide de s'en occuper.

Exceptions au principe

Cependant, il est essentiel que les procédures engagées par l'État en question soient entreprises de bonne foi, c'est-à-dire dans le respect du droit international. Il existe donc certaines exceptions en vertu desquelles la Cour pourra traiter une affaire dont les autorités étatiques sont déjà saisies. Ces exceptions sont prévues à l'article 17 :

- Lorsque l'État en question n'a pas la véritable volonté de mener véritablement à bien l'enquête ou la poursuite;
- Lorsque l'État se trouve dans l'incapacité véritable de mener à bien l'enquête ou la poursuite;
- Lorsque la décision d'un État de ne pas poursuivre une personne après avoir enquêté est motivée par une volonté de soustraire cette personne à la justice;

- Lorsque la décision d'un État de ne pas poursuivre une personne après avoir enquêté est motivée par son incapacité de mener des poursuites judiciaires.

On remarque ainsi que c'est soit le manque de volonté d'un État, soit son incapacité qui est susceptible d'entraîner l'intervention de la CPI. Selon l'article 17(2), on constatera le manque de volonté d'un État lorsque :

- la procédure a été engagée dans le but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale;
- la décision de l'État de ne pas engager de poursuite a été prise afin de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale;
- la procédure a pris un retard injustifié qui, dans les circonstances, est contraire à l'intention de traduire en justice la personne concernée;
- la procédure n'est pas menée de façon indépendante et impartiale, mais d'une manière qui dément l'intention de traduire en justice la personne concernée.

En vertu de l'article 17(3), il y a incapacité de l'État lorsque :

1. la totalité ou une partie importante de son appareil judiciaire s'est effondrée;
2. son appareil judiciaire n'est pas en mesure de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

Même s'il était impératif de laisser aux États la priorité de juger et de punir les auteurs de crimes internationaux, il fallait également établir un mécanisme pour prévenir le cas où un État mènerait un procès truqué ou ne disposerait pas des moyens techniques nécessaires pour mener à bien une enquête et un procès. Sans ce mécanisme, il serait trop facile de contourner le système. Un État n'ayant pas la volonté de juger le responsable d'un crime pourrait, afin de s'assurer que l'accusé ne soit pas reconnu coupable, manipuler les procédures en provoquant l'arrêt de celles-ci, soudoyer des jurés, violer délibérément les droits fondamentaux du défendeur ou encore susciter des délais déraisonnables. Plus simplement, un État pourrait délibérément omettre de présenter certaines preuves à l'audition.

Ne bis in idem

La possibilité pour la Cour de juger à nouveau un individu ayant subi un simulacre de procès devant une juridiction nationale constitue techniquement une exception au principe de droit pénal selon lequel une personne ne peut être jugée deux fois pour un même crime (*ne bis in idem*). L'article 20 prévoit qu'une personne ayant été jugée par une juridiction nationale pour un crime prévu au Statut peut être à nouveau jugée par la Cour, pour ce même crime si :

- a) la procédure avait pour but de soustraire la personne en question à sa responsabilité pénale; ou

- b) la procédure n'a pas été menée d'une manière indépendante et impartiale, dans le respect des garanties prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, démentait l'intention de traduire le responsable en justice.

Ainsi, pour qu'on considère que la justice criminelle a été rendue, il faut qu'elle l'ait été selon les règles établies et conformément aux normes internationales. Le premier cas concerne des situations où, par exemple, un État a accusé pour voies de faits l'auteur d'un génocide. Il est alors évident qu'un tel procès, même mené en respectant toutes les garanties d'impartialité, serait intenté dans le but de couvrir le responsable d'un grave crime. Le second cas couvre un champ de situations plus large. Il ne signifie toutefois pas que la Cour aura le pouvoir d'intervenir dans tous les cas où elle juge qu'une garantie procédurale a été violée lors d'un procès mené par une autorité nationale. Pour que la Cour puisse intenter un nouveau procès, il faut que la violation des garanties procédurales ait eu pour objectif d'éviter de traduire en justice le responsable d'un crime.

Le principe de *ne bis in idem* se retrouve dans la plupart des codes pénaux nationaux, dans certaines constitutions ainsi qu'à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il serait préférable que la loi nationale de mise en œuvre du Statut fasse mention de l'exception à ce principe prévue par le Statut.

Crimes de droit commun et crimes décrits au Statut

L'article 20(2) indique qu'un État ne peut juger un individu pour un crime décrit au Statut pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la CPI.

Inversement, si les autorités judiciaires d'un État ont légitimement poursuivi un individu pour un comportement relevant de la juridiction de la CPI, celle-ci ne peut poursuivre cette personne à nouveau (article 20(1)). Le fait qu'un individu ait été véritablement poursuivi pour un crime ordinaire en vertu des lois nationales (par exemple pour le meurtre de plusieurs personnes au lieu du crime de génocide) ou pour un crime international, déterminera si la Cour peut exercer sa juridiction.

Peines imposées

Lorsqu'une juridiction nationale juge et condamne l'auteur d'une infraction décrite au Statut, elle a la latitude de lui imposer la peine qu'elle considère appropriée. L'article 80 n'affecte pas l'application des peines que prévoit le droit interne des États Parties. Les décisions subséquentes concernant le pardon, la libération conditionnelle ou la suspension de la sentence ne peuvent pas non plus entraîner une possibilité de saisie de l'affaire par la CPI.

Amnisties et pardons

De nombreuses constitutions donnent au chef d'État le pouvoir de gracier ou d'amnistier des personnes ayant commis des infractions.

- i) Un chef d'État peut utiliser ce pouvoir dans le cadre de toute poursuite ou peine qui relève de sa compétence. Lorsqu'une personne a été graciée après avoir été condamnée par un tribunal national, la CPI n'intentera pas de nouvelles poursuites à son encontre à moins que la procédure ait été menée dans l'intention délibérée de soustraire cette personne à la justice.
- ii) Toutefois, le chef d'un État Partie ne peut recourir à ce pouvoir lorsqu'une personne est reconnue coupable par la CPI. L'article 110(2) indique que seule la Cour dispose du pouvoir de réduire une sentence qu'elle a elle-même imposée.

La question des amnisties, des commissions de la vérité et d'autres concepts similaires n'est pas mentionnée spécifiquement dans le Statut, pas même dans les dispositions concernant la complémentarité. Une telle omission est due aux divergences d'opinion au sein de la communauté internationale concernant l'efficacité de l'emploi de ce type de mesures pour obtenir une paix et une réconciliation durables. Il existe également, selon les juridictions, des approches différentes pour octroyer l'amnistie, certaines étant plus expéditives que d'autres. Quand la Cour aura à considérer des questions d'admissibilité, elle se penchera sur l'authenticité de la démarche d'un État et prendra sans doute en considération le degré de ressemblance entre une « commission de la vérité » et une véritable procédure d'enquête. Elle prendra également en considération les raisons ayant conduit un État à ne pas poursuivre un individu, afin de déterminer la pertinence de son éventuelle intervention dans un processus de réconciliation.

4.2 La juridiction de la CPI

Description

En vertu de l'article 1, la Cour pourra exercer sa compétence à l'égard « des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale ». L'article 1 stipule également que : « Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut ». Il convient de souligner que la CPI ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard de personnes âgées de 18 ans ou plus au moment où a eu lieu le crime présumé (article 26).

Non rétroactivité de la juridiction de la CPI

L'article 11 précise que la Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut. Si un État ratifie le Statut après son entrée en vigueur, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après que le Statut entre en vigueur pour cet État, sauf si celui-ci a signé à titre d'État non Partie, une déclaration stipulant son consentement à l'exercice de la compétence de la Cour pour le crime dont il s'agit (article 12(3)).

Exigences de complémentarité

Tout État Partie qui désire juger des crimes relevant de la juridiction de la CPI doit, au minimum, adopter une législation qui lui permette d'exercer sa compétence territoriale à l'égard de ces crimes ainsi que sa compétence extraterritoriale à l'égard de ses ressortissants accusés d'avoir commis ces crimes à l'étranger.

Mise en œuvre

Les États qui désirent juger des crimes relevant de la compétence de la CPI doivent s'assurer qu'ils disposent d'une législation leur permettant d'exercer leur compétence à l'égard de leurs ressortissants accusés d'avoir commis ces crimes sur leur territoire et à l'étranger. Un amendement au code pénal peut suffire à mettre en œuvre une telle législation.

Un État peut en outre envisager d'exercer la « compétence universelle », telle qu'elle est définie dans les *Conventions de Genève de 1949* et leur Premier Protocole additionnel de 1977 concernant les « infractions graves ». Il existe différentes conceptions de la « compétence universelle » : certains l'interprètent comme la compétence qu'un État peut exercer à l'égard de toute personne se trouvant sur son territoire, et d'autres comme la faculté d'un État d'arrêter toute personne, quel que soit l'endroit où elle se trouve dans le monde et son lien avec cet État. Les États pourraient aussi envisager de fonder leur compétence sur le statut de la victime.

Ainsi, la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* adoptée par le Canada stipule qu'une personne soupçonnée d'avoir commis, à l'extérieur du Canada, un crime de génocide, un crime contre l'humanité, un crime de guerre ou d'avoir manqué à sa responsabilité de chef militaire, peut être poursuivie pour ce crime si : a) au moment où le crime prétendu a été commis, (i) la personne était de nationalité canadienne ou était employée au Canada à titre de civil ou de militaire, (ii) la personne était citoyenne d'un État impliqué dans un conflit armé contre le Canada, ou était employée par cet État à titre de civil ou de militaire, (iii) la victime du crime prétendu était de nationalité canadienne, ou (iv) la victime du crime prétendu était citoyenne d'un État allié du Canada dans un conflit armé; ou b) au moment où le crime prétendu a été commis, le Canada pouvait, conformément au droit international, exercer sa juridiction à l'égard de toute personne pour un tel crime, si cette personne se trouvait au Canada et y demeurait par la suite.

4.3 Crimes prévus au Statut

Il est prudent pour un État Partie d'intégrer dans son droit interne une définition des crimes qui respecte intégralement les dispositions du Statut, car celui-ci a développé le droit pénal international par rapport aux définitions de certaines infractions. Ces définitions ont été adoptées par 120 États participant à la Conférence de Rome et représentent par conséquent le point de vue de la majorité de ces États à l'égard des dispositions actuelles du droit pénal international. Elles sont basées sur les dispositions actuelles du droit conventionnel et du droit coutumier et tiennent compte de la jurisprudence des

TPIY/R. Par conséquent, les États qui intègrent ces définitions dans leur droit interne manifestent ainsi leur appui aux normes du droit international.

Génocide

Description

Le génocide est « le crime des crimes ». Il peut être considéré comme la forme la plus grave de crime contre l'humanité. Le Statut de Rome a repris intégralement la définition du génocide établie par la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui est fondée sur trois composantes :

- 1) La perpétration de l'un ou de plusieurs des cinq actes suivants :
 - le meurtre;
 - l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale;
 - la soumission intentionnelle à des conditions d'existence devant entraîner la destruction physique ou partielle;
 - les mesures visant à entraver les naissances;
 - le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre;
- 2) contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel;
- 3) avec l'intention de détruire ce groupe, en tout ou en partie. Le niveau d'intention coupable requis est très élevé. Il faut démontrer chez la personne l'intention de détruire un groupe. Un génocide ne peut pas être commis par négligence. Les termes « en tout ou en partie » signifient qu'un acte isolé de violence raciste ne peut constituer un génocide. Il faut avoir l'intention d'éliminer un nombre considérable de représentants du groupe, sans qu'il ne soit nécessaire de détruire le groupe au complet.

Exigences de la complémentarité

Il est fortement souhaitable que chaque État Partie au Statut intègre en droit interne l'infraction de génocide telle qu'elle est décrite par le Statut. Les États qui ont ratifié la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide se sont déjà engagés à prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de cette Convention et à prévoir des sanctions pénales efficaces contre les personnes coupables de génocide.

Mise en œuvre

Les États Parties au Statut peuvent intégrer de diverses manières l'infraction de génocide à leur droit interne, afin de pouvoir poursuivre eux-mêmes ce crime :

- a) Ils peuvent adopter une définition qui reprend intégralement le texte de l'article 6 du Statut ou qui s'y réfère directement. Cette solution a le mérite d'être simple pour le rédacteur de la loi de mise en œuvre et rend celle-ci parfaitement conforme aux exigences du Statut.
- b) Une seconde formule consisterait à adopter une série d'infractions indépendantes, reprenant chacun des actes énoncés au Statut. Par exemple, le code pénal d'un État pourrait prévoir que le meurtre de personnes, commis avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel, constitue un génocide. La même chose pourrait être faite pour les quatre autres actes visés par l'article 6 du Statut. Il s'agit d'une approche similaire à celle que l'Australie a adoptée pour sa législation sur les crimes de guerre.
- c) Les États peuvent également utiliser leurs infractions ordinaires pour poursuivre les auteurs de génocide, dans la mesure où ils utilisent des infractions suffisamment sérieuses pour décrire le crime perpétré. Toutefois, si certains des actes pouvant constituer un génocide ne sont pas des infractions en droit interne, un État partie pourrait avoir besoin d'amender son code pénal afin de créer de nouvelles infractions couvrant ces actes. Les États Parties doivent s'assurer que les poursuites pour les infractions prévues par leur droit interne ne permettent pas aux personnes inculpées de se soustraire à leur responsabilité pénale.

Évidemment, il est possible de modifier quelque peu la définition du génocide pour son adaptation en droit interne, mais uniquement pour lui donner un sens similaire ou plus large que celui qui est prévu par le Statut. Par exemple, la France a indiqué dans sa législation interne qu'un génocide pouvait être commis à l'égard de n'importe quel groupe. Il faut toutefois être prudent dans cette démarche, car chacun des termes de l'article 6 a une signification particulière et le choix de ces termes a fait l'objet de nombreux débats, autant en 1948 qu'en 1998.

Crime contre l'humanité

Description

En vertu de l'article 7, l'expression « crime contre l'humanité » est employée pour désigner de multiples actes inhumains commis de façon généralisée ou systématique à l'encontre d'une population civile, en temps de paix ou en temps de guerre. La définition du crime contre l'humanité comporte six composantes, dont certaines diffèrent par rapport aux définitions antérieures de ce crime :

- a) Une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile. Le caractère généralisé signifie que le nombre de victimes est élevé alors que le caractère systématique se rapporte à un haut degré d'organisation découlant de la mise en œuvre d'un plan méthodique ou d'une politique. L'emploi du mot « ou » signifie qu'il ne s'agit pas de conditions cumulatives. Le meurtre d'un seul civil peut constituer un crime contre l'humanité s'il est établi qu'il a été commis dans le cadre d'une attaque systématique.

- b) Contre une population civile. Les liens de nationalité ou autres pouvant unir l'auteur et la victime n'importent pas.
- c) La perpétration d'actes inhumains. Le Statut énumère les actes susceptibles de constituer un crime contre l'humanité dans le contexte d'une telle attaque:
- le meurtre;
 - l'extermination;
 - la réduction en esclavage;
 - la déportation ou le transfert forcé de population;
 - l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
 - la torture;
 - le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
 - la persécution d'un groupe ou d'une collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou tout autre motif universellement reconnu;
 - les disparitions forcées;
 - l'apartheid; et
 - les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.
- d) La connaissance d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile.
- e) Pour les actes de persécution, un mobile d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou tout autre mobile universellement reconnu doit être démontré.
- f) Contexte. Un crime contre l'humanité peut être commis en temps de paix comme en temps de guerre. Il n'est pas nécessaire qu'il soit relié à un autre crime, sauf en ce qui concerne la persécution de tout groupe ou collectivité identifiable, qui doit être commise en corrélation avec un autre acte constituant lui-même un crime contre l'humanité (article 7(1)) ou avec un autre crime relevant de la compétence de la Cour.

Il est important de souligner en dernier lieu que le second paragraphe de l'article 7 du Statut énonce la définition de chacun des principaux termes contenus au paragraphe premier.

Exigences de la complémentarité

Il serait prudent pour les États Parties de criminaliser en droit interne tous les actes définis comme constituant des crimes contre l'humanité. Les États qui disposent déjà d'une loi sur les crimes contre l'humanité devraient l'adapter afin de refléter fidèlement les dispositions établies par le Statut. Celui-ci modifie quelque peu le droit international pénal en qualifiant explicitement de crime contre l'humanité les infractions d'ordre sexuel et les disparitions forcées commises à une grande échelle. Les définitions énoncées dans le second paragraphe de l'article 7 devraient également être respectées et se refléter en droit interne.

Mise en œuvre

Les États Parties au Statut peuvent intégrer de diverses manières l'infraction de crime contre l'humanité à leur droit interne.

- a) Ils peuvent adopter tout d'abord une définition qui reprend intégralement le texte de l'article 7 du Statut ou qui s'y réfère directement. Cette solution a le mérite d'être simple pour le rédacteur de la loi de mise en œuvre et rend celle-ci parfaitement conforme aux exigences du Statut.
- b) Une seconde formule consisterait à adopter une série d'infractions indépendantes, reprenant chacun des actes énoncés au Statut. Par exemple, le code pénal d'un État pourrait prévoir que la réduction en esclavage de personnes, commise dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, constitue un crime contre l'humanité. Il faudrait ensuite spécifier, dans chacune des dispositions du code pénal qui s'y rapporte, la définition précise des actes donnée par le texte du Statut, et faire de même pour chacun des actes visés par l'article 7. Cette formule a l'avantage de simplifier la tâche des juges nationaux et permet de procéder à certaines adaptations. Évidemment, il est possible de modifier quelque peu les définitions de cette infraction, mais uniquement pour leur donner un sens similaire ou plus large que celui qui est prévu par le Statut, afin d'assurer qu'elles ne permettent pas aux personnes inculpées de se soustraire à leur responsabilité pénale.
- c) Les États peuvent également fonder leurs poursuites contre les auteurs de crime contre l'humanité sur des infractions ordinaires de leur code pénal, dans la mesure où celles-ci sont suffisamment graves pour décrire le crime perpétré. Toutefois, si certains des actes pouvant constituer un crime contre l'humanité ne sont pas des infractions en droit interne, un État Partie pourrait devoir amender son code pénal afin de prévoir de nouvelles infractions couvrant ces actes.

Crime de guerre

Description

Le crime de guerre est traditionnellement défini comme une violation des lois et coutumes de guerre les plus fondamentales. Les comportements incriminés sont énoncés dans de nombreux instruments internationaux (voir la liste des instruments énumérés à l'Annexe II). Toutefois, la négociation du Statut de Rome a été le théâtre à la fois de compromis et de développement en matière de droit international. La définition du crime de guerre en vertu du Statut est donc, à certains égards, plus étroite que la définition traditionnelle. Mais elle est également plus large que la définition traditionnelle, car elle vise des actes qui n'ont jamais été incriminés auparavant. Aussi, l'innovation la plus appréciable opérée par le Statut quant au crime de guerre consiste à consacrer l'évolution récente de la jurisprudence internationale favorisant l'incrimination des crimes de guerre commis au cours d'un conflit armé non international.

Crime de guerre commis lors d'un conflit armé international

Il existe un conflit armé international à partir du moment où il y a un affrontement entre des forces armées étrangères. L'article 8 ne définit pas ce qu'est un conflit armé international. Toutefois, certains juristes suggèrent qu'un conflit armé peut être qualifié d'international dans six cas :

- le conflit armé est interétatique;
- le conflit armé est interne mais a fait l'objet d'une reconnaissance de belligérance;
- le conflit armé est interne, mais il s'y produit une ou plusieurs interventions étrangères;
- le conflit armé est interne, mais l'ONU y intervient;
- le conflit armé est une guerre de libération nationale;
- le conflit armé est une guerre de sécession.

Les actes commis lors d'un conflit armé international et définis comme des crimes de guerre par l'article 8(2)a) sont les suivants :

- 1) Les infractions graves aux *Conventions de Genève de 1949*, c'est-à-dire les actes suivants commis à l'encontre de membres de forces armées blessés, malades ou naufragés, de prisonniers de guerre ou de civils:
 - l'homicide intentionnel;
 - la torture, les traitements inhumains et dégradants, y compris les expériences biologiques;
 - le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou porter atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;

- la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces armées d'une puissance ennemie;
- le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement;
- les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales;
- les prises d'otages.

2) L'article 8(2)b incrimine également une longue série de violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux. Il serait inutile de reprendre intégralement cette énumération ici, le texte du Statut étant suffisamment clair à cet effet. Les définitions de ces crimes proviennent de plusieurs sources, y compris les Règlements de La Haye de 1907, le Premier protocole additionnel aux Conventions de Genève et diverses conventions interdisant l'utilisation de certaines armes. En voici quelques-uns, qu'il apparaît important de souligner ici :

- lancer des attaques contre des civils ne prenant pas directement part aux hostilités;
- lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
- lancer des attaques délibérées contre le personnel ou l'équipement d'une mission humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies;
- le transfert par une puissance occupante d'une partie de sa population, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;
- utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
- procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou les faire participer activement à des hostilités.

Crime de guerre commis lors d'un conflit armé non international

Le Statut incrimine certaines violations des lois de la guerre commises au cours de conflits internes. Dans tous les cas, la qualification de « conflit armé interne » au sens du Statut ne peut être attribuée à de simples situations de troubles ou de tensions internes telles que des émeutes, des actes de violence sporadiques ou isolés ou tout acte

similaire (article 8(2)d)). Les crimes pouvant être commis au cours d'un conflit armé interne sont séparés en deux paragraphes.

En premier lieu, l'article 8(2)c) criminalise les actes énumérés à l'article 3 des quatre Conventions de Genève, qui constituent des infractions graves de ces instruments. Les crimes prévus au paragraphe c) peuvent être commis durant n'importe quel conflit armé non international. Constitueront des crimes de guerre les actes suivants, lorsqu'ils sont commis à l'encontre de personnes ne participant pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par une autre cause :

- Les atteintes à la vie ou à l'intégrité corporelle, en particulier le meurtre, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
- les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- les prises d'otages;
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

En second lieu, l'article 8(2)e) criminalise certains actes proscrits par les deux Protocoles additionnels de 1977, par différents traités sur le droit des conflits armés et par le droit international coutumier. Toutefois, en vertu du paragraphe f), ces crimes ne peuvent être commis que lorsqu'il existe un conflit armé prolongé sur le territoire d'un État Partie, opposant des forces armées étatiques et des groupes armés organisés, ou des groupes armés organisés entre eux. Les États doivent être conscients du fait que les conditions d'application du paragraphe e) du Statut sont moindres que celles du Protocole II. Le paragraphe e) n'exige ni de commandement responsable, ni de contrôle d'une partie du territoire. L'existence d'un conflit armé prolongé est suffisante. Les crimes décrits au paragraphe c) sont également applicables durant un tel conflit. Les comportements énumérés à l'alinéa 8(2)e) du Statut incluent :

- lancer des attaques contre des civils ne prenant pas directement part aux hostilités;
- lancer des attaques délibérées contre le personnel ou l'équipement d'une mission humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies;
- le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux quatre Conventions de Genève;
- procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou les faire participer activement à des hostilités;
- ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent.

Exigences de la complémentarité

Il serait prudent que les États Parties incriminent les crimes de guerre énoncés au Statut. Leur législation devrait viser autant les crimes de guerre commis lors d'un conflit armé international que ceux commis lors d'un conflit interne et doit s'appliquer autant aux civils et aux agents de l'État qu'aux membres des forces armées. Les États qui ont ratifié les Conventions de Genève de 1949 se sont engagés à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour prévoir des sanctions pénales adéquates à l'égard de personnes ayant commis des infractions graves à ces Conventions, lors de conflits armés internationaux (soit toutes celles énoncées à l'article 8(2)a).

Mise en œuvre

Les chapitres portant sur l'article 8 dans l'ouvrage d'Otto Triffterer intitulé « Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court » fournissent la source de chacun des crimes énoncés dans cet article. Les États Parties qui ont déjà intégré plusieurs conventions sur les crimes de guerre pourraient, à la lumière de cet ouvrage, déterminer les modifications et ajouts à apporter à leur législation afin de s'assurer d'être en mesure d'intenter des poursuites à l'égard des auteurs de tous les crimes relevant de la compétence de la CPI. Autrement, les États Parties peuvent intégrer de diverses manières la définition du crime de guerre à leur droit interne.

- a) La solution la plus facile consiste à adopter une définition qui reprend intégralement le texte de l'article 8 du Statut ou qui s'y réfère directement. Cette solution a le mérite d'être simple pour le rédacteur de la loi nationale et rend celle-ci parfaitement conforme aux exigences du Statut.
- b) Suivre l'exemple de la loi sur les crimes de guerre de l'Australie, qui permet de qualifier de crime de guerre tout meurtre ou infraction semblable dans certaines situations.
- c) Les États peuvent également fonder leurs poursuites à l'égard des auteurs de crimes de guerre sur des infractions ordinaires, dans la mesure où celles-ci sont suffisamment graves pour décrire le crime perpétré. Toutefois, si certains des actes pouvant constituer un crime de guerre ne sont pas des infractions en droit interne, un État Partie pourrait avoir besoin d'amender son code pénal afin de prévoir de nouvelles infractions couvrant ces actes et de s'assurer que personne n'est à l'abri de la responsabilité criminelle pour de tels crimes.

4.4 Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

Description

L'article 31 définit certains motifs d'exonération de la responsabilité pénale, dans le contexte de poursuites intentées par la CPI. D'autres dispositions connexes se trouvent au chapitre 3 du Statut, portant sur les « Principes généraux du droit pénal ».

Exigences de la complémentarité

Les États qui décideront de poursuivre eux-mêmes des individus accusés d'avoir commis l'un des crimes mentionnés au Statut ne seront pas obligés de permettre à l'accusé d'invoquer les moyens de défense prévus au Statut, ni tout autre moyen de défense accepté en droit international pénal. Toutefois, les États Parties devraient réviser les moyens de défense existant dans leur propre système de justice criminelle afin de s'assurer qu'ils ne permettent pas aux personnes inculpées de se soustraire à la responsabilité pénale à l'égard de crimes relevant de la compétence de la CPI. Un procès au cours duquel un accusé est acquitté d'un crime prévu au Statut à cause d'un moyen de défense trop facile à soulever pourrait être considéré comme un procès factice.

Mise en œuvre

Plusieurs des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au Statut sont déjà reconnus par la plupart des juridictions, ainsi que par le droit international pénal. Dans les juridictions de common law, ils sont plus fréquemment désignés comme des moyens de défense. Le principe de la complémentarité n'exige nullement que l'appareil judiciaire des États Parties soit régi par les mêmes règles que la CPI.

Néanmoins, les États pourraient adapter leurs dispositions actuelles pour les rendre conformes à celles du Statut. Ces nouveaux moyens de défense pourraient être recevables en cas de poursuites pour des crimes internationaux. Cette solution a l'avantage d'uniformiser les procédures. Une personne accusée devant une juridiction nationale ou devant la CPI pourrait ainsi invoquer les mêmes motifs d'exonération de la responsabilité pénale.

La défense d'ordres supérieurs

Description

L'article 33 du Statut indique que le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour ait été commis sur l'ordre d'un supérieur hiérarchique, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale. Toutefois, cette règle souffre d'une exception, lorsque :

1. l'accusé avait l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur;
2. l'accusé ne savait pas que l'ordre était illégal; et
3. l'ordre n'était pas manifestement illégal.

Ces trois conditions sont cumulatives et le Statut précise que l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est toujours manifestement illégal. Ce moyen de défense n'est donc disponible que pour les personnes accusées de crime de guerre ou, lorsqu'il sera défini, du crime d'agression. Autrement, l'obéissance à un ordre

supérieur ne pourra être invoquée qu'en tant que circonstance atténuante, par exemple pour réduire la peine imposée.

Ce moyen de défense a toujours été controversé. Les Chartes des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, comme les Statuts du TPIY et du TPIR, indiquent que la défense d'ordre supérieur n'est pas recevable. On a alors jugé que, l'ordre de commettre un crime étant illégal en soi, il ne pouvait justifier le comportement d'un subordonné.

En revanche, le droit interne de la plupart des États a adopté l'attitude inverse quant à la défense d'ordres supérieurs et, par conséquent, est relativement conforme aux dispositions de l'article 33. Ainsi, pour une grande partie des États, ce moyen de défense existe en tant que tel et un subordonné ne peut être déclaré coupable de crime que s'il savait que l'ordre donné était illégal ou si l'ordre lui ayant été donné par son supérieur était manifestement illégal. Cette règle se retrouve notamment dans les codes de discipline militaire de l'Allemagne, des États-Unis, de l'Italie et de la Suisse et cette notion de responsabilité conditionnelle est consacrée par la jurisprudence des tribunaux internes en matière de crimes de guerre. Seule une poignée d'États interdisent en droit interne le recours à la défense d'ordres supérieurs. D'autres États ont une double approche : ils permettent la défense d'ordres supérieurs lorsqu'un de leurs nationaux est accusé, mais ne la permettent pas lorsque l'accusé combattait auprès de l'ennemi ou invoque la loi d'un pays étranger.

Exigences de la complémentarité

Il serait prudent pour les États Parties de modifier leur droit interne, si cela s'avère nécessaire, afin de limiter ce moyen de défense aux dispositions prévues à l'article 33. Si un État Partie acquitte un accusé en vertu de conditions d'application de la défense d'ordres supérieurs nettement avantageuses, ce jugement peut être interprété comme une tentative de soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale. La défense d'ordres supérieurs ne doit pas pouvoir être invoquée en droit interne lorsqu'il s'agit d'un ordre de commettre un crime contre l'humanité ou un génocide.

Mise en œuvre

Les États Parties au Statut ne sont pas obligés de modifier leur droit interne si celui-ci ne prévoit pas la possibilité pour un accusé d'invoquer ce moyen de défense. Pour les États qui disposent d'une loi prévoyant la possibilité d'invoquer ce moyen de défense, la seule modification à apporter consisterait à préciser que la défense d'ordres supérieurs ne peut être invoquée lorsque l'ordre en question concernait un crime contre l'humanité ou un génocide.

Mais les États Parties peuvent également, dans un souci d'harmonisation des procédures pénales, adapter leur droit interne aux dispositions du Statut. Dans ce cas, les ajustements à envisager au droit interne seront les suivants :

- la défense d'ordres supérieurs doit être déclarée généralement irrecevable;

- ce moyen de défense n'est recevable que si l'accusé démontre que son cas répond aux trois conditions cumulatives suivantes :
 1. il avait l'obligation légale d'obéir aux ordres;
 2. il ne savait pas que l'ordre était illégal; et
 3. l'ordre n'était pas manifestement illégal;
- la défense d'ordre supérieur est systématiquement irrecevable lorsque l'accusé a reçu l'ordre de commettre un crime contre l'humanité ou un génocide;
- la défense d'ordre supérieur doit suivre les mêmes règles, que l'ordre en question ait été donné par une autorité militaire ou une autorité civile.

4.5 Responsabilité pénale individuelle et infractions inchoatives prévues au Statut

Description

Les crimes prévus au Statut sont des infractions commises, la plupart du temps, par plusieurs personnes. Le crime contre l'humanité et le génocide sont des infractions généralement commises par un nombre élevé de personnes et qui impliquent une organisation criminelle complexe. La plupart du temps, les personnes les plus responsables de ces crimes sont des personnes en situation d'autorité qui n'ont eu aucun contact direct avec les victimes. Elles ont soit ordonné ces crimes, soit incité des personnes à les commettre, soit fourni les moyens de les commettre.

C'est pourquoi le Statut impute la responsabilité pénale non seulement aux personnes ayant directement commis ces crimes, mais également à celles qui y ont pris part indirectement. En vertu de l'article 25, une personne est pénalement responsable si :

- elle commet un crime individuellement, conjointement avec d'autres personnes ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;
- elle ordonne, encourage ou sollicite la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission du crime;
- elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission d'un crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;
- elle contribue intentionnellement à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe ou être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;

- s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre;
- elle tente de commettre un crime.

Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche l'achèvement ne peut, en vertu du Statut, être punie pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel (article 25(3)f).

Exigences de la complémentarité

Les États Parties au Statut désireux de poursuivre des criminels devant leurs juridictions nationales devraient, en vertu du principe de la complémentarité, intégrer dans leur législation de mise en œuvre, toutes les modalités de responsabilité pénale et infractions inchoatives prévues au Statut. Autrement, ils ne seront pas en mesure de poursuivre eux-mêmes la plupart des personnes responsables des crimes décrits au Statut.

Mise en œuvre

La plupart des législations pénales nationales prévoient déjà les mêmes modalités de responsabilité pénale individuelle que le Statut. Les États ne devront donc pas adopter de dispositions législatives particulières, à condition de s'assurer que ces modalités soient applicables à tous les crimes relevant de la compétence de la CPI.

4.6 Responsabilité des commandants et des autres supérieurs

Description

Le droit international impose aux supérieurs hiérarchiques l'obligation d'empêcher les personnes sous leurs ordres d'enfreindre les règles du droit international humanitaire. Les articles 86(2) et 87 du Premier protocole additionnel aux Conventions de Genève ont codifié ce principe. Comme l'a mentionné le TPIY dans l'affaire Delalic, les commandants militaires de chaque État Partie au Statut de Rome devront enseigner correctement à leurs soldats les règles du droit humanitaire international, s'assurer que les décisions relatives aux opérations militaires en tiennent compte et établir un réseau de communication permettant aux commandants d'être rapidement informés de toute violation du droit de la guerre commise par leurs soldats. Les commandants devront également prendre des mesures de correction à l'égard de chaque violation du droit international humanitaire.

L'article 28 du Statut traite de la responsabilité des commandants et des autres supérieurs. Il est divisé en deux sections. Le paragraphe (a) traite de la responsabilité des commandants militaires, et le paragraphe (b), de la responsabilité des supérieurs des autorités civiles.

Commandants militaires

Les commandants militaires sont tenus responsables des crimes commis par leurs soldats s'ils savaient ou auraient dû savoir que ces crimes étaient commis et s'ils ont omis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer ces crimes. La responsabilité des commandants militaires comporte trois éléments constitutifs essentiels :

- le supérieur a sous son commandement et son contrôle effectifs les personnes commettant les crimes;
- le supérieur savait ou aurait dû savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis;
- le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur.

Supérieurs non militaires

Les supérieurs non militaires seront tenus responsables des crimes commis par leurs subordonnés lorsqu'ils savaient ou ont volontairement fermé les yeux sur des informations indiquant clairement que les subordonnés étaient en train de commettre ou sur le point de commettre des crimes relevant de la juridiction de la CPI, lorsque ces crimes sont liés à l'activité sous le contrôle des supérieurs, et que ces derniers ont omis de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer ces crimes ou ont omis d'en saisir les autorités civiles compétentes pour enquêter et entreprendre les procédures judiciaires appropriées. Les éléments de l'infraction sont les mêmes pour les supérieurs non militaires, sauf en ce qui concerne la connaissance de la commission des crimes. La rédaction du paragraphe 28(b) du Statut enseigne que le niveau de preuve exigé pour condamner un supérieur civil est plus élevé que pour les supérieurs militaires: il faut démontrer la connaissance de la commission du crime ou l'aveuglement volontaire. Pour démontrer l'intention coupable du supérieur non militaire, il faut donc établir qu'il existait de l'information révélant un risque significatif que ses subordonnés allaient commettre ou avaient commis un crime, que cette information était entre les mains du supérieur hiérarchique et qu'il a décidé de ne pas en tenir compte. Les supérieurs civils visés par cette disposition sont les leaders politiques, les hommes d'affaires et les hauts fonctionnaires. Une norme plus stricte s'applique aux commandants militaires à cause de la structure des organisations militaires et de la nécessité de maintenir la discipline militaire.

Relation de subordination

Le pouvoir hiérarchique est une condition nécessaire à la mise en cause de la responsabilité d'un supérieur. Cependant, ce pouvoir ne peut découler du seul titre officiel d'un accusé. Le facteur déterminant est la possession réelle d'un pouvoir de contrôle et d'autorité sur les agissements des subordonnés. Ce contrôle peut être exercé de droit ou uniquement de fait. Aussi, le pouvoir légal de diriger ses subordonnés n'est pas une condition absolue pour mettre en cause la responsabilité du commandant qui peut, dans certains cas, se limiter à un lien de subordination indirect. Les chefs de corps

d'armée peuvent être tenus responsables des actes commis par des personnes qui, dans la chaîne de commandement, ne se trouvaient pas officiellement sous leur contrôle, mais sur lesquelles ils auraient pu exercer un pouvoir de fait pour empêcher ou réprimer la commission d'un crime.

Omission de prendre les mesures nécessaires

Un supérieur ne peut être tenu responsable que lorsqu'il a omis de prendre les mesures qui étaient dans ses capacités matérielles. Ainsi, même si un supérieur hiérarchique n'a pas officiellement le pouvoir de prendre des mesures par rapport aux infractions commises, il peut être reconnu coupable s'il est démontré qu'il aurait pu, dans les faits, prendre ces mesures.

Exigences de la complémentarité

Les États Parties au Statut voulant juger eux-mêmes certains prévenus en vertu du principe de la complémentarité doivent appliquer le concept de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, tel qu'il est défini à l'article 28.

Mise en œuvre

Peu de codes pénaux nationaux traitent du concept de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques. Il est fortement souhaitable qu'une mesure législative de mise en œuvre du Statut introduise ce concept en droit interne. En général, la notion de responsabilité des commandants n'existe pas pour les infractions de droit commun : un sous-ministre ne peut être criminellement responsable d'une fraude commise par un employé de son ministère, pas plus qu'un capitaine n'est responsable de l'assassinat de l'un de ses soldats par un autre de ses soldats. Il en va autrement des crimes internationaux. Ces derniers supposent fréquemment une participation criminelle de la part des hautes autorités militaires et civiles. Cette participation étant souvent extrêmement difficile à établir, à cause entre autres de la complexité de la chaîne de commandement, le concept de responsabilité des commandants est un outil essentiel entre les mains du poursuivant.

4.7 Les règles de preuve et de procédure pénales

Description

Les principes du Statut sur lesquels les procédures sont fondées découlent des normes actuelles du droit international des droits de la personne. Le Statut n'oblige pas explicitement les États Parties à modifier leurs procédures judiciaires en matière criminelle. Toutefois, les règles de preuve et de procédure pénale ne doivent pas constituer une entrave aux procédures judiciaires entreprises pour un crime décrit au Statut. En effet, certaines règles ont pour effet pratique d'aboutir presque systématiquement à un acquittement. Par exemple, certaines juridictions pénales exigent le témoignage de

plusieurs hommes pour établir la preuve du viol d'une femme, même si celui-ci a été commis par un seul homme.

Exigences de la complémentarité

En vertu du principe de la complémentarité, les États Parties ont l'obligation de s'assurer que les crimes prévus au Statut pourront effectivement faire l'objet d'enquêtes et de poursuites. Ils doivent s'organiser pour que leurs règles de procédure pénale n'empêchent ni les victimes de déposer une plainte, ni la Cour d'établir la preuve de ces crimes.

Mise en œuvre

Un ajustement des règles de procédure pénale n'est pas nécessaire pour tous les États. Cet ajustement ne devrait toucher qu'un nombre restreint de règles. Il s'agit de considérer chacun des actes susceptibles de constituer l'un des crimes énumérés dans le Statut de Rome et de se demander si certaines règles de procédure ou de preuve peuvent constituer un obstacle majeur au bon déroulement d'une enquête ou d'un procès et ainsi s'assurer que personne n'est à l'abri de sa responsabilité criminelle. Les règles de preuve et de procédure concernant les infractions d'ordre sexuel sont celles qui posent habituellement le plus de problèmes à cet égard.

4.8 Les tribunaux militaires

Les tribunaux militaires, tout comme les tribunaux ordinaires, peuvent juger les crimes décrits au Statut. Ce dernier n'établit aucune distinction à cet égard et les États Parties sont libres de déterminer quels tribunaux internes auront juridiction pour juger ces crimes. Un État Partie peut décider de faire appliquer les procédures prévues par le Statut par ses seules juridictions de droit commun, par ses seules juridictions militaires ou par ces deux juridictions, selon l'organisation générale de son système judiciaire. Toutefois, les juridictions militaires ont généralement une compétence restreinte. Elles ne peuvent souvent juger que des militaires et n'ont pas compétence à l'égard des civils, sauf en temps de guerre. Or, le génocide et le crime contre l'humanité peuvent être commis en temps de paix et certains crimes de guerre peuvent être commis par des civils. Par exemple, les forces de police civile ou les groupes armés non étatiques peuvent commettre des crimes contre l'humanité, de la même façon qu'un civil peut participer au recrutement d'enfants et commettre ainsi un crime de guerre. Ainsi, les États Parties désirant poursuivre eux-mêmes les auteurs de crimes décrits au Statut devront, la plupart du temps, saisir leurs tribunaux de droit commun, à moins que la compétence de leurs tribunaux militaires soit suffisamment étendue pour couvrir les crimes commis en temps de paix et les crimes commis par des civils.

Le caractère particulier des procédures militaires

Dans de nombreux États, les procédures devant les tribunaux militaires sont différentes de celles des tribunaux ordinaires. Les procédures sont parfois plus expéditives devant

les juridictions militaires et, dans certaines juridictions, les garanties procédurales sont moins bien protégées que devant les tribunaux ordinaires. Toutefois, la CPI ne peut se saisir d'une affaire traitée par des juridictions nationales que si les procédures menées visaient la soustraction de la personne accusée à sa responsabilité pénale ou étaient incompatibles avec l'intention de traduire la personne accusée en justice. Donc, toute procédure militaire intentée de bonne foi n'aboutira pas à la recevabilité d'une affaire devant la Cour uniquement parce que les procédures appliquées ont été quelque peu sommaires. Les cours martiales devraient être en mesure de reconnaître la responsabilité pénale envisagée par le Statut, en tenant compte de la définition des crimes, des motifs d'exonération de la responsabilité pénale et des principes généraux du droit pénal décrits au Statut.

La justice et la pratique militaires

Le Statut n'impose pas directement aux États d'adopter des mesures créant des obligations à leurs forces armées. Cependant, le Statut vise à assurer un plus grand respect des règles du droit de la guerre et de nombreux crimes décrits au Statut sont liés à la pratique militaire. C'est pourquoi toutes les interdictions résultant des définitions du crime de génocide, du crime contre l'humanité et du crime de guerre devraient être applicables à l'égard du personnel militaire des États Parties. De même, les principes généraux du droit pénal, les motifs d'exonération de la responsabilité pénale ainsi que les peines établies par le Statut devraient s'appliquer au personnel militaire. Il serait pertinent d'amender le code militaire en ce sens. Comme mesure préventive, les États Parties devraient également inclure dans leur code militaire les interdictions relatives à l'emploi de certaines armes et modifier l'entraînement et la formation de leurs effectifs militaires de manière à assurer le respect de ces règles. Les mêmes mesures devraient être prises en ce qui concerne les questions relatives à la défense d'ordres supérieurs.

5. LES RAPPORTS ENTRE LA CPI ET LES ÉTATS

5.1 Obligations générales des États et droits des États Parties

Exigences du traité

Description

Le Statut de Rome prévoit à son article 126 que la Cour pénale internationale entre en fonction le premier jour du mois suivant une période de soixante jours consécutive à la date de dépôt du soixantième instrument de « ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ». Ainsi, lorsque soixante États auront attesté leur acceptation dans la forme prévue par leur régime constitutionnel, le Statut entrera en vigueur quelque deux à trois mois plus tard.

La signature du Statut est ouverte jusqu'au 31 décembre 2000, suivant le paragraphe 1 de l'article 125. Pour y devenir partie, un État doit ratifier, accepter ou approuver le traité, ou y accéder. La notion d'« accession » s'entend habituellement de l'adhésion au traité après son entrée en vigueur, mais peut aussi désigner un processus propre à un État donné. Tout État qui désire ratifier le Statut avant la date limite déposera ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

À l'égard de tout État qui ratifie, accepte ou approuve le Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour consécutif à la ratification, acceptation, approbation ou accession de cet État (article 126(2)).

Réserves au Statut et déclarations

Suivant l'article 120, les États ne peuvent apporter aucune réserve au Statut et doivent l'accepter tel qu'il a été adopté par la Conférence de Rome.

Toutefois, l'article 124 du Statut prévoit qu'un État qui devient partie au Statut peut déclarer que « pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants ». Cette disposition vise à donner aux États Parties le temps voulu pour former leur personnel militaire en ce qui a trait aux exigences du Statut relatives aux crimes de guerre, car certaines dispositions peuvent différer des obligations internationales existantes.

Retrait du Statut

L'article 127 prévoit qu'un État Partie peut se retirer par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne précise une date ultérieure. Il y a lieu de noter que l'article 127(2) prévoit les obligations et devoirs de l'État qui subsistent malgré la notification du retrait et le retrait lui-même.

Règlement des différends

Suivant l'article 119 (1) : « Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour ». Les différends qui surviennent entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du Statut doivent tout d'abord être résolus par voie de négociations, dans la mesure du possible. Si le différend ne peut être réglé dans les trois mois, il est déféré à l'Assemblée des États Parties, qui peut tenter de le résoudre elle-même ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice « en conformité avec le Statut de celle-ci » (article 119(2)).

Obligations

- a) Les États peuvent ratifier, accepter, approuver le Statut de Rome ou y accéder (article 125).
- b) Les États ne peuvent apporter aucune réserve au Statut (article 120), mais peuvent faire une déclaration en vertu de l'article 124 qui reporte l'acceptation de la compétence de la Cour sur les crimes de guerre prévus au Statut, à sept après son entrée en vigueur à leur égard, lorsqu'il est allégué qu'un tel crime a été commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants.
- c) Les États Parties qui désirent se retirer du Statut doivent suivre la procédure et continuer à respecter leurs obligations et devoirs, tel qu'il est prévu à l'article 127.

Mise en œuvre

Les États auront sans doute déjà adopté des procédures visant ces questions. L'article 124 est la seule disposition qui pourrait différer sensiblement d'autres dispositions types de traités, car il vise le cas particulier des crimes de guerre relevant de la compétence de la CPI. Les États doivent noter que les principes de base sur lesquels sont fondées les dispositions du Statut concernant les crimes de guerre ne sont guère différents de leurs obligations actuelles en vertu du droit humanitaire conventionnel et du droit coutumier. La principale différence réside dans le fait que le Statut criminalise d'autres violations que les « infractions graves » aux Conventions de Genève.

Toutefois, les États devraient déjà avoir adopté des dispositions sanctionnant des comportements violant le droit de la guerre et le personnel militaire devrait avoir pris connaissance de ces dispositions. Par conséquent, il est peu probable que les États aient

besoin de sept ans pour former le personnel compétent à l'égard des exigences du Statut concernant les crimes de guerre. Il serait malheureux qu'un État Partie décide de faire une déclaration en application de l'article 124, puis soit envahi par des forces hostiles qui commettraient de nombreux crimes de guerre. Cet État ne disposerait d'aucun recours s'il n'a pas les ressources voulues pour intenter lui-même des poursuites, ayant remis à plus tard l'acceptation de la compétence de la Cour sur ces crimes. Par conséquent, les États devraient réfléchir sérieusement avant de faire une déclaration en vertu de l'article 124 lorsqu'ils ratifient le Statut, car celle-ci pourrait avoir de fâcheuses conséquences.

Financement de la Cour

Description

L'article 114 stipule que « Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour ». Les ressources financières de la Cour proviendront des États Parties et de toute contribution volontaire, plutôt que du budget ordinaire des Nations Unies. Toutefois, il est prévu que les Nations Unies peuvent y contribuer, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité (article 115(b)).

Le Statut ne fait pas du financement de la Cour une obligation universelle de tous les États membres des Nations Unies, mais prévoit plutôt que les obligations financières des États Parties envers la Cour seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire (article 117).

L'article 117 précise que le barème des quotes-parts sera adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé. Il s'agit là du principe général voulant que le budget ordinaire des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale plafonne la contribution exigée d'un État. Actuellement, aucun État ne peut verser moins de 0,001%, ni plus de 25% du budget.

Il est important de souligner que le financement de la Cour est déterminé par l'Assemblée des États Parties. Les contributions seront donc calculées une fois le budget adopté.

Le budget

Le budget sera annuel, comme il ressort de l'article 118, qui prévoit une vérification annuelle des états financiers. Ainsi, bien que le volume des activités de la Cour, du Procureur et du Greffier puisse varier, un budget annuel permettra à la Cour de s'adapter à des situations différentes, selon le cas.

Le budget du premier exercice de la Cour sera adopté par l'Assemblée des États Parties sur le fondement de la proposition présentée par la Commission préparatoire. Le Règlement financier et les règles financières de la Cour, ainsi que les réunions de l'Assemblée des États Parties, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, seront établis par l'Assemblée des Parties tel qu'il est prévu à l'article 113.

Le droit de vote d'un État Partie à l'Assemblée ou au Bureau peut être affecté, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées, tel qu'il est prévu à l'article 112(8). L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

L'article 116 autorise les contributions volontaires à la Cour s'il est précisé qu'il s'agit de ressources financières supplémentaires. Elles ne peuvent donc être obtenues ni servir aux fins des dépenses ordinaires.

Obligations

Les États Parties doivent verser les contributions exigibles à la Cour, calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé (articles 115(a) et 117).

Un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet État à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté (article 112(8)).

Mise en œuvre

Les États membres des Nations Unies connaissent déjà la méthode de calcul des contributions à un organisme international conformément à un barème de quotes-parts convenu. Tous les États Parties doivent prévoir leur contribution à la CPI dans leur budget annuel.

Dispositions permettant à la CPI de siéger dans le territoire d'un État

Description

L'article 3(1) prévoit que la Cour a son siège à La Haye et que l'Assemblée des États Parties approuve la conclusion d'un accord de siège entre la Cour et l'État hôte. Les articles 3(2) et 62 suggèrent que la Cour peut aussi siéger ailleurs pour un procès ou une série de procès donnés dans une affaire déferée à la Cour. Ainsi, les États Parties pourraient prévoir des dispositions permettant à la Cour de siéger sur leur territoire lorsque

cela est nécessaire ou souhaitable. Le Règlement de procédure et de preuve énoncera vraisemblablement des procédures plus détaillées dans le cas où la Cour siège ailleurs qu'à La Haye.

Obligations

Aucune de ces dispositions ne crée d'obligation pour les États.

Mise en œuvre

De nombreux États ont déjà adopté des dispositions législatives et des procédures administratives permettant aux TIPY/R de siéger sur leur territoire. Celles-ci n'exigeraient que de légères modifications pour permettre à la CPI d'y siéger également. Parfois, la tenue du procès à l'endroit où le crime a été commis favorise chez les victimes le sentiment que justice est faite parce qu'elles sont mieux en mesure de voir la Cour à l'œuvre. Par conséquent, les États devraient envisager la possibilité de permettre à la Cour de siéger sur leur territoire.

Nomination des juges et du personnel de la Cour

Description

La nomination des juges de la CPI relève des États Parties. Aussi, ceux-ci devraient-ils adopter une procédure de candidature. L'article 36(4) énonce les procédures qu'un État Partie peut suivre pour présenter des candidats :

- i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question; ou
- ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Il est à noter qu'un État Partie ne peut présenter qu'un seul candidat à une élection donnée. Cette personne ne doit pas nécessairement avoir la nationalité de l'État qui présente sa candidature, mais doit avoir celle d'un État Partie (article 36(4)b)).

Les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties convoquée à cet effet (article 36(6)). Le Statut expose en détail deux méthodes de sélection des candidats. Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires (article 36(3)).

Suivant l'article 35, tous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat. Toutefois, les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection. La Présidence peut, en consultation avec les autres juges,

décider périodiquement de la mesure dans laquelle les juges sont tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps.

Impartialité des juges et du personnel de la Cour

Suivant l'article 41(2), un juge est récusé pour une affaire s'il est intervenu auparavant dans cette affaire, à quelque titre que ce soit, ou dans une affaire pénale connexe au niveau national, impliquant la personne qui fait l'objet de l'enquête ou des poursuites. Par conséquent, les États Parties doivent tenir des dossiers complets des affaires pénales auxquelles leurs juges participent s'ils envisagent de proposer leur candidature à la CPI.

Les États Parties peuvent aussi fournir des Procureurs et d'autres membres du personnel à la CPI, bien que le Statut ne précise pas expressément leur droit de présenter des candidats à ces fonctions. Le Statut prévoit que le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des États Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci, mais ne précise pas qui peut présenter des candidats à la fonction de Procureur (article 42(4)). Il prévoit cependant que le Procureur peut présenter une liste de candidats à la fonction de Procureur adjoint. Suivant l'article 44(4), les États Parties peuvent mettre du personnel à la disposition de la Cour à titre gracieux.

L'article 42(7) prévoit que les Procureurs et procureurs adjoints sont récusés pour une affaire s'ils sont antérieurement intervenus, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. La Cour pourrait aussi connaître des difficultés si un des membres du personnel mis à sa disposition à titre gracieux par un État Partie était perçu comme partial en raison de sa participation à une affaire connexe au niveau national. Par conséquent, les États Parties qui envisagent de mettre du personnel à la disposition de la Cour devraient tenir des dossiers complets sur toutes les personnes qui participent à des affaires pénales au niveau national pour éviter qu'une de ces personnes soit perçue comme partielle et compromette ainsi la légitimité de la Cour.

Obligations

L'État Partie qui décide de présenter un candidat comme juge de la CPI doit suivre la procédure prévue à l'article 36(4). Il doit aussi respecter les exigences énoncées à l'article 36(3) en ce qui a trait aux qualifications des candidats.

Mise en œuvre

Les États Parties qui entendent se prévaloir de ces dispositions doivent mettre en œuvre les procédures nécessaires pour choisir et présenter des candidats. Ils pourraient dresser une liste des personnes qui seraient des candidats valables à diverses fonctions au service de la Cour. Ils devraient adopter des procédures, le cas échéant, pour tenir des dossiers complets sur toutes les personnes qui participent à des enquêtes et des

poursuites pénales dans l'État, pour s'assurer que la CPI dispose de toute l'information voulue pour fonder une décision de récusation dans une affaire dont la CPI est saisie, si cela s'avère nécessaire. Les États Parties qui proposent des candidats à la Cour doivent se rappeler que les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français dans la plupart des cas et que les candidats devraient par conséquent maîtriser au moins l'une de ces deux langues (article 50(2)).

Les autres droits des États Parties

Voici les autres situations dans lesquelles les États Parties pourraient adopter des procédures pour faciliter l'exercice de droits qui leur sont conférés par le Statut :

- Les États Parties peuvent participer à l'élaboration du Règlement financier, des règles financières de la Cour (article 113) et du règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties (article 112(9)).
- En vertu des articles 13a) et 14, les États Parties peuvent déférer une « situation » au Procureur, ce qui donne compétence à la Cour pour enquêter sur cette situation. Ils ont le droit d'être avisés si le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne justifient pas l'ouverture d'une enquête (article 15(6)). Ils ont aussi le droit d'être notifiés de toutes les enquêtes entreprises par le Procureur, que ce soit *proprio motu* ou lorsqu'un État Partie lui a déféré une affaire (article 18(1)). Lorsqu'un État Partie a déféré une situation au Procureur, il peut soumettre des observations lorsque le Procureur demande à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité (article 19(3)). L'État Partie peut aussi demander à la Chambre préliminaire d'examiner la décision du Procureur de poursuivre ou de ne pas poursuivre (article 53(3)a)).
- L'État qui devient partie à une affaire devant la CPI a le droit de présenter des éléments de preuve (article 69(3)). L'État Partie qui est autorisé à intervenir dans une procédure peut demander à employer une autre langue que l'anglais ou le français pour s'adresser à la Cour (article 50(3)).
- Les États Parties ont le droit de recevoir le Règlement de la Cour et de l'accepter ou d'y faire objection (article 52(3)).
- Ils ont aussi droit à la coopération et l'assistance de la Cour lorsqu'ils mènent une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard de leur droit interne (articles 93(10) et 96(4)).

5.2 Regards vers l'avenir

L'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties agira comme gestionnaire de la Cour, tout comme l'Assemblée générale gère les Nations Unies. Elle se composera de représentants de chaque État Partie, et se réunira régulièrement pour assurer le bon fonctionnement de la Cour. Les États non Parties qui ont signé l'Acte final de la Conférence de Rome ou le

Statut de Rome pourront siéger à l'Assemblée à titre d'observateurs, mais n'auront pas le droit de vote (article 112(1)).

La principale disposition du Statut de Rome qui traite de l'Assemblée des États Parties est l'article 112. Chaque État Partie a un représentant à l'Assemblée, qui peut toutefois être secondé par des suppléants et des conseillers. Chaque État Partie dispose d'une voix (article 112(7)). Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États Parties présents. L'Assemblée s'efforce dans toute la mesure possible d'adopter ses décisions par consensus.

Suivant le paragraphe 112(8), un État Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut voter si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées, à moins que l'Assemblée ne constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Les pouvoirs de l'Assemblée des États Parties

Le paragraphe 2 de l'article 112 énonce certaines des principales fonctions de l'Assemblée, y compris l'adoption du budget de la Cour. Le paragraphe 3 précise la structure de l'Assemblée, comprenant un Bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans, en tenant compte d'une répartition géographique équitable et d'une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde.

Le paragraphe 4 confère des pouvoirs additionnels à l'Assemblée, tels que celui de créer les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires. Le paragraphe 5 prévoit que le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier peuvent participer aux réunions de l'Assemblée et du Bureau. Le paragraphe 6 prévoit le moment où l'Assemblée tient ses réunions et l'endroit où celles-ci ont habituellement lieu.

Le Statut renferme de nombreuses autres mentions du rôle et des fonctions de l'Assemblée. Par exemple, les articles 2 et 3 prévoient que l'Assemblée approuve les accords conclus entre la Cour et les Nations Unies et entre la Cour et l'État hôte. En vertu de l'article 44, l'Assemblée doit établir des directives concernant le « personnel mis à [la] disposition [de la Cour] à titre gracieux par des États Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales ».

L'un des rôles les plus importants de l'Assemblée est le choix des juges et du personnel de la Cour. La plupart des dispositions applicables se trouvent au chapitre IV - Composition et Administration de la Cour. L'Assemblée décide aussi de la perte de fonctions des juges et procureurs le cas échéant, et fixe le traitement du personnel supérieur (articles 46(2) et 49).

En outre, l'Assemblée approuve les Éléments constitutifs des crimes et le Règlement de procédure et de preuve établis par la Commission préparatoire (articles 9(1) et 51(1)). Des précisions sur ces textes figurent ci-après.

L'Assemblée peut jouer un rôle disciplinaire, le cas échéant. Suivant l'article 87(7), si un État Partie agit contrairement à ses obligations en vertu du Statut, la Cour peut référer la question à l'Assemblée des États Parties. Le Statut ne précise pas le rôle de l'Assemblée une fois qu'une question lui a été référée, mais on suppose qu'elle considérera la gravité de l'allégation et parviendra à une solution politique acceptable. L'Assemblée joue aussi un rôle dans le règlement de tout différend entre les États Parties (article 119).

Enfin, l'Assemblée doit établir et administrer un fonds « au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles » (article 79(1)). L'Assemblée établit les principes suivant lesquels le fonds est géré (article 79(3)).

Éléments des crimes

La Commission préparatoire de la CPI, composé de représentants de plus de cent États, a adopté en juin 2000 les Éléments des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le texte relatif aux éléments constitutifs doit être adopté à la majorité des deux tiers de l'Assemblée des États Parties avant d'entrer en vigueur (article 9(1)).

L'objet de ces éléments constitutifs est de préciser le type de faits, le degré de conscience et les circonstances que le Procureur de la CPI devra établir pour obtenir la condamnation d'une personne pour l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ces précisions permettront la diffusion efficace d'information sur les crimes relevant de la CPI auprès de toutes les personnes susceptibles de les commettre. Par exemple, le personnel militaire engagé dans des opérations de maintien de la paix devra connaître en détail les exigences prévues par les éléments constitutifs des crimes afin de se conformer au droit humanitaire international s'appliquant aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Les États doivent veiller à ce que tous leurs ressortissants soient informés et formés adéquatement en ce qui a trait aux nouvelles procédures que peuvent exiger les éléments constitutifs des crimes une fois qu'ils seront en vigueur.

Règlement de procédure et de preuve

La Commission préparatoire a aussi adopté en juin 2000 le Règlement de procédure et de preuve de la Cour. Le Règlement et ses amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers par l'Assemblée des États Parties avant d'entrer en vigueur (article 51(1)).

Une fois la Cour établie, dans les cas urgents, les juges peuvent établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des États Parties, à sa réunion suivante, les adopte, les modifie ou les rejette (article 51(3)). Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation (article 51(4)).

Le Règlement doit être compatible avec le Statut. En cas de conflit, le Statut prévaut (article 51(5)).

Le Règlement a pour objet de préciser certaines des questions de procédure traitées en termes très généraux dans le Statut. Par exemple, le Règlement précisera les délais exacts exigés par certaines dispositions du Statut, tel l'article 92(3) : « Une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'État requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve ». Ces dispositions ont été ainsi rédigées afin d'accélérer les négociations à la Conférence de Rome, en laissant le soin de régler ces questions aux États engagés dans l'élaboration du Règlement de procédure et de preuve.

Comme son nom l'indique, le Règlement précisera les exigences de procédure et de preuve applicables aux affaires dont la Cour est saisie. Les États Parties pourraient devoir modifier certaines de leurs procédures une fois le Règlement adopté, de façon à continuer à coopérer pleinement avec la Cour conformément aux articles 86 et 88.

Révision du Statut

L'article 123 prévoit que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision sept ans après l'entrée en vigueur du Statut. Lors de la conférence, l'Assemblée examinera tout amendement au Statut proposé par un État Partie, conformément à l'article 121. L'Assemblée et le Secrétaire général peuvent par la suite convoquer d'autres conférences de révision, au besoin.

L'Acte final de la Conférence de Rome a recommandé qu'on envisage d'inclure les crimes de terrorisme et de trafic international de drogues illicites dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. En outre, la définition du crime d'agression et les questions de compétence l'entourant seront examinées à la première conférence de révision.

Amendements au Statut

Parmi les droits les plus importants des États qui ratifient le Statut ou qui y adhèrent, on compte celui d'apporter des amendements au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et aux Éléments des crimes. Puisque les amendements peuvent modifier leurs rapports avec la Cour en vertu du Statut, les États Parties ont des droits précis et doivent suivre une procédure détaillée pour proposer un amendement, pour que cette proposition soit examinée en vue de son adoption lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties et pour qu'elle soit entérinée. Par conséquent, les États Parties pourraient adopter des procédures aptes à leur faciliter l'exercice de ces droits.

Procédure d'amendement

En règle générale, un amendement au Statut ne peut être proposé que sept ans après l'entrée en vigueur de celui-ci (article 121(1)). En outre, il ne peut être proposé que par

un État Partie, il doit être communiqué par le Secrétaire général des Nations Unies aux États Parties, il ne peut être examiné que trois mois après la date à laquelle il a été soumis au Secrétaire général et la question de son adoption ne peut être examinée que si les États Parties, à la majorité des membres présents et votants à la réunion suivante de l'Assemblée des États Parties, décident de s'en saisir. Si la majorité requise convient de s'en saisir, la proposition peut être traitée par l'Assemblée des États Parties elle-même ou l'Assemblée peut convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie (article 121(2)).

L'adoption d'un amendement au Statut exige une majorité des deux tiers des États Parties (article 121(3)). Cet article souligne que les décisions doivent être prises par consensus, dans la mesure du possible, comme l'indique déjà l'article 112(7), et prévoit que la règle de la majorité des deux tiers ne s'applique que s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus.

L'étape suivante de la procédure d'amendement du Statut consiste en un processus de ratification, prévu au paragraphe 4 de l'article 121, qui suppose l'approbation des sept huitièmes des États Parties. Ces amendements prennent effet pour tous les États Parties à ce moment-là. Toutefois, comme nous l'avons déjà mentionné, les amendements peuvent modifier de façon importante les rapports entre un État Partie et la Cour. Aussi, tout État Partie qui n'accepte pas un amendement donné peut se retirer du Statut avec effet immédiat (article 121(6)).

Amendements aux crimes relevant de la compétence de la Cour

L'article 121(5) vise un type particulier d'amendement qui fait exception à la règle générale. Il s'agit des amendements concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour. Bien qu'ils exigent eux aussi la majorité des deux tiers des États Parties, ces amendements n'entrent en vigueur qu'à l'égard des États qui les ont ratifiés ou acceptés. Il s'agit là d'une disposition importante en ce qui a trait à l'efficacité future de la Cour. Elle prend toute son importance par rapport au crime d'agression, dont la définition, qui n'a pas encore été arrêtée, constituera un amendement à l'article 5. Par conséquent, la Cour ne pourra exercer sa compétence à l'égard de ce crime lorsqu'il aura été commis par un ressortissant ou sur le territoire d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement. Il est donc particulièrement important pour les États Parties de parvenir à un consensus sur tout amendement aux articles 5 à 8 du Statut.

Amendements à caractère exclusivement institutionnel

Les États Parties pourront proposer certains amendements au Statut en tout temps après son entrée en vigueur. Ces amendements, énumérés à l'article 122, visent des questions à caractère exclusivement institutionnel.

Une majorité des deux tiers est toujours requise des États Parties pour l'adoption de ces amendements mais ils prennent effet six mois après leur adoption, plutôt qu'un an après la ratification ou l'acceptation, comme c'est le cas en vertu de l'article 121. Ces

amendements s'appliquent à l'égard de tous les États Parties. Il n'est pas nécessaire qu'un État Partie ratifie ce type d'amendement après son adoption.

Suivant l'article 122, les amendements de caractère exclusivement institutionnel sont les suivants : le mandat des juges; certaines dispositions concernant les qualifications, la nomination et l'élection des juges; les sièges vacants; la Présidence; l'organisation des chambres; certaines dispositions concernant le Bureau du Procureur; le Greffe, le personnel du Bureau du Procureur et du Greffe; la perte de fonctions des juges, du Procureur, d'un procureur adjoint, du Greffier ou du greffier adjoint; les sanctions disciplinaires; les traitements, indemnités et remboursements de frais.

Amendements au Règlement de procédure et de preuve et aux Éléments des crimes

Les amendements au Règlement de procédure et de preuve et aux Éléments des crimes peuvent être proposés par d'autres entités que les États Parties et une majorité des deux tiers des États Parties suffit pour les adopter (articles 9(2) et 51(2)). Ils ressemblent à cet égard aux amendements à caractère exclusivement institutionnel. En outre, les États Parties peuvent proposer des amendements au Règlement en tout temps après son adoption par l'Assemblée des États Parties (articles 9(2)(a) et 51(2)(a)). Les droits conférés aux États Parties par ces amendements sont semblables à ceux découlant des amendements à caractère exclusivement institutionnel, malgré la différence de leur délai d'entrée en vigueur.

Incidence des amendements au Statut sur le droit des États Parties de se retirer du Statut

Tout amendement au Statut donne le droit de se retirer immédiatement du Statut, sous réserve de deux exceptions : les amendements à caractère exclusivement institutionnel et les amendements à la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour. Les amendements au Statut donnent lieu à deux modes de retrait : le retrait exprès avec effet immédiat, visé à l'article 121(6), et la non-acceptation des amendements à la liste des crimes, visée à l'article 121(5).

Le retrait avec effet immédiat peut être choisi lorsque l'amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties. Tout État qui n'a pas accepté l'amendement peut, durant une période d'un an après son entrée en vigueur, se retirer immédiatement du Statut.

La non-acceptation par un État d'un amendement à la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour empêche la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un de ces crimes s'il est commis par un ressortissant de cet État ou sur le territoire de celui-ci.

Les amendements à caractère exclusivement institutionnel ne confèrent pas de droit de retrait à effet immédiat à un État qui voudrait se retirer à la suite de l'adoption d'un tel amendement. Dans ce cas, comme pour dans le cas des amendements au Règlement et aux Éléments des crimes, le régime normal de retrait prévu à l'article 127 s'applique.

Le crime d'agression

L'article 5(2) prévoit que la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée lors d'une conférence de révision, après au moins sept ans à compter de l'entrée en vigueur du Statut. Cette disposition doit définir ce crime, fixer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard et être compatible avec les « dispositions pertinentes » de la Charte des Nations Unies.

Un groupe de travail a été établi lors de la troisième session de la Commission préparatoire en novembre 1999, représentant des délégués de plus de cent États. Plusieurs de ces États espèrent qu'une disposition acceptable sera négociée avant l'entrée en fonction de la Cour. Toutefois, il ressort clairement des articles 5(2), 121 et 123 que la Cour n'aura compétence à l'égard du crime d'agression qu'au moins sept ans après l'entrée en vigueur du Statut.

L'historique du crime d'agression

Le crime d'agression s'est toujours révélé controversé. Les Conventions de La Haye sur le règlement pacifique des différends internationaux de 1899 et 1907 ainsi que le Pacte de Paris (Pacte Kellog-Briand) de 1928 interdisaient les guerres d'agression. Mais ces traités ne déclaraient pas l'agression comme un crime international. Il va sans dire que ces accords sont intervenus entre des pays occidentaux et ne cherchaient même pas à englober le reste du monde, contrairement au Statut de Rome.

Après la Seconde Guerre mondiale, la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, dans son Projet de convention pour l'établissement d'une cour des Nations Unies pour les crimes de guerre prévoyait que ce tribunal ne poursuivrait que les personnes agissant sous l'autorité, ou l'apparence d'autorité, ou de concert avec un État ou une entité politique engagé dans une guerre ou des hostilités armées avec l'une des Hautes Parties contractantes ou occupant par la force le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes. En d'autres termes, le personnel Allié ne pouvait être poursuivi devant ce tribunal, quelles que soient les atrocités qu'il ait pu commettre. Les juges du Tribunal de Nuremberg, pour conclure que des crimes contre la paix et des crimes de guerre avaient été commis, se sont essentiellement fondés sur les traités de paix et les traités en matière de crimes de guerre auxquels l'Allemagne était partie.

En 1974, l'Assemblée générale a adopté une résolution sur la définition du crime d'agression, prévoyant qu'un crime d'agression est un crime contre la paix internationale (article 5(2)). Toutefois, la Résolution ne visait pas la responsabilité pénale individuelle pour les crimes d'agression. Aussi, il est difficile de déterminer si cette définition s'applique aux crimes commis par des individus.

Le Groupe de travail sur le crime d'agression de la Commission préparatoire de la CPI a un grand défi à relever pour parvenir à un consensus sur cette question. De plus, le sens exact du libellé de l'article 5(2), qui prévoit que toute disposition relative au crime d'agression « devra être compatible avec la Charte des Nations Unies », prête à controverse. Plusieurs États sont d'avis que cela signifie que, conformément à ses pouvoirs en

vertu du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité doit conclure à un acte d'agression pour que la CPI puisse s'en saisir. D'autres États ne retiennent pas cette interprétation. C'est pourquoi le progrès vers un compromis acceptable pour tous les États intéressés est lent.

Assistance d'un avocat de la défense

L'évolution du droit international est manifestement axée sur des poursuites vigoureuses contre les criminels de guerre, qui exigent un mécanisme de poursuite fort et indépendant. La mise en œuvre de la suprématie du droit est tout autant fondée, cependant, sur la façon dont les personnes accusées sont traduites devant la CPI. Pour atteindre cet objectif, il faut notamment assurer un procès équitable à tous les accusés. C'est pourquoi il est essentiel de permettre le développement d'un mécanisme de défense fort et indépendant, dont la garantie des droits de l'accusé constitue un des fondements. Les États Parties pourraient devoir adapter certains aspects de leur système de justice pénale pour que leurs pratiques envers les personnes accusées tiennent compte de la jurisprudence établie par la CPI à cet égard, sous peine de compromettre l'intégrité du processus et de miner le fonctionnement futur de la Cour.

L'un des objectifs du système international de justice pénale est de favoriser la réconciliation entre les peuples et d'éviter les actes de représailles collectives. Pour que cela se concrétise, les procès doivent respecter les droits des accusés, en leur garantissant tous les moyens de défense auxquels ils ont droit. Le procès doit être équitable, sinon les membres du groupe auquel l'accusé appartient se sentiront maltraités par un système judiciaire qui n'est qu'un paravent derrière lequel se cache la vengeance organisée.

Les droits de l'accusé

Les articles 55 et 67 exposent les principaux droits reconnus à l'accusé, lesquels ont une incidence sur les procédures relevant de la compétence de l'État d'arrestation et de détention.

Les droits et obligations mentionnés s'inscrivent dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, et sont plus précisément garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui lie la plupart des États membres de l'Organisation des Nations Unies. Il ressort clairement de l'article 67 que la défense et la poursuite doivent se trouver sur un pied d'égalité. Le Statut de Rome enchâsse donc le principe de l'égalité des armes.

À la lumière des articles 55 et 67, pour qu'un procès se déroule de manière efficace et équitable, il est essentiel que les droits de l'accusé soient pleinement reconnus et protégés pendant toute la durée de la procédure. Il est recommandé à l'État d'arrestation ou de détention de respecter tous les droits énoncés à l'article 55, afin de garantir à l'accusé un procès équitable et d'éviter de compromettre la procédure en cas de révision judiciaire.

L'article 54 stipule que le Procureur doit également respecter pleinement les droits des personnes en vertu du Statut. Cela signifie que les autorités locales doivent coopérer pleinement avec le Bureau du Procureur dans le cadre des enquêtes sur les lieux et respecter toutes les exigences qui permettront de mener une enquête complète afin que la CPI dispose de tous les éléments de preuve, tant incriminants que disculpatoires.

Privilèges et immunités de l'avocat de la défense

L'exercice de ses droits par l'accusé, tels qu'ils sont précisés aux articles 55 et 67 sera facilité par la disposition d'ordre général relative aux privilèges et immunités prévue à l'article 48. L'article 48(4), notamment, reconnaît aux avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour le « traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour ». Il reste à la Commission préparatoire à peaufiner cet accord. Les États Parties doivent veiller à la mise en œuvre de cet accord une fois adopté, de sorte que toutes les personnes intervenant dans le fonctionnement de la Cour soient traitées adéquatement.

L'avocat de la défense et les procédures devant la Chambre préliminaire

Afin de garantir un procès équitable et efficace, y compris une défense pleine et entière, l'État dans lequel la Chambre préliminaire exerce l'une de ses fonctions en application de l'article 57 doit veiller à ce qu'un avocat de la défense soit nommé dès que possible. Cet État doit aussi faciliter le fonctionnement de la Chambre préliminaire en préservant tous les éléments de preuve pertinents et en les mettant à sa disposition. Les autorités locales joueront un rôle clé à l'étape de l'enquête. Les barreaux nationaux seront des plus précieux pour permettre la nomination d'un avocat local à cette étape.

Procédures en cas d'aveu de culpabilité

L'article 65(5) précise que les consultations entre le Procureur et la défense relatives à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engagent pas la Cour. Les barreaux locaux doivent s'assurer que tout avocat membre qui participe à ce processus ait reçu la formation voulue et sache qu'aucun plaidoyer négocié ne lie la CPI.

Protection et participation au procès des témoins

L'article 68(5) donne lieu à certaines inquiétudes en ce qui a trait aux droits de l'accusé. Cette disposition vise les cas où la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille. Le Procureur doit consciencieusement évaluer les droits reconnus à l'accusé pour décider s'il y a lieu de s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial prescrites par le Statut de Rome.

Responsabilités du Greffier en ce qui a trait aux droits de la défense

Selon le Règlement de procédure et de preuve, le Greffier peut être appelé à assurer un soutien aux avocats de la défense. Par exemple, l'avocat de la défense peut avoir le droit de consulter les décisions récentes de la CPI qui ne sont pas encore publiées. Le greffier peut également collaborer à l'élaboration d'un code de déontologie et consulter les associations d'avocats indépendantes sur les questions d'intérêt réciproque.

Formation des avocats de la défense

On ne saurait trop insister sur le besoin de formation continue à l'intention des avocats de la défense appelés à intervenir auprès de la CPI. Pour assurer la solidité et la légitimité de la Cour, les États devraient demander à leurs barreaux nationaux de désigner une personne ressource pour représenter les avocats de la défense intéressés. Cette personne pourrait établir des liens avec l'Association Internationale des Avocats de la Défense, qui est disposée à collaborer à la formation des avocats de la défense éventuels pour s'assurer qu'ils comprennent le fonctionnement de la CPI.

6. BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

6.1 *Traités et instruments internationaux*

Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, (Annexe) 8 août 1945, 82 R.T.N.U. 279, art. 6b).

*Charte du Tribunal international pour l'Extrême-Orient, Proclamation spéciale du Commandant suprême des Forces alliées en Extrême-Orient, 4 Bevens 20, amendé, 4 Bevens 27 (Statut constitutif du Tribunal de Tokyo); reproduit en français dans S. GLASER, *Droit international pénal conventionnel*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1970, p. 225, art. 5b).*

Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, (1950) 75 R.T.N.U. 31.

Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, (1950) 75 R.T.N.U. 85.

Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, (1950) 75 R.T.N.U. 135.

Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, (1950) 75 R.T.N.U. 171.

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954, Acte final de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, UNESCO, 1954, aux pp. 7-67.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1951) 78 R.T.N.U. 277.

Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976, Rés. AG A/Res/31/72 (1976).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), 999 R.T.N.U. 171

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, (1979) 1125 R.T.N.U.

Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 August 1949, relatif à la protection des victimes lors de conflits non internationaux, 8 Juin 1977, (1979) 1125 R.T.N.U. 3.

*Règles de procédure et de preuve, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans J. Oppenheim & W. van der Wolf, *Global War Crimes Tribunal Collection*, Volume IIc The Yugoslav Tribunal, (Netherlands: GLA/Wolf Global Legal Publishers, 1999).*

Statut de Rome sur la Cour pénale internationale [tel que corrigé par les minutes officielles du 10 novembre 1998 et du 12 Juillet 1999], A/CONF.183/9, 17 July 1998.

Statut du Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, Dov. off. NU Rés. 1993, Doc NU S/RES/ 827, Annexe.

Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Dov. off. C.S. NU Rés. 1994, Dov. NU S/RES/955 (1994), Annexe.

6.2 Législation de mise en oeuvre de la Cour pénale internationale

Projet de loi C-19, *Loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et visant la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et modifiant certaines lois en conséquence*, 2d Sess., 36e Parl., 1999, (1ère lecture 10 December 1999) [Canada].

International Crimes and International Criminal Court Bill, (NZ), Présenté au Parlement de la Nouvelle-Zélande le 29 Mai 2000.

SADC Workshop on Ratification of the Rome Statute of the International Criminal Court, Pretoria, 5-9 Juillet 1999, *ICC Ratification Kit - MODEL Enabling Act*.

6.3 Jurisprudence

Cons. Constitutionnel, 22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*, 98-408 DC, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1998/98408/98408dv.htm>.

Le Procureur c. Delalic, Mucic et Lanzo (1998), Cas n° IT-96-21 (Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance).

R. c. Bow St. Magistrate, ex p Pinochet Ugarte (No 1) [1998] 4 All.E.R. 897.

R. c. Ex p Pinochet Ugarte (No 3) [1999] 2 All.E.R. 97.

6.4 Monographies

Amnesty International, *International Criminal Tribunals: Handbook for government co-operation* (also supplements containing copies of implementing legislation for ICTY/R), (London: Amnesty International, 1996).

Amnesty International, *Universal Jurisdiction: 14 Principles on the Effective Exercise of Universal Jurisdiction*, (London: Amnesty International, 1999).

Bassiouni, M. C., ed., *The Statute of the International Criminal Court: A Documentary History*, (New York: Transnational Publishers, 1998).

Broomhall, B. « The International Criminal Court: A Checklist for National Implementation », dans M. V. Bassiouni, ed., *ICC Ratification and National Implementing Legislation*, (France: érès, 1999).

Broomhall, B. « The International Criminal Court: Overview and Co-operation », dans M. V. Bassiouni, ed., *ICC Ratification and National Implementing Legislation*, (France: érès, 1999).

Coalition des ONG pour une Cour pénale internationale, *The International Criminal Court Monitor*, (New York: CICC) [Disponible par le site web de la Coalition des ONG pour une Cour pénale internationale: <<http://www.iccnw.org>>]

Coalition des ONG pour une Cour pénale internationale, *Ratification Report*, en ligne: Coalition des ONG pour une Cour pénale internationale [gopher://gopher.igv.apv.org:70/00/orgs/icc/ngodocs/ratify.rpt](http://gopher.igv.apv.org:70/00/orgs/icc/ngodocs/ratify.rpt)

Comité international de la Croix-Rouge, « National Implementation », CD-ROM: *International Humanitarian Law*, (Genève: Comité international de la Croix-Rouge, 1999).

David, É. *Principes de droit des conflits armés*, (Bruxelles: Bruylant, 1999).

Dipartimento di Scienze Giuridiche Pubblicistiche, Università degli Studi de Teramo, Italie, *Report on the Round Table Meeting on The Implementation of the International Criminal Court Statute in Domestic Legal Systems, 12th - 13th novembre, 1999* (1999).

Human Rights Watch, *The ICC Statute: Summary of the Key Provisions*, (New York: Human Rights Watch, 1998).

International Congress of the International Society for Military Law and the Laws of War, *Collection of the National Reports related to the First Part of the Questionnaire on Investigation and Prosecution of Violations of the Laws of Armed Conflicts*, (Fourteenth Congress, Athens, 10-15 May, 1997).

Larosa, Anne-Marie, *Dictionnaire de droit international pénal, termes choisis*, (Genève: Institut universitaire de hautes études internationales, Presses universitaires de France, 1998).

Lee, Roy S., ed., *The International Criminal Court. The Making of the Rome Statute. Issues-Negotiations-Results*, The Hague/London/Boston: Kluwer Law International, 1999.

Louis-Jacques, L. *International Criminal Court: Resources in Print and Electronic Format*, en ligne: University of Chicago <http://www.lib.uchicago.edu/~llou.icv.html>

No Peace Without Justice, *International "Ratification Now! Campaign for the establishment of the International Criminal Court by year 2000: A Manual for Legislators"*, (Rome: No Peace Without Justice, 1999).

Oppenheim J. & Van der Wolf, W., *Global War Crimes Tribunal Collection*, (Netherlands: GLA/Wolf Global Legal Publishers, 1999).

Parliamentarians for Global Action, *Dossier on the Ratification of Ghana of the Rome Statute of the International Criminal Court: Parliamentary process of the Ratification Bill*, (New York: Parliamentarians for Global Action, 2000).

Triffterer, Otto, éd., *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, (Baden-Baden: Nomos Verlagsgesellschaft, 1999).

United Nations, éd., *Collection of Essays by Legal Advisers of State, Legal Advisers of International Organisation, and Practitioners in the Field of International Law*, (New York: United Nations, 1999).

6.5 Articles de revues

Criminal Law Forum, *Special Issue on the International Criminal Court*, (1999) 10:1 Criminal Law Forum 1.

Doherty K.L. & McCormack, T.L.H., « Complementarity'as a Catalyst for Comprehensive Domestic Penal Legislation », U. Cal. J. Int'l L. & Pol. [à paraître]

Gaeta, P. « The Defense of Superior Orders: The Statute of the International Criminal Court versus Customary International Law » (1999) 10 E.J.I.L. 172.

Hancock, D.J. « A South African Approach to the Defense of Superior Orders in International Criminal Law », (1972) 2 *Responsa Meridiana* 188.

Jia, B.B. « The Doctrine of Command Responsibility in International Law, with Emphasis on Liability for Failure to Punish », (1998) N.I.R.L. 325.

Lattanzi, F. « Compétence de la Cour pénale internationale et consentement des États » (1999) R.G.D.I.P. 425.

Nsereko, D.N., « The International Criminal Court: Jurisdictional and Related Issues » (1999) 10 *Crim. L. Forum* 87.

Schabas, W.A., « Follow up to Rome: Preparing for Entry Into Force of the International Criminal Court Statute » (1999) 20 H.R.L.J. 157.

Van Zyl Smit, D., « Life Imprisonment as the Ultimate Penalty in International Law: a Human Rights Perspective » (1999) 9 *Crim. L. Forum* 5.

ANNEXE I – LA SOLUTION FRANÇAISE AUX PROBLÈMES CONSTITUTIONNELS

Le Conseil constitutionnel français s'est penché sur la question de savoir si le Statut de Rome contenait des dispositions contraires à sa Constitution. Dans sa décision, rendue le 22 janvier 1999 (Cons. Constitutionnel, 22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*, 98-408 DC, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1998/98408/98408dv.htm>), le Conseil a répondu affirmativement à cette question et a identifié trois problèmes :

- 1) L'absence d'immunité des chefs d'État, prévue par l'article 27 du Statut, est contraire à trois articles de la Constitution française.

Les articles 26, 68 et 68-1 de la Constitution française se lisent comme suit :

Art. 26

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive. La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert. L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

Art. 68

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées statuant par un vote identique au scrutin public et à la majorité absolue des membres les composant ; il est jugé par la Haute Cour de Justice.

TITRE X - DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Art. 68-1

Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République. La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

- 2) La compétence de la CPI affecte les conditions d'exercice de la souveraineté nationale.

Elle le fait dans deux hypothèses. D'abord, si le Parlement français adoptait une loi d'amnistie, la CPI pourrait se déclarer compétente pour juger les personnes qui en bénéficient. Ensuite, comme les crimes décrits au Statut sont imprescriptibles, la Cour pourrait se reconnaître compétente et juger une personne malgré l'application des lois françaises prévoyant la prescriptibilité des infractions pénales, même pour les crimes internationaux.

- 3) Les pouvoirs du Procureur de la Cour affectent les conditions d'exercice de la souveraineté nationale.

Le pouvoir du Procureur de recueillir des dépositions de témoins et d'inspecter des lieux directement sur le territoire d'un État est contraire à la règle voulant que les autorités judiciaires françaises soient les seules compétentes pour accomplir les actes demandés par une autorité étrangère au titre de l'entraide judiciaire.

La solution adoptée par la France

Le Gouvernement français a estimé que ces obstacles constitutionnels n'étaient pas majeurs et pouvaient être surmontés par l'ajout d'une nouvelle disposition à la Constitution. On a donc inséré un article 53-2, ainsi rédigé :

« La République peut reconnaître la juridiction de la CPI dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 ». (Loi constitutionnelle No. 99-568, 8 juillet 1999, J.O. No. 157, 9 juillet 1999, 10 175).

Selon le ministère de la Justice français, ce nouvel article permet de répondre à l'ensemble des motifs d'inconstitutionnalité soulevés par le Conseil constitutionnel et permet à la France de ratifier le Statut de Rome (Ministère de la Justice de France, *Cour pénale internationale, adoption du projet de loi constitutionnelle*, 1999, <http://www.justice.gouv.fr/arbo/publicat/note13.htm>). Ce type de réforme constitutionnelle a l'avantage d'amender implicitement les dispositions conflictuelles sans ouvrir un long débat de société à propos du bien-fondé des dispositions elles-mêmes.

ANNEXE II – LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CRIMINALISANT LES CRIMES DE GUERRE

*Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, Accord concernant la poursuite et le châti-
ment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l’Axe, (Annexe) 8 août 1945, 82
R.T.N.U. 279, art. 6b).*

*Charte du Tribunal international pour l’Extrême-Orient, Proclamation spéciale du Commandant
suprême des Forces alliées en Extrême-Orient, 4 Bevens 20, amendé, 4 Bevens 27 (Statut constitutif
du Tribunal de Tokyo); reproduit en français dans S. GLASER, *Droit international pénal conven-
tionnel*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 1970, p. 225, art. 5b).*

*Convention de Genève du 12 août 1949 pour l’amélioration du sort des blessés et des malades dans les
forces armées en campagne, (1950) 75 R.T.N.U. 31, art. 50.*

*Convention de Genève du 12 août 1949 pour l’amélioration du sort des blessés, des malades et des
naufragés des forces armées sur mer, (1950) 75 R.T.N.U. 85, art. 51.*

*Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre, (1950) 75
R.T.N.U. 135, art. 130.*

*Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,
(1950) 75 R.T.N.U. 171, art. 147.*

*Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954, Acte final de la
Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé,
La Haye, UNESCO, 1954, aux pp. 7-67, art. 28.*

*Convention sur l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement à des fins
militaires ou toutes autres fins hostiles, 10 décembre 1976, Rés. AG A/Res/31/72 (1976), art. IV.*

*Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes
des conflits armés internationaux, (1979) 1125 R.T.N.U. 3, art. 4 et 85.*

*Statut du Tribunal pénal international pour l’Ex-Yougoslavie, Dov. off. NU Rés. 1993, Doc NU
S/RES/ 827, Annexe art. 2 et 3.*

*Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Dov. off. C.S. NU Rés. 1994, Dov. NU
S/RES/955 (1994), Annexe, art. 4.*

Il est également utile de mentionner ici le *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre
sur terre, annexé à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre
1907, Deuxième conférence internationale de la paix, La Haye, 15 juin – 18 octobre 1907, Actes
et documents, La Haye, 1907, Vol. I, aux pp. 626-637, qui, s’il n’incrimine pas les violations des
règles qu’il contient, énonce une série de règles de la guerre ayant été incriminées par des
instruments ultérieurs.*

ANNEXE III – JURISPRUDENCE SUR LA RESPONSABILITÉ DES COMMANDANTS

États-Unis c. Tomoyuki Yamashita, Law Reports of Trials of War Criminals, vol. V, p. 1.
Re Yamashita (1945) 327 US1, p. 14-16.

États Unis c. Karl Brandt et al. (Affaire médicale), Trials of War Criminal before the Nuremberg Military Tribunal under Control Council Law no. 10, Vol. II, 171, 121.

États-Unis c. Wilhem List et al. (Affaire des otages), Trials of War Criminal before the Nuremberg Military Tribunal under Control Council Law no. 10, Vol. XI, p. 1230.

États-Unis c. Wilhem von Leeb et al., Trials of War Criminal before the Nuremberg Military Tribunal under Control Council Law no. 10, Vol. XI, p. 462.

États-Unis c. Soemu Toyoda, Transcription officielle de l'enregistrement du procès, à la p. 5006.
Re Iwane Matsui, « Comptes rendus complets des procès du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient », dans J. Prichard et S. Magbanua Zaide, *The Tokyo War Crimes Trial*, vol. 20, New York et Londres, 1981, Garland, à la p. 49 816.

Re Koki Hirota, « Comptes rendus complets des procès du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient », dans J. Prichard et S. Magbanua Zaide, *The Tokyo War Crimes Trial*, vol. 20, New York et Londres, 1981, Garland, à la p. 49 791.

Re Hideki Tojo, « Comptes rendus complets des procès du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient », dans J. Prichard et S. Magbanua Zaide, *The Tokyo War Crimes Trial*, vol. 20, New York et Londres, 1981, Garland, à la p. 49 831.

États-Unis c. Friedrich Flick et al., Trials of War Criminal before the Nuremberg Military Tribunal under Control Council Law no. 10, Vol. VI, p. 1187.

Le Commissaire du gouvernement près le Tribunal général du gouvernement militaire en zone française d'occupation en Allemagne c. Herman Roehling et al. Trials of War Criminal before the Nuremberg Military Tribunal under Control Council Law no. 10, Vol. XIV, annexe B p. 1097.

États-Unis c. Oswald Pohl et al. Trials of War Criminal before the Nuremberg Military Tribunal under Control Council Law no. 10, Vol. V, p. 958.

Le Procureur c. Delalic, Mucic et Lanzo (1998), Cas n° IT-96-21 (Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie).